ESSAI

SUR

LES LIEUX ET LES DANGERS

DES SÉPULTURES.

ESSAI
SUR
LES LIEUX ET LES DANGERS DES SÉPULTURES.

TRADUIT de l'italien; publié avec quelques changemens, & précédé d'un Discours préliminaire, dans lequel on trouve, 1° l'extrait des ouvrages & les Réglemens qui ont paru en France sur les dangers des inhumations dans les villes & dans les églises; 2° la manière de purifier les lieux infectés par les émanations des cadavres en putréfaction; 3° les procédés que l'on doit employer pour rappeler à la vie les personnes suffoquées par ces vapeurs; 4° un Rapport lu dans une des séances de la Société royale de Médecine, sur la nécessité d'éloigner les sépultures de l'enceinte des villes, & principalement de celle de Paris.

Par M. VICQ D'AZYR, D. R. de la Faculté de Médecine de Paris, de l'Académie Royale des Sciences, Secrétaire perpétuel de la Société R. de Médecine, &c.

A PARIS,

Chez P. FR. DIDOT, Libraire de la Société Royale de Médecine, quai des Augustins.

M. DCC. LXXVIII.

A SON ALTESSE SÉRÉNISSIME

MONSEIGNEUR

LE DUC DE MODÈNE.

MONSEIGNEUR,

Le Traité italien dont j'ai l'honneur de vous offrir la traduc-

tion, a été imprimé par vos ordres à Modène. Avant d'éloigner les ſépultures des villes de votre domination, vous avez voulu qu'un des ſavans, * *que vous encouragez ſi bien, démontrât la néceſſité de cette réforme. En publiant cet ouvrage, j'aurai donc le bonheur d'annoncer un de vos bienfaits. Ceux des hommes ordinaires méritent la reconnoiſſance de leur patrie; mais*

* L'auteur du Traité italien intitulé *Saggio in torno al luogo del ſeppellire*, imprimé par ordre de S. A. S. Monſeigneur le Duc DE MODÈNE, eſt M. Scipion Piattoli, avocat, & profeſſeur ordinaire d'hiſtoire eccléſiaſtique; & extraordinaire de la langue grecque, dans l'Univerſité de Modène.

les bienfaits des ſouverains ſont chers à toutes les nations. C'eſt à ces titres que l'Europe admire depuis long-temps en vous un Prince vertueux & éclairé, qui s'eſt toujours montré l'ennemi des préjugés, & que l'on doit compter parmi les reſtaurateurs des ſciences, auxquelles VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME *a fait élever un temple*, & dont elle s'empreſſe de faire*

* Monſeigneur le Duc DE MODÈNE a donné un nouveau luſtre à l'Univerſité de cette ville, en y établiſſant de nouvelles chaires, en faiſant élever un ſuperbe bâtiment pour les écoles, & en y fondant une bibliothèque choiſie & qui eſt déja très-conſidérable.

goûter chaque jour les fruits à ſes ſujets.

Je ſuis avec reſpect,

DE VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME,

MONSEIGNEUR,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, VICQ D'AZYR.

DISCOURS
PRÉLIMINAIRE,

Dans lequel on rapporte l'extrait des ouvrages, & les réglemens qui ont paru en France ſur les dangers des inhumations dans les égliſes & dans les villes ; avec la manière de purifier les lieux infectés par les émanations des cadavres en putréfaction, & celle de rappeler à la vie les perſonnes ſuffoquées par ces vapeurs.

Dans un moment où la force de la religion & l'autorité du miniſtère ſe réuniſſent pour proſcrire un abus qui nuit autant à la ſanté des peuples, qu'il répugne à la majeſté des temples, tous les bons citoyens ne doivent-ils pas faire leurs efforts pour contribuer au ſuccès de cette entrepriſe utile? C'eſt dans ces vues, & pour

détruire de plus en plus les préjugés contraires, que je me suis déterminé à publier la traduction de l'ouvrage italien, intitulé *Essai sur les dangers & sur les lieux des sépultures* (1), dans lequel on démontre par une érudition solide & profonde, que la vanité seule & les mauvais exemples ont introduit dans les églises & dans les villes le dangereux usage des inhumations. Nous croyons devoir faire connoître plus particulièrement quelques-unes des sources dans lesquelles l'auteur italien a puisé, & rendre ainsi à la nation françoise un hommage qui lui est bien légitimement dû, en prouvant, par l'extrait des ouvrages écrits à ce sujet, que c'est à elle que l'on doit les premiers élémens de cette réforme.

M. Haguenot, docteur & professeur

---

(1) Saggio in torno al luogo del seppellire. 1774, *à Modène.*

en médecine dans l'université de Montpellier, est le premier parmi les modernes qui se soit élevé avec force contre l'usage où l'on est d'enterrer dans les églises. M. Maret, docteur en médecine, & secrétaire de l'Académie de Dijon, en a ensuite développé de plus en plus les dangers. Les préceptes utiles de ces citoyens éclairés ont été mis en usage à Versailles, & les détails en sont rapportés dans une petite brochure publiée en 1774. Enfin M. Navier, médecin de Châlons, & très-digne de la réputation dont il jouit, a démontré les effets pernicieux des exhumations précipitées. Essayons d'offrir le tableau de ces différentes recherches.

1° Depuis long-temps M. Haguenot voyoit (1) avec une peine extrême la coutume où l'on étoit à Montpellier, comme dans tout le reste de la

(1) Les principaux malheurs dont M. Haguenot fait l'histoire, sont arrivés en 1744.

France, d'enterrer dans les églifes. Les feules lumières de la phyfique auroient été fuffifantes pour lui en faire appercevoir tout le danger, mais les plus funeftes exemples qui s'étoient paffés fous fes yeux, ne lui laiffoient aucun doute à cet égard. La crainte de manquer de fuccès dans un projet auffi difficile, l'avoit empêché jufqu'alors d'élever la voix. La cataftrophe fuivante le détermina enfin à rompre un filence qui, s'il eût été prolongé, feroit devenu coupable. Il eft en effet des circonftances dans lefquelles ceux qui poffèdent le précieux dépôt des connoiffances humaines, doivent remontrer à leurs concitoyens l'importance & la réciprocité de leurs devoirs.

Le 17 août 1744, vers les fix heures du foir, on fit l'inhumation du fieur Guillaume Boudou, pénitent blanc, dans une des caves communes de l'églife paroiffiale de Notre-Dame à Montpellier. Pierre Balfalgette, porte-faix,

qui n'avoit jamais ſervi dans cette égliſe, fut employé ce jour-là par l'enterreur de la confrérie des pénitens. A peine eut-il deſcendu dans la cave, qu'on le vit agité par des mouvemens convulſifs, & bientôt étendu ſans mouvement. Alors un frère pénitent nommé Joſeph Sarrau, eut la générosité de s'offrir pour retirer ce miſérable. Il ſe fit tenir en deſcendant, par le bout de ſon ſac & de ſon cordon, qu'il donna à un autre frère pénitent. A peine eut-il ſaiſi l'habit du porte-faix, qu'il perdit la reſpiration. On le retira à demi mort ; bientôt il reprit ſes ſens, mais il lui reſta une eſpèce de vertige & d'étourdiſſement, avant-coureurs des mouvemens convulſifs & des défaillances qui ſe manifeſtèrent un quart d'heure après. Il éprouva pendant toute la nuit des foibleſſes, des tremblemens dans tout le corps, & des palpitations qui diſparurent par le moyen d'une ſaignée & de quelques

cordiaux. Il fut long-temps pâle & défiguré, & il porta depuis dans toute la ville, le nom de *reſſuſcité*.

Ce triſte évènement n'empêcha pas Jean Molinier, pénitent de la même confrérie, de s'expoſer avec le même zèle pour ſauver le porte-faix. Mais à peine fut-il à l'entrée de la cave, que ſe ſentant ſuffoqué, il fit ſigne qu'on le retirât & qu'on lui donnât la main. Il en ſortit ſi foible & ſi défait, qu'un inſtant de délai lui auroit certainement coûté la vie. Robert Molinier, frère de celui-ci, plus robuſte & plus vigoureux, ſe fiant ſans doute ſur ſa force, crut pouvoir braver le danger & ſuivre le mouvement que la charité lui inſpiroit ; mais il en fut la victime, & il mourut preſque auſſitôt qu'il fut deſcendu au fond de la cave. Cette ſcène tragique fut terminée par la mort de Charles Balſalgette, frère du porte-faix qui étoit reſté dans la cave. Comme il fut obligé de

ranger le corps de Robert Molinier, il resta plus long-temps qu'il n'auroit dû, & l'impression qu'il sentit le força de se retirer & de sortir. Il crut qu'à la faveur d'un mouchoir imbibé d'eau de la reine d'Hongrie, & mis entre ses dents, il se garantiroit du danger en descendant une seconde fois. Cette précaution fut inutile ; on le vit bientôt regagner l'échelle en chancelant, faire des efforts pour remonter, & au troisième échelon tomber à la renverse, sans donner aucun signe de vie.

Tout le monde comprit alors que c'étoit s'exposer à une mort certaine, que de descendre dans cette cave ; & malgré les exhortations les plus pressantes, faites par les prêtres à ceux qui assistoient au convoi, il n'y eut personne, ni parmi eux, ni parmi ceux qui étoient présens, qui osât faire de nouvelles tentatives. On se servit de crochets pour retirer les trois cadavres.

Leurs habits exhaloient une puanteur horrible, & ils étoient couverts d'une matière verte, jaune, & ſemblable à de la rouille.

M. Haguenot ſe chargea, à l'invitation de M. le Nain, alors intendant de Languedoc, d'examiner la nature & les qualités de cette vapeur meurtrière. Pour remplir cet objet, il ſe tranſporta à différentes repriſes dans l'égliſe Notre-Dame, & il y tenta les expériences qu'il avoit déja faites au puits de Perols, dont la vapeur tue les animaux & éteint la flamme.

Première expérience. M. Haguenot fit ouvrir la cave. Il en ſortit une vapeur très-fétide, qui imprégna le linge, la ficelle, les bouteilles même de verre & les habits, d'une odeur cadavéreuſe.

Deuxième expérience. La flamme d'un morceau de papier, d'un ſarment & d'un flambeau de poix allumée, pré-

ſentée à l'ouverture de la cave, s'éteignit ſans laiſſer aucun veſtige de feu. C'eſt le propre des vapeurs méphitiques d'éteindre les corps enflammés, qu'elles environnent, comme s'ils avoient été plongés dans l'eau.

Troiſième expérience. Les chats & les chiens introduits dans cette cave, ont expiré après avoir éprouvé des convulſions, en une ou deux minutes, & les oiſeaux en quelques ſecondes. Ces derniers ſont moins vivaces; la même différence s'obſerve, ſoit que l'on eſſaie de les noyer, ſoit qu'on les expoſe ſous la machine pneumatique.

Quatrième expérience. La vapeur méphitique de la cave, conſervée dans des bouteilles, & ſoumiſe aux mêmes épreuves, un mois & demi après avoir été renfermée, n'a pas été moins meurtrière.

Ces expériences bien conçues, bien faites, & tentées en préſence de témoins dignes de confiance, tels que

Meſſieurs Sauvages, Goulard & Lamoirier, auroient ſuffi ſans doute pour prouver le danger des vapeurs cadavéreuſes, & par conſéquent celui de l'uſage où l'on eſt d'enterrer dans les égliſes ; M. Haguenot a voulu, dans le deſſein de convaincre ceux qui pourroient encore tenir à de pareils abus, ajouter les conſidérations ſuivantes.

L'air, pour ſervir à l'entretien de la vie des animaux, doit jouir de toute ſon activité. Les vapeurs du vin qui fermente, celles des corps en putréfaction, &c. ôtent à l'air la propriété d'être reſpirable. C'eſt aux émanations des cadavres qu'il attribue la malignité de la petite vérole, qui fit pendant cette même année des ravages aſſez conſidérables à Montpellier.

Il déſapprouve l'uſage ſcandaleux & dangereux en même temps, de tranſporter les reſtes des corps inhumés, les os ſouvent environnés de chairs en partie diſſoutes, ſur les toits dés

égliſes, & dans des lieux que l'on nomme *réſervoirs*, pour faire place à de nouveaux cadavres, & pour rendre ainſi les caveaux la ſource d'un lucre perpétuel.

M. Haguenot prévient enſuite les objections qui pourroient être faites contre le danger des caveaux deſtinés aux ſépultures.

1° On les ouvre, dit-on, avant d'y faire les enterremens. Mais on ne les laiſſe pas aſſez long-temps ouverts pour en diſſiper toutes les exhalaiſons; & d'ailleurs ces vapeurs malfaiſantes ne quittent les caveaux, que pour infecter les égliſes.

M. Haguenot en réſumant, obſerve que ces vapeurs ont deux effets également pernicieux; 1° celui de tuer ſur le champ les animaux qui ſont expoſés à leur action (1); 2° celui de

(1) On peut trouver dans les effets de ces exhalaiſons, l'explication de certains phéno-

produire, en infectant l'air par leur mélange, des maladies très-meurtrières

mènes que quelques auteurs ont regardés comme miraculeux. Grégoire de Tours rapporte qu'un voleur ayant osé entrer dans le tombeau de S. Hélius, ce prélat le retint & l'empêcha d'en sortir. Le même auteur nous apprend qu'un pauvre habitant de la Touraine, n'ayant point de pierre pour couvrir le lieu où un de ses enfans avoit été inhumé, enleva celle qui fermoit l'ouverture d'un ancien tombeau où reposoient sans doute, dit Grégoire de Tours, les cendres de quelque saint personnage. Ce malheureux père fut frappé sur le champ & tout à-la-fois de mutisme, de cécité & de surdité. (SPOND. *Cœm. sacra*, p. 205.) David Nicéta fait le tableau des accidens terribles & de la mort dont un impie, qui avoit violé le tombeau d'un Saint, fut frappé. (*Apud* BARON. tom. 10.) Joseph, dans ses *Antiq. judaïq.*, remarque qu'Hérode ayant ordonné que le tombeau du roi David fût ouvert, pour en tirer les richesses qui y étoient renfermées, deux satellites employés à cet ouvrage en périrent. Il n'y a aucun de ces faits que l'on ne puisse attribuer aux vapeurs méphitiques.

& même peſtilentielles qui ſont dues alors à des émanations mal-faiſantes, & qu'il faut bien diſtinguer des maladies contagieuſes par elles-mêmes.

2° On peut, dit-on, ſceller exactement les pierres, & boucher toutes les ouvertures par leſquelles cette vapeur pourroit s'échapper; mais, outre que cela eſt fort difficile, quand bien même on en viendroit à bout, on ne feroit que reculer le danger, & même le rendre plus grand. Les vapeurs plus concentrées & gardées plus long-temps, n'en ſeroient que plus meurtrières.

3° On objecte que les caveaux dans leſquels on ne dépoſeroit qu'un petit nombre de cadavres, ne comporteroient pas le même danger. On peut répondre avec vérité (1), qu'un ſeul cadavre peut cauſer tous les malheurs

(1) *Voyez* Eſſai ſur les Dangers des Sépultures, *ci-après* p. 112, 119.

dont on ſe plaint. M. Haguenot en cite pluſieurs exemples. Il obſerve enſuite que les embaumemens des Egyptiens, la coutume de brûler les corps, adoptée par les Grecs, par les Romains & par quelques habitans des Indes, & celle adoptée par pluſieurs peuples de l'Aſie, qui conſiſte à expoſer les cadavres dans des troncs d'arbres, & à les ſuſpendre à des branches élevées, les préſervent au moins des accidens funeſtes que nous voyons quelquefois arriver ſous nos yeux. Il démontre enſuite que les lois civiles & eccléſiaſtiques ont toujours défendu d'enterrer dans les égliſes; que l'on a d'abord choiſi pour cimetières, des campagnes éloignées des villes; que l'uſage de faire les inhumations dans les temples eſt venu peu à peu, & non ſans avoir été pluſieurs fois aboli, & qu'il ne s'eſt accrédité, que parce que l'on a voulu rendre des honneurs mal-entendus à quelques princes & à certains pontifes,

parce que des laïcs ambitieux ont offert des ſommes conſidérables pour jouir de cette diſtinction, & parce qu'enfin les clercs ont mieux aimé ſe relâcher de leurs canons, que de ſacrifier un profit aſſez conſidérable.

L'auteur dont nous analyſons le mémoire, avance vers la fin une propoſition aſſez hardie. Peut-être, dit-il, les vapeurs méphitiques formées par la nature, & dont on a éprouvé tant de mauvais effets, ont auſſi leur utilité. Mais il s'arrête, & s'en tient à cette conjecture.

Ne ſeroit-il pas permis de préſumer qu'en effet ces différens gaz ſont autant de moyens que la nature s'eſt réſervés pour faire de nouvelles combinaiſons avec les débris des anciennes, pour donner aux ſubſtances les plus fluides un certain degré de conſiſtance, & aux corps en général leur ſolidité, & peut-être une partie de leur goût & de leurs couleurs?

2° M. Maret (1), célèbre médecin de Dijon, s'eſt élevé avec force contre un abus dangereux que l'uſage & l'ancienneté ont rendu reſpectable. Il avertit que, comme il écrit pour le plus grand nombre, il doit commencer par établir des faits également clairs & inconteſtables, qui puiſſent conduire facilement aux conſéquences chimiques & médicales qu'il en déduit. Il commence par examiner les rapports des exhalaiſons de toute nature avec l'air qui, après en avoir été le véhicule, en devient bientôt le diſſolvant. Les ſeize premiers paragraphes contiennent ces généralités, expoſées avec beaucoup d'ordre & de clarté. L'auteur démontre que l'état de l'air influe beaucoup ſur la quantité des vapeurs qu'il abſorbe. L'agi-

(1) Mémoire ſur l'uſage où l'on eſt d'enterrer les morts dans les égliſes & dans l'enceinte des villes. A Dijon, 1773.

tation de ce fluide, son union avec le feu & l'eau, apportent encore beaucoup de variétés dans cette espèce de mélange : ainsi, un air chaud & humide absorbe moins de vapeurs, mais il rend leur effet plus dangereux : l'air froid & sec en reçoit plus ; mais il diminue leur activité, en les divisant davantage. Les vents & les courans d'air portent ces vapeurs au loin, & préservent une contrée, quelquefois pour en infecter une autre.

Dans le dix-septième paragraphe, l'auteur fait l'exposé des maux que peuvent produire les exhalaisons animales. Il cite plusieurs maladies pestilentielles occasionnées par les vapeurs infectes de cadavres non inhumés, ou à peine couverts de terre. Il attribue avec Méad les maladies malignes éruptives de l'Egypte, & la peste dont elle est le foyer, aux insectes & aux poissons que le Nil laisse, en se retirant, dans les campagnes où ils pourrissent. Les

guerres (1) & les sièges y donnent aussi naissance, en jonchant la terre de cadavres, en rassemblant un grand nombre d'hommes dans un même lieu, & en faisant négliger l'agriculture. Les prisons, les camps, les hôpitaux trop remplis, sont encore le théâtre de ces calamités. M. Maret appuie ces assertions sur plusieurs exemples tirés de Paré, de Ramazzini, de Hanneus dans les Ephémérides d'Allemagne, & du Journal de Physique de M. l'abbé Rozier. Il ajoute que la construction de nos églises s'oppose à ce que l'air y circule librement (2).

---

(1) *Voyez* l'Essai sur les Dangers des Sépultures, p. 110.

(2) Ces différentes considérations se trouvent rassemblées dans la seconde partie de l'*Essai sur les Dangers des Sépultures*, traduit de l'italien. Elles ont été extraites de la dissertation de M. Maret. *Voyez ci-après*, Essai sur les Dangers des Sépultures, pages 102, 112, 115, 116, Part. II.

M. Maret croit qu'il eſt quelquefois dangereux de détruire les cadavres par le moyen de la chaux (1) imbibée d'eau. Il rapporte qu'une manœuvre ſemblable infecta l'air de la cathédrale de Dijon. Il ſe répandit un alkali volatil mêlé d'une huile très-fétide, développée par cet intermède. On parvint à corriger ces vapeurs alkalines, avec l'acide marin dégagé du ſel ordinaire par l'acide vitriolique.

De pareilles émanations ſont aſſez actives pour donner ſouvent plus d'intenſité aux maladies régnantes. Cette dernière vérité eſt prouvée par un évènement des plus funeſtes, arrivé à Saulieu en Bourgogne (2). Il y régnoit

---

(1) Voyez plus loin ce que M. Navier propoſe à ce ſujet, pag. 45.

(2) Ce fait eſt cité, mais d'une manière trop abrégée, dans l'ouvrage italien; c'eſt ce qui a engagé à le rapporter ici plus en détail. *Voyez* Saggio in torno al luogo del ſeppellire, p. 74.

une fièvre catarrale épidémique assez bénigne. On avoit enterré dans l'église paroissiale, dite de S. Saturnin, le cadavre d'un homme d'une grosse corpulence. Vingt-trois jours après, on ouvrit une fosse à côté de celle où il avoit été inhumé, pour y enterrer une femme morte en couche, de la même maladie régnante. Une odeur très-fétide remplit l'église dès ce moment, & affecta tous ceux qui y entrèrent. En mettant en terre le cadavre de la femme, une secousse donnée au cercueil par une corde qui glissa, détermina un écoulement de sanie, dont l'odeur frappa vivement les assistans. De cent soixante-dix personnes qui entrèrent dans l'église, depuis l'ouverture de la fosse jusqu'à l'enterrement, cent quarante-neuf furent attaquées d'une fièvre putride maligne, qui avoit quelques caractères de la fièvre catarrale régnante; mais la nature & l'intensité des symptômes, ne laissèrent aucun lieu de douter

qu'elle ne dût sa malignité à l'infection de la cathédrale. Une fièvre épidémique maligne, causée par le remuement des terres du cimetière de l'église S. Pierre dans la même ville, une autre maladie observée à Riom & à Ambert en Auvergne dans des circonstances semblables (1), confirment encore le danger des enterremens faits dans les églises & dans les villes.

L'auteur, après avoir présenté ces faits, expose les coutumes des différens peuples au sujet des sépultures.

Les lois des Athéniens & des Romains défendoient très-expressément d'enterrer ou de brûler les cadavres dans les villes. Il ajoute que les Chrétiens ont long-temps été enterrés en plein air, & que Saint Grégoire ne permit point, non-seulement d'enterrer dans les églises, mais même

(1) Ces évènemens sont rapportés plus en détail dans l'*Essai sur les Dangers des Sépult.* p. 112, 113.

d'en bâtir dans les lieux qui avoient été deſtinés aux ſépultures : M. Maret rapporte encore pluſieurs autres obſervations qui lui ſont communes avec M. Haguenot (1). Il ajoute ſeulement aux recherches de ce dernier, les époques chronologiques des lois relatives aux inhumations. Il obſerve que l'uſage d'enterrer dans les égliſes eſt poſtérieur à l'an 509, puiſque ce fut dans cette même année que le pape Marcel obtint du ſénat la permiſſion d'établir un cimetière à Rome. La défenſe que Charlemagne fit dans un de ſes capitulaires d'enterrer dans les égliſes, prouve encore l'ancienneté de cet uſage. La même loi étoit en vigueur dans le onzième ſiècle & au commencement du douzième, puiſque le mauſolée de Renauld I, comte de Bourgogne, fut érigé en 1057 dans le parvis de Saint-Etienne à Beſançon, & que le corps

(1) Voyez la Diſſertation de M. Haguenot, pag. 35, 36.

d'Eudes I, duc de Bourgogne, fut dépoſé en 1102, ſous le portail de l'abbaye de Cîteaux qu'il avoit fondée.

M. Maret, perſuadé qu'il eſt poſſible de déterminer juſqu'à un certain point l'étendue & l'activité des émanations méphitiques, fait à ce ſujet le raiſonnement ſuivant. La terre perméable aux vapeurs putrides, les arrête par l'obſtacle que ſa maſſe leur oppoſe; d'où il ſuit qu'elles ſont d'autant moins abondantes que les cadavres ſont plus profondément enterrés. Un corps qui ſe pourrit eſt regardé par M. Maret comme un foyer, d'où ſortent des corpuſcules fétides ſous la forme de rayons plus ou moins étendus, & plus ou moins inclinés à l'horizon. Cette conſidération le mène à d'autres vues qui ſeroient très-intéreſſantes, s'il étoit poſſible d'avoir des données certaines & fondées ſur l'expérience pour faire ce calcul. Il fixe à vingt-cinq ou trente pieds l'étendue à laquelle ces rayons peuvent

ſe rendre ſenſibles. En ſuppoſant qu'une couche de terre d'un pied raccourcit ces rayons de deux ou trois pieds, il trouve qu'un corps enfoui à ſept pieds de profondeur, ne porte ſes exhalaiſons qu'à cinq ou ſix pieds au deſſus de la ſurface de la terre. Il eſt très-probable, ſuivant M. Maret, que le raccourciſſement des rayons doit ſe faire non-ſeulement en raiſon de chaque couche de terre, conſidérée comme ſeule & iſolée, mais encore en raiſon du nombre, de la réunion & de la profondeur de ces mêmes couches; de ſorte que trois pieds de terre, par exemple, doivent produire un effet beaucoup plus que triple de celui que produiroit chaque pied ſéparément.

Après avoir déterminé ce premier effet des couches de terre ſur les émanations des cadavres, M. Maret recherche quelle eſt la réfraction des rayons : elle eſt d'autant plus grande, que la couche qu'ils traverſent eſt plus épaiſſe ; ainſi,

ſi la couche eſt de ſept pieds, les rayons ſe rapprocheront de la perpendiculaire, & feront preſque parallèles entr'eux. Si elle eſt n'eſt que de quatre, les rayons peu réfractés, iront ſe joindre avec ceux des foſſes voiſines, & augmenteront la denſité des vapeurs. On voit quel parti M. Maret a tiré de ſa première conſidération ; elle lui a encore ſervi pour établir des conſéquences relatives à l'éloignement réciproque des foſſes. En partant de ces principes, on eſt conduit à penſer que les foſſes de quatre à cinq pieds de profondeur, doivent être éloignées entr'elles de quatre pieds entre les grands côtés, & de deux aux extrémités ; & que ſi elles ont ſix ou ſept pieds de profondeur, on pourra ne les éloigner que de deux pieds, eu égard à la réfraction des rayons, beaucoup plus grande dans cette ſuppoſition : ainſi les rayons de deux foſſes ne ſe confondant point les uns avec les autres, la denſité des va-

peurs ne ſera point augmentée, & le danger ſera moins grand. Il ſuppoſe pour cela que les rayons ne s'étendent qu'à trois ou quatre pieds, il réduit à deux pieds la ligne horizontale à l'extrémité de laquelle tomberoit la perpendiculaire tirée du ſommet du rayon réfracté ; ainſi, en mettant quatre pieds d'intervalle entre deux foſſes, les rayons ne ſe confondroient point. Tels ſont les conſidérations ingénieuſes, les calculs & les réſultats que M. Maret préſente dans ſon ouvrage. Il ſeroit bien à ſouhaiter que ce phyſicien eût déterminé, par des obſervations, quelles ſont les lois que ſuivent les émanations méphitiques, quelle eſt leur réfraction, quelle eſt leur ſphère d'activité ; alors cette partie de ſon excellent traité mériteroit plus de confiance, & on en retireroit un avantage plus réel.

Les réflexions ſuivantes ſont moins hypothétiques, & nous paroiſſent mériter plus d'attention. Nous penſons

avec l'auteur cité, que l'étendue des cimetières doit être déterminée, 1°. par la durée de la destruction totale des corps, 2°. par le terrain nécessaire à chaque cadavre.

Trois ans suffisent pour qu'un corps soit détruit dans une fosse de quatre à cinq pieds; mais dans une de six à sept, ce temps ne suffiroit pas, parce que la pression retarde la putréfaction, ce qui a été prouvé par MM. Godard & Boissieu, dans leurs dissertations sur les anti-septiques. On doit donc avoir un cimetière capable de contenir trois fois le nombre des morts d'une année, si les fosses ont quatre à cinq pieds, & quatre fois à peu près, si elles ont six à sept pieds de profondeur.

Il faut pour la fosse d'un adulte un espace de trente-un pieds quarrés. En multipliant par trente-un le nombre des morts d'une année, & en multipliant le produit de la première multiplication par trois, si les fosses ont

quatre pieds, ou par quatre, ſi les foſſes ont ſix à ſept pieds, on aura le nombre de pieds que doit contenir un cimetière pour ſuffire aux enterremens; & pour donner le temps aux cadavres de ſe détruire.

L'étendue des cimetières une fois déterminée, il faut encore rendre l'air qui y circule, le plus pur poſſible, & donner accès aux vents du nord & de l'eſt. Les bâtimens & les arbres y ſont d'ailleurs très-nuiſibles, en ce qu'ils empêchent l'air d'être agité librement.

Il ſuit de ces réflexions, que les cimetières ne peuvent être bâtis dans les villes, 1°. parce que l'on ne peut y trouver un terrain ſuffiſant, 2°. parce que l'air n'y eſt ni aſſez renouvelé, ni aſſez pur. Il faut donc choiſir un lieu ſitué en plein air, ſec, & ouvert au nord & à l'eſt. Laon & Dole (1) en ont déja donné l'exemple; il reſte

(1) Les Irlandois & les Danois ont tranſporté les ſépultures hors des villes.

aux autres ville de la France à les imiter. M. Maret ne doutoit pas que l'accident arrivé dans la cathédrale de ſon diocèſe & à Saulieu, n'ouvrît les yeux de la nation ſur cet abus; & il eſpéroit que les eccléſiaſtiques éclairés, ſeroient les premiers à ſacrifier le lucre des enterremens dans les égliſes, au ſalut public & au leur propre.

3°. L'auteur d'un petit Traité ſur les ſépultures, qui a paru en 1768, s'eſt amuſé à jeter quelques fleurs ſur un ſujet par lui-même triſte & lugubre. Pénétré des dangers des inhumations dans les villes, il croit qu'elles doivent être portées loin de leurs murs. Il conviendroit, ſelon lui, de choiſir pour Paris un lieu vaſte, ouvert à tous vents & à portée de la rivière : l'on y feroit des foſſes dont chacune ſerviroit à ſix paroiſſes. Un terrain de trois mille toiſes ſuffiroit aux inhumations de la capitale. Pour conduire les morts à ce cimetière, chaque paroiſſe

pourroit avoir, dit l'auteur, une voiture ou espèce de chariot qui seroit destiné à cet usage ; il ajoute que cette voiture seroit tendue en noir, & même décorée en faveur de ceux qui voudroient se distinguer. De plus, il propose d'établir, entre le pont Neuf & le pont au Change, un bateau funéraire, construit par gradins, propre à recevoir soixante ou cent cercueils. Il y auroit une chambre où seroient placés quelques ecclésiastiques ; & deux fois par jour, à des heures réglées, on transporteroit les morts au cimetière. Une maison désignée serviroit d'entrepôt pendant l'hiver, lorsque la rivière gelée forceroit d'interrompre la navigation ; & les chevaux ordinairement occupés à tirer les bateaux, traîneroient alors un chariot dans lequel les morts des différentes paroisses seroient déposés, pour être conduits au cimetière commun.

4°. On a fait, au sujet des cime-

tières de Verſailles, des réglemens très-ſages, qui devroient ſervir de modèle pour les autres villes du royaume, & qu'un citoyen zélé a réunis dans un volume intitulé : *Mémoires ſur les ſépultures hors des villes, ou Recueil de pièces concernant les cimetières de la ville de Verſailles, 1774;* il y a joint des réflexions tirées des ouvrages de MM. Olivier & Huberman ſur la même matière.

Le premier Mémoire renferme les raiſons apportées pour & contre la tranſlation du cimetière de Saint-Louis. Son peu d'étendue, le peu de profondeur des foſſes, la grande quantité d'émanations putrides qui s'en élevoient, les maladies qu'elles avoient pluſieurs fois occaſionnées, & ſur-tout la ſanté de la famille royale expoſée à tous ces dangers, ont été les motifs déterminans de cette réforme. En vain on a fait quelques objections trop foibles pour mériter d'être rapportées; dix oppo-

ſans ont néceſſairement cédé à vingt-cinq ſuffrages, que l'amour du bien public avoit dictés & réunis.

On lit à la ſuite de ce Mémoire des obſervations intéreſſantes ſur les précautions à prendre dans la tranſlation d'un cimetière quelconque. On y obſerve avec raiſon, qu'il ſuffit de ne plus enterrer dans le terrain qui ſervoit à cet uſage, & que l'on doit l'abandonner ſans s'expoſer à y faire des exhumations dangereuſes (1). Nous n'oublierons point ſur-tout une remarque de l'auteur au ſujet de l'eau des puits ſitués au deſſous du cimetière de Saint-Louis à Verſailles ; elle ne pouvoit être employée à cauſe de ſa fétidité. Ce dernier inconvénient ajoute encore à la force de nos preuves contre les inhumations dans l'enceinte des villes (2).

(1) Voyez l'extrait de la diſſertation de M. Maret à ce ſujet, pag. ſuiv.

(2) Depuis que ceci eſt écrit, on a propoſé de placer également le cimetière de la

On y lit enſuite une délibération de la fabrique de Saint-Louis, dans laquelle il a été arrêté, contre l'avis de M. le curé & de deux marguilliers en charge, que l'on choiſiroit un nouveau cimetière hors Verſailles. Un Arrêt du Conſeil, du 24 février 1765, en a en effet ordonné la tranſlation. Le feu Roi Louis XV fit don à la fabrique de cent quatre-vingts perches de terre dans la forêt de Satori pour ſa conſtruction ; de plus, il voulut que la porte de l'ancien cimetière fût murée. Un ordre auſſi ſage & auſſi utile n'étoit-il pas l'annonce de celui qui a été donné depuis par le Roi Louis XVI en mars 1776 ?

L'auteur des Mémoires ſur les cimetières de Verſailles, finit en citant deux

---

paroiſſe de Notre-Dame hors de Verſailles; & la ville de Lyon ſe diſpoſe à une révolution heureuſe dans ce genre. Il eſt bien à ſouhaiter que ces exemples ſoient ſuivis dans les différentes provinces, & ſur-tout à Paris.

exemples qui viennent à l'appui de notre opinion. Le premier eſt tiré d'une lettre écrite par M. Maret à l'auteur du Journal Encyclopédique en 1773, dans laquelle ce médecin annonce que M. le curé d'Arnay-le-Duc, après avoir reſpiré l'air infect répandu par le cadavre d'un de ſes paroiſſiens, lorſqu'il en faiſoit l'inhumation, a eſſuyé une maladie putride, qui l'a réduit à la dernière extrémité. Le deuxième eſt extrait de la Gazette de Santé du 10 février 1774. Le ſeigneur d'un village à deux lieues de Nantes, étant mort, on crut, pour placer ſon cercueil plus honorablement, devoir en déranger pluſieurs, entr'autres celui d'un de ſes parens, décédé trois mois auparavant. Une odeur des plus fétides ſe répandit dans l'égliſe. Quinze des aſſiſtans moururent peu de temps après; les quatre perſonnes qui avoient remué les cercueils, ſuccombèrent les premières; & ſix curés préſens à cette cérémonie, manquèrent de périr.

5°. Mais ces dangers ne ſont pas les ſeuls que l'on ait à redouter ; la néceſſité où l'on eſt d'exhumer ſouvent des corps dont la putréfaction n'eſt point achevée, pour faire place à de nouveaux cadavres, a plus d'une fois occaſionné les accidens les plus fâcheux. M. Navier, médecin célèbre à Châlons, en a préſenté un tableau frappant dans un ouvrage publié en 1775.

Après avoir obſervé avec Lanciſi (1) que la terre elle-même, creuſée à une certaine profondeur, répand ſouvent des exhalaiſons nuiſibles, M. Navier cite pluſieurs exemples de malheurs arrivés après l'ouverture de différens cavaux & la fouille de pluſieurs cimetières. Il aſſure que l'eſpace de quatre ans ne ſuffit pas pour la deſtruction d'un corps inhumé ; & il rapporte à ce ſujet ce qu'il a obſervé ſur les reſtes de trois cadavres. L'un étoit inhumé depuis

---

(1) *De noxiis paludum effluviis.*

vingt, l'autre depuis onze, & le troisième depuis sept ans ; tous les trois étoient encore couverts de chairs pourries.

M. Navier s'élève avec raison contre l'usage des charniers, où l'on expose des débris de cadavres & des os encore couverts de lambeaux putrides, dont l'odeur affreuse infecte les églises & les villes. L'on n'auroit point tous ces dangers à craindre, si l'on anéantissoit la coutume barbare & déraisonnable d'enterrer, au milieu des vivans, des milliers de cadavres qui portent la plupart le germe de maladies putrides & malignes de toute espèce.

En supposant que l'on soit forcé de fouiller un cimetière, l'auteur conseille de n'y faire auparavant aucune inhumation pendant dix années consécutives. Il est bien à souhaiter, selon lui, que l'on couvre les cercueils de chaux, après les avoir mis en terre. Cette opération accélèreroit en effet la putréfac-

tion. Les vapeurs ſe trouveroient d'ailleurs auſſitôt abſorbées, elles manqueroient alors de véhicule, & ne pourroient s'élever. D'après cette idée, M. Navier déſireroit que l'on eût toujours la précaution d'entourer les cadavres avec de la chaux en poudre; ce moyen eſt ſans doute très-propre à prévenir les effets des émanations méphitiques qu'ils laiſſent échapper avec abondance, lors de leur décompoſition.

Le peu de frais qu'exigeroit l'exécution de cet article, & ſon importance, méritent l'attention des adminiſtrateurs zélés qui ſe propoſent de diminuer, autant qu'il eſt poſſible, les dangers des ſépultures.

Il ſeroit encore très-avantageux, dans le cas où l'on remueroit les terres d'un cimetière, d'établir un courant d'air, en allumant des feux dans des lieux convenables pour en tirer le plus grand parti; on pourroit dans la même vue faire détonner de la poudre à canon. M.

Navier penſe que c'eſt à l'ébranlement produit dans l'air par ſon exploſion, que l'on doit la ſanté de nos ſoldats, beaucoup plus robuſtes, ſuivant lui, que dans le temps où l'on n'employoit que l'arme blanche. Qu'il nous ſoit permis de remarquer que ce fait n'eſt rien moins que démontré, & qu'il ne s'accorde guère avec la vie errante & agitée des troupes qui n'ont aucun beſoin de l'exploſion de l'artillerie pour renouveler l'air qu'elles reſpirent.

Le dernier abus dont il eſt fait mention dans l'ouvrage de M. Navier, & dont il déſire la réforme, eſt l'uſage où l'on eſt de planter des arbres dans les cimetières. Outre que leurs racines ſont obſtacle aux inſtrumens des foſſoyeurs, & cauſent ſouvent un dommage notable aux murs des égliſes, ils ſont très-nuiſibles, en ce que leurs branches forment une ſorte de couverture qui retient les vapeurs fétides; l'air ne peut circuler à beaucoup près

avec autant de facilité, que lorſque le cimetière eſt ouvert à tout vent, diſpoſition qui eſt ſans doute préférable à toutes les autres. Il eſt bien vrai que, ſelon Prieſtley, le travail de la végétation peut abſorber une certaine quantité d'air fixe ; mais quand la vérité de cette aſſertion ſeroit miſe hors de doute, ne pourroit-on pas toujours dire que le renouvellement de l'air eſt, ſans contredit, le moyen le plus sûr & en même temps le plus ſimple pour lui rendre toute ſa pureté ? M. Navier eſt d'accord en cela avec M. Maret.

Tel eſt le tableau des vérités les plus importantes qui ſe trouvent dans les ouvrages modernes publiés au ſujet des ſépultures. J'ai cru qu'il étoit néceſſaire d'en préſenter l'enſemble, afin de perſuader entièrement les perſonnes qu'un reſte de préjugés retiendroit encore, & pour lever d'ailleurs tous les doutes qu'une piété timide & injuſtement alarmée, pourroit ſuggérer. Je

me suis de plus proposé de suppléer aux omissions de l'auteur Italien, en donnant en entier des extraits & des détails qu'il a un peu trop abrégés.

La deuxième partie de son ouvrage n'est pas, à beaucoup près, aussi complète que la première; celle-ci contient les détails historiques concernant les sépultures, de manière à ne laisser presque rien à désirer; j'y ai cependant ajouté plusieurs notes que je n'ai point jugé à propos de distinguer, & qui sont extraites principalement des ouvrages de Lilius Gregorius Gyraldus, de Porcaccius, & sur-tout du Traité fait par Spond, intitulé: *Cœmeteria sacra*. Ce volume assez rare, & qui renferme des faits très-curieux, m'a été indiqué & confié par M. de Lassonne, à l'amitié & aux conseils duquel je me fais un devoir de publier que j'ai les plus grandes obligations (1).

(1) Les auteurs qui ont le mieux écrit

Il

Il résulte de ce que les auteurs les plus exacts nous apprennent à ce sujet,

---

sur les lieux & les dangers des sépultures, sont les suivans. Le Lecteur sera peut-être bien aise de trouver ici une notice de leurs ouvrages.

ALEXANDER *ab* ALEXANDRO, *in genialibus diebus.*

LUD. CÆLIUS, *in Lectionibus antiquis.*

LILIUS GREGORIUS GYRALDUS, *de Sepulcris & vario sepeliendi ritu.* Cet ouvrage est beaucoup cité par Ramazzini, dans son traité *de Morbis artificum.*

THOM. PORCACCIUS, *Dialogues sur les Funérailles des Anciens.*

JOANNES MEURSIUS, *de Funere.*

CLAUD. GUICHARD, sur les Sépultures des Anciens.

JO. KIRCHMANNUS, *de Funer. Romanorum.*

JACOB GUTHERIUS, *de Jure Manium.*

ONUFRIUS PANVINIUS, *de Ritu sepeliendi mortuos apud veteres Christianos, & eorumdem cœmeteriis.*

GUIELL. BERNARD., *de Sepulturis & Exequiis.*

que les inhumations dans les temples ſont une innovation condamnée par l'é-

---

HENRICUS SPONDANUS, *Cæmeteria. ſacra*

JAC. GRETSERUS, *de Fun. Chriſtian.*

ANTON. BOSIUS, *de Româ ſubterraneâ.* Ce dernier ouvrage, ainſi que celui de Thomas Porcaccius, ſont écrits en italien.

Mémoires ſur les dangers des inhumations, par M. Haguenot, docteur en médecine de l'Univerſité de Montpellier, 1744.

M. LOUIS, dans ſon *Traité ſur la certitude des ſignes de la Mort.*

Diſſertation ſur les dangers des Sépultures, par M. Maret, cité pluſieurs fois & analyſé dans dans ce recueil, 1773.

Mémoires ſur les Sépultures hors des villes, ou *Recueil de pièces concernant les Sépultures de la ville de Verſailles*, 1774.

Eſſai ſur les lieux & les dangers des Sépultures, publié en italien à Modène, 1774.

Réflexions ſur les dangers des Exhumations précipitées, ſur les abus des inhumations dans les égliſes, avec des Obſervations ſur les Plantations d'arbres dans les cimetieres, par M. Navier, 1775.

glise, & dont la saine physique démontre tous les dangers. Pour donner plus de force à nos argumens, nous avons cru devoir insérer ici les arrêts des cours de Parlement de Paris & de Languedoc, le mandement de monseigneur l'Archevêque de Toulouse, & la déclaration du Roi donnée à Versailles le 10 mars 1776, concernant les sépultures. En parcourant ces différentes pièces, on verra combien sont grands les avantages qui résultent de l'heureux accord de la puissance ecclésiastique avec la puissance civile. L'importance de la matière rend d'ailleurs leur lecture plus intéressante que la forme de ces sortes d'écrits ne le comporte ordinairement. Dans l'arrêt rendu le 21 mai 1765, on reconnoît le zèle & les lumières supérieures

---

Ajoutez-y les ouvrages de Muratori sur la manière de se préserver de la peste; & ceux de MM. Olivier & Habermann, qui contiennent aussi des détails très-intéressans relativement au sujet que nous traitons.

du Parlement de Paris, qui non content d'ordonner l'exécution d'un projet utile, en offre lui-même tous les développemens. Cette Cour, dans un deuxième arrêt rendu le 3 septembre 1765, en a elle-même expliqué plusieurs articles. Animé du même esprit, le Parlement de Languedoc, dans un arrêt rendu le 31 mars 1775, s'est empressé d'adopter les vues patriotiques de monseigneur l'archevêque de Toulouse. L'ordonnance de ce dernier doit tenir une place distingué dans notre introduction; elle seule suffiroit pour donner la démonstration la plus rigoureuse des principes que nous avons établis. Le style noble & touchant avec lequel elle est écrite, l'authenticité des faits que son illustre auteur a rassemblés, joignent la conviction de l'évidence, à cette force qui persuade & qui entraîne le lecteur. Enfin la déclaration du Roi donnée à Versailles le 10 mars 1776, semble donner une nouvelle vigueur

aux lois déja portées à ce ſujet, & nous fournit de nouvelles eſpérances. Puiſſe la réunion de toutes ces autorités prouver que la religion, les lois & la philoſophie conſpirent aujourd'hui pour la deſtruction d'un abus que l'intérêt & la vanité ont introduit, & dont la pureté de nos temples & la ſanté des hommes exigent la proſcription !

ARRÊT de la Cour de Parlement, du 25 Mai 1765, ordonnant & réglant les Sépultures hors de Paris.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VU par la Cour la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'en exécution de l'Arrêt de la Cour du 12 Mars 1763, les différentes Paroiſſes de cette ville de Paris lui ont envoyé leurs Mémoires concernant les Sépultures, l'évaluation du nombre des Enterremens annuels, la nature du ſol, l'étendue & l'ancienneté des cimetières, les avis de diverſes Fabriques, que les Commiſſaires au Châtelet lui ont remis leurs divers Procès-verbaux, qu'enfin les Officiers du Châtelet ont donné

leurs avis sur ces mêmes objets ; que d'après l'examen de toutes ces Pièces, le Procureur Général du Roi se croit en état de proposer à la Cour ses réflexions, & le moyen de remédier aux inconvéniens de tout genre qui paroissent résulter de l'usage actuel d'enterrer les corps des défunts dans l'intérieur de la Ville : usage qui ne doit son origine qu'à l'agrandissement de cette capitale, qui, en s'étendant, a renfermé la plupart des Cimetières dans l'enceinte de ses limites ; que d'ailleurs le nombre des habitans de chaque Paroisse s'est si fort augmenté, par l'élévation des maisons, que les lieux destinés aux inhumations se sont trouvés trop resserrés, & par-là sont devenus fort à charge à tout leur voisinage ; que c'est ce qui est établi par le plus grand nombre des actes qui seront remis sous les yeux de la Cour, qu'elle y verra que dans la plupart des grandes Paroisses, & sur-tout de celles qui sont au centre de la Ville, les plaintes sont journalières sur l'infection que répandent aux environs les Cimetières de ces Paroisses, principalement lorsque les chaleurs de l'été augmentent les exhalaisons, qu'alors la putréfaction est telle, que les alimens les plus nécessaires à la vie ne peuvent se conserver quelques heures dans les maisons voisines sans s'y corrompre, ce qui provient ou de la nature du sol trop engraissé pour pouvoir consommer les corps, ou du peu d'étendue du terrain pour le nombre des Enterremens annuels, ce qui nécessite de revenir trop souvent au même endroit, & peut-être aussi

du peu d'ordre de ceux qui, prépoſés au ſoin d'enterrer les morts, n'ont ni l'attention ni l'exactitude néceſſaires pour ne pas rouvrir trop tôt les mêmes ſépultures; que la Cour demeurera d'autant plus pénétrée de ces inconvéniens, qu'elle remarquera avec ſatisfaction que pluſieurs Fabriques, ſenſibles aux plaintes réitérées des Paroiſſiens, s'étoient déja déterminées à ſupprimer leurs Cimetières actuels, & que dès avant ſon premier Arrêt, elles avoient entr'elles pris des arrangemens pour acquérir en commun hors la Ville, un terrain propre à cet uſage, & aſſez étendu pour le beſoin de ces Paroiſſes, eu égard au nombre de leurs habitans; que dans de telles circonſtances, le Procureur Général du Roi eſtime qu'il ne s'agit que d'étendre un plan ſi naturel & ſi facile à remplir; qu'il propoſera donc à la Cour, d'un côté, de ſupprimer de l'enceinte de la Ville les Cimetières, afin que la loi étant générale, devienne d'une exécution plus facile, & de l'autre, de placer au dehors de la Ville ſept ou huit Cimetières communs à pluſieurs Paroiſſes d'un même arrondiſſement, afin de diminuer le nombre de ces établiſſemens, & de trouver plus facilement des terrains qui y ſoient convenables. C'eſt ſous ce point de vue d'utilité publique qui doit toujours animer ſon miniſtère, que le Procureur Général du Roi va préſenter à la Cour quelques articles du Réglement qu'il a eſtimé propre à calmer les inquiétudes trop fondées d'un grand nombre d'habitans de cette Ville, & conſéquemment à remplir le plan que la

Cour, par ſon premier Arrêt, a paru ſe propoſer. A CES CAUSES requiert le Procureur Général du Roi, qu'il plaiſe à la Cour ordonner:

ART. Ier. Qu'aucunes inhumations ne ſeront plus faites à l'avenir dans les Cimetières actuellement exiſtans dans cette Ville, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être, & ſous telle peine qu'il appartiendra, & ce à compter du premier Janvier prochain, ſauf néanmoins dans ceux qui ſeront exceptés par l'art. XIX ci-après.

II. Que les Cimetières actuellement exiſtans demeureront dans l'état où ils ſont, ſans que l'on puiſſe en faire aucun uſage avant le temps & l'eſpace de cinq années, à compter dudit jour premier Janvier prochain, après lequel terme il ſera procédé à la viſite deſdits terrains par les Officiers de Police, & par les Médecins & Chirurgiens du Châtelet, pour, leur avis communiqué aux Curés & Marguilliers de chaque Paroiſſe, & dans le cas où les Officiers & Médecins eſtimeroient qu'on pourroit faire uſage deſdits Cimetières, ſe pourvoir par leſdits Curés & Marguilliers vers le Supérieur Eccléſiaſtique, pour obtenir de lui la permiſſion d'exhumer les corps & oſſemens, avant de remettre leſdits terrains dans le commerce.

III. Qu'aucunes ſépultures ne ſeront faites à l'avenir ou accordées dans les Egliſes, ſoit paroiſſiales, ſoit régulières, ſi ce n'eſt de

celles des Curés ou Supérieurs décédés en place, à moins qu'il ne ſoit payé à la Fabrique la ſomme de deux mille livres pour chaque ouverture en icelles; & que quant aux ſépultures dans les Chapelles & cavaux, elles ne pourront avoir lieu que pour leurs Fondateurs ou leurs Repréſentans, & pour ceux des familles qui en ſont propriétaires, ou ſont dans une poſſeſſion longue & ancienne, d'y avoir leurs ſépultures, & ce à la charge d'y mettre les corps dans des cercueils de plomb & non autrement.

IV. Qu'il ſera fait choix de ſept à huit terrains différens, propres à recevoir & conſommer les corps, & ſitués hors de la Ville au ſortir des Fauxbourgs, aux endroits les plus élevés & aſſez étendus pour l'uſage des Paroiſſes de chaque arrondiſſement, ainſi qu'il ſera fixé par l'article XI ci-après; & à cet effet, ordonner que le Roi ſera très-humblement ſupplié de vouloir bien déroger à la Déclaration du 31 Janvier 1690, regiſtrée le 6 Février audit an, & à l'Édit du mois d'Août 1749, concernant les Gens de Mainmorte, regiſtré le 2 Septembre audit an.

V. Que chacun deſdits Cimetières ſera clos de murs de dix pieds d'élévation dans tout le pourtour, & que dans chacun d'iceux, il y aura une Chapelle de dévotion & un logement de Concierge, ſans que l'on y puiſſe conſtruire autres bâtimens, ni même mettre dans l'intérieur aucune Epitaphe, ſi ce n'eſt ſur leſdits murs de clôture & non ſur aucunes ſépultures.

VI. Que les Enterremens se feront comme par le passé ; mais qu'après les prières finies dans l'Église, les corps seront portés dans le lieu du dépôt ou Chapelle mortuaire, tel qu'il sera ci-après indiqué article X pour un certain nombre de Paroisses de chaque arrondissement, sans que, sous aucun prétexte, l'on puisse y accorder de sépulture particulière, non plus que dans le Cimetière commun.

VII. Que les bières ou serpillières seront marquées d'une lettre alphabétique indicative de la Paroisse, & d'un numéro qui, porté également à la marge de l'Extrait mortuaire de chaque Défunt, indiquera quel corps y est renfermé ; & les corps seront accompagnés, lors du transport au dépôt, d'un Ecclésiastique de la Paroisse d'où le transport sera fait, & y demeureront jusqu'au lendemain matin.

VIII. Il restera toujours audit lieu de dépôt l'un des Ecclésiastiques qui y aura accompagné les corps, jusqu'au moment où l'on viendra les lever pour les transporter au Cimetière commun de chaque arrondissement, pour prier Dieu pour les défunts, à l'effet de quoi il sera bâti dans le dépôt de chaque arrondissement, une ou deux chambres pour ledit Ecclésiastique ; & sera ledit Ecclésiastique pris alternativement dans chaque Paroisse de l'arrondissement, & nommé par le Curé de la Paroisse.

IX. Tous les jours à deux heures du ma-

tin, depuis le premier d'Avril jusqu'au premier d'Octobre, & à quatre heures du matin depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril, on ira lever les corps qui auront été portés audit dépôt, & ils seront transportés dans un ou plusieurs Chars couverts de draps mortuaires, attelés de deux chevaux, allant toujours au pas, au Cimetière commun de l'arrondissement ; le Conducteur dudit chariot se rendra d'abord au premier des dépôts de l'arrondissement qui sera sur la route, & ira successivement à chacun des dépôts ; & ledit chariot sera toujours accompagné d'un Ecclésiastique ou de deux au plus, qui seront choisis alternativement dans chaque Paroisse de l'arrondissement, & nommés par les Curés de chaque Paroisse de l'arrondissement. Le chariot sera précédé d'autant de lanternes qu'il y aura de dépôts dans l'arrondissement, & les Porteurs d'icelles chargeront le chariot & aideront en route en cas d'accident ; ils seront en même temps les Fossoyeurs du Cimetière commun.

X. Que chaque entrepôt où seront déposés les corps en attendant qu'ils soient portés au Cimetière commun, sera un lieu fermé, à la hauteur de six pieds au moins, de murailles garnies au-dessus de barreaux de fers, de quatre pieds de haut dans tout le pourtour, & terminé par une voûte ouverte dans son sommet.

XI. Que les corps des Paroisses Saint Louis du Louvre, & des Quinze-Vingts,

seront portés au dépôt de Saint Roch, & ceux de Saint Philippe du Roule à celui de la Ville-l'Evêque. Que les corps des Paroisses de Saint Honoré & de Saint Germain-l'Auxerrois seront portés au dépôt de Saint Eustache. Que ceux de Saint Jacques de la Boucherie, Sainte Opportune, Saint Merry & Saint Josse seront portés au dépôt des Saints Innocens, & ceux de Saint Leu à Saint Sauveur. Que les corps de Saint-Jean-en-Grève seront portés au dépôt de Saint Gervais. Que ceux de la Charité des hommes & de S. Simphorien seront portés au dépôt de Saint Sulpice. Qu'au dépôt de Saint Severin seront portés les corps des Paroisses de la Sainte Chapelle-basse, Saint Barthelemy, la Magdeleine, Saint Landry, Sainte Marine, Saint Denis-du-Pas, Saint Pierre-aux-Bœufs, Saint Germain le-Vieux & Saint André. Que les corps de Saint Côme seront portés au dépôt de Saint Benoît. Que ceux de Saint Hilaire & de Saint Jean-de-Latran seront portés à celui de Saint Etienne-du-Mont. Que ceux de Saint Louis-en-l'Isle, Saint Victor & le Cardinal-le-Moine, seront portés au dépôt de Saint Nicolas-du-Chardonnet. Que ceux de Saint Martin & de Saint Hypolite seront portés au dépôt de Saint Médard: qu'enfin auront chez elles le dépôt, les Paroisses de Saint Roch & la Magdeleine de la Ville-l'Evêque, Saint Eustache, les Innocens, Saint Sauveur & Saint Nicolas-des-Champs, Saint Gervais & Saint Paul, Saint Sulpice, les Incurables, Saint Severin, Saint Benoît, Saint Jacques du Haut-Pas,

Saint Etienne-du-Mont, Saint Nicolas-du-Chardonnet & Saint Médard; & que les Paroisses de Saint Laurent, Saint Pierre du Gros-Cailloux & Sainte Marguerite, porteront les corps droit au Cimetière commun à elles indiqué par l'article suivant.

XII. Que l'arrondissement du premier des huit nouveaux Cimetières, sera composé des Paroisses de Saint Philippe du Roule, Saint Roch, les Quinze-Vingts & Saint Louis du Louvre, qui auront leur Cimetière commun à la Chaussée d'Antin; en augmentant celui de Saint Roch, il sera de cinq cens toises de superficie au moins. Que l'arrondissement du second sera formé des Paroisses de Saint Eustache, Saint Germain-l'Auxerrois & Saint Honoré; ce Cimetière sera de mille toises de superficie au moins, vers la Croix Cadet, aux Porcherons. Que le troisième Cimetière sera placé pour onze cens vingt-cinq toises au moins, rue des Marais Saint Martin, vis-à-vis la rue des Vinaigriers, & que cet arrondissement sera composé des Paroisses de Saint Jacques de la Boucherie, Sainte Opportune, les Saints Innocens, Saint Merry, Saint Josse, la Trinité, Saint Sauveur, Saint Nicolas-des-Champs, Notre-Dame de Bonne-Nouvelle & Saint Laurent. Que le quatrième arrondissement aura son Cimetière situé rue du Chemin Verd, près Pincourt, au-dessous des Annonciades; qu'il sera de onze cens vingt-cinq toises au moins de superficie, & servira aux Paroisses de Saint Gervais, Saint Jean en Grève, Saint Paul, les Enfans

Rouges, le Temple & Sainte Marguerite. Que le cinquième arrondiſſement ſera celui des Paroiſſes de Saint Sulpice, Saint Simphorien, Saint Pierre du Gros-Caillou, les Invalides, les Incurables, les Petites-Maiſons & la Charité des hommes, & auront leur Cimetière commun, de mille ſept cens cinquante toiſes au moins de ſuperficie, ſis à la Croix ſur le chemin de Vaugirard, près le Moulin de la Pointe. Que le ſixième arrondiſſement aura ſon Cimetière ſur la grande route d'Orléans, conſiſtant en cinq cens toiſes de ſuperficie au moins, à main droite de la demi-lune du Boulevard, pour les Paroiſſes de la Sainte Chapelle-Baſſe, Saint Barthelemy, Saint Pierre-des-Arcis, Sainte Croix, la Magdeleine, Saint Landry, Sainte Marine, Saint Denis-du-Pas, Saint Pierre aux Bœufs, Saint Germain-le-Vieux, Saint Côme, Saint Benoît, Saint Jacques du Haut-Pas, Saint André & Saint Severin. Que le ſeptième ſera compoſé des Paroiſſes de Saint Jean-de-Latran, Saint Hilaire & Saint Etienne-du-Mont, dont le Cimetiére ſera placé ſur le chemin nouveau du Boulevard, près l'Hôpital de la Santé, & ſera de trois cens quinze toiſes de ſuperficie au moins. Que le huitième & dernier arrondiſſement ſera compoſé des Paroiſſes de Saint Louis en l'Iſle, Saint Nicolas du Chardonnet, le Cardinal-le-Moine, Saint Victor, Saint Médard, Saint Martin & Saint Hyppolite, & auront leur Cimetière au-deſſus de la demi-lune du nouveau Boulevard, allant au chemin de Vitry, lequel aura trois cens ſoixante-quinze toiſes de ſuperficie au moins.

XIII. Que la dépenſe à faire pour l'acquiſition des terrains & bâtimens qui devront ſervir aux nouveaux Cimetières, ſera ſupportée par chaque Paroiſſe du même arrondiſſement, à proportion du nombre des ſépultures annuelles qu'elles peuvent avoir, & au marc la livre de la ſomme totale qui aura été employée aux dépenſes ſuſdites du Cimetière de leur arrondiſſement.

XIV. Que les Paroiſſes de chaque arrondiſſement feront tenues de contribuer dans la même proportion de l'article précédent, à la dépenſe & entretien, gages & appointemens, ſoit des Eccléſiaſtiques & luminaires, ſoit du char, des chevaux, du Concièrge & des Foſſoyeurs, ſoit du Cimetière commun, ſoit du lieu du dépôt particulier à aucunes Paroiſſes de chaque arrondiſſement, & généralement à toute dépenſe commune, de quelque nature qu'elle puiſſe être.

XV. Que pour ſupporter leſdites charges, il ſera payé par les héritiers, ou les repréſentans les défunts, à la Fabrique de chaque Paroiſſe, un ſupplément de ſix livres par chaque Enterrement des grands ornemens, & de trois livres par chacun des autres, ſauf ceux de charité & demi-charité, pour raiſon deſquels il ne ſera rien perçu, non plus que pour ceux qui, en payant le double des frais ordinaires en tout genre, voudroient faire porter directement les corps de leurs parens au Cimetière commun, ſans que pour ce, l'on y puiſſe ouvrir aucune foſſe particulière, s'il n'eſt préalablement payé la

ſomme de trois cens livres, qui ſera employée aux dépenſes communes des Paroiſſes de l'arrondiſſement, & qu'il ſera réſervé à cet effet un terrain de huit pieds au pourtour intérieur des murailles de chaque Cimetière, dans lequel eſpace ne pourra être ouverte aucune foſſe commune.

XVI. Que la foſſe commune de chacun des huit Cimetières ſoit renouvelée au plus tard trois fois dans l'année, & l'ancienne comblée, quand même elle ne feroit pas remplie; ſavoir, une fois depuis Octobre juſqu'en Avril, & deux fois depuis le premier Avril juſqu'au premier Octobre.

XVII. Que l'ouverture de la foſſe générale ſoit couverte & fermée par un aſſemblage de bois, ſur lequel ſoit attachée une grille de fer fermante avec un cadenat.

XVIII. Qu'il ſoit défendu au Concierge, & à tous autres, de planter aucuns arbres ou arbriſſeaux dans leſdits Cimetières.

XIX. Qu'il ne ſera rien innové, quant à préſent, pour les ſépultures des perſonnes habitantes dans les Hôpitaux, Maiſons ou Communautés Religieuſes, tant d'hommes que de Filles, autres que celles ci-deſſus déſignées; ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſera imprimé, juſqu'à la concurrence de tel nombre d'exemplaires qu'il ſe trouvera néceſſaire, à l'effet d'être par le Procureur Général du Roi envoyé aux Curés &

Marguilliers des Paroiſſes de la ville de Paris, enſemble aux Hôpitaux & Communautés ſéculières & régulières de ladite Ville qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & aient à s'y conformer. Ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Mᵉ Joſeph-Marie Terray, Conſeiller ; tout conſidéré.

LA COUR ordonne, 1°. qu'aucunes inhumations ne ſeront plus faites à l'avenir dans les Cimetières actuellement exiſtans dans cette Ville, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être, & ſous telle peine qu'il appartiendra, & ce, à compter du premier Janvier prochain, ſauf néanmoins dans ceux qui ſeront exceptés par l'art. 19 ci-après ; 2°. Que les Cimetières actuellement exiſtans, demeureront dans l'état où ils ſont, ſans que l'on puiſſe en faire aucun uſage avant le temps & eſpace de cinq années, à compter dudit jour premier Janvier prochain ; après lequel temps il ſera procédé à la viſite deſdits terrains par les Officiers de Police, & par les Médecins & Chirurgiens du Châtelet, pour, leur avis communiqué aux Curés & Marguilliers de chaque Paroiſſe, & dans le cas où les Officiers & Médecins eſtimeroient qu'on pourroit faire uſage deſdits Cimetières, ſe pourvoir par leſdits Curés & Marguilliers vers le Supérieur Eccléſiaſtique, pour obtenir de lui la permiſſion d'exhumer les corps & oſſemens avant de remettre leſdits terrains dans le commerce. 3°. Qu'aucunes ſépultures ne ſeront faites à l'avenir ou accordées dans

les Eglises, soit paroissiales, soit régulières, si ce n'est celles des Curés ou Supérieurs décédés en place, à moins qu'il ne soit payé à la Fabrique la somme de deux mille livres pour chaque ouverture en icelles; & que quant aux sépultures dans les Chapelles & cavaux, elles ne pourront avoir lieu que pour les Fondateurs ou leurs Représentans, & pour ceux des familles qui en sont propriétaires, ou sont dans une possession longue & ancienne d'y avoir leurs sépultures, & ce à la charge d'y mettre les corps dans des cercueils de plomb & non autrement. 4°. Qu'il sera fait choix de sept à huit terrains différens, propres à recevoir & consommer les corps, & situés hors de la Ville au sortir des Fauxbourgs, aux endroits les plus élevés & assez étendus pour l'usage des Paroisses de chaque arrondissement, ainsi qu'il sera fixé par l'article XI ci-après; & à cet effet ordonne que le Roi sera très-humblement supplié de vouloir bien déroger à la Déclaration du 31 Janvier 1690, registrée le 6 Février audit an, & à l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les Gens de Main-morte, registré le 2 Septembre audit an. 5°. Que chacun desdits Cimetières sera clos de murs de dix pieds d'élévation dans tout le pourtour; & que dans chacun d'iceux il y aura une Chapelle de dévotion, & un logement de Concierge, sans qu'on y puisse construire autres bâtimens, ni même mettre dans l'intérieur aucune épitaphe, si ce n'est sur lesdits murs de clôture, & non sur aucunes sépultures. 6°. Que les Enterremens se feront comme

par le paſſé, mais qu'après les prières finies dans l'Égliſe, les corps ſeront portés dans le lieu du dépôt, ou Chapelle mortuaire, tel qu'il ſera ci-après indiqué article X, pour un certain nombre de Paroiſſes de chaque arrondiſſement, ſans que ſous aucun prétexte, l'on puiſſe y accorder de ſépulture particulière, non plus que dans le Cimetière commun. 7°. Que les bières ou ſerpillières ſeront marquées d'une lettre alphabétique indicative de la Paroiſſe, & d'un numéro qui, porté également à la marge de l'Extrait mortuaire de chaque défunt, indiquera que le corps y eſt renfermé; & les corps ſeront accompagnés lors du tranſport au dépôt, d'un Eccléſiaſtique de la Paroiſſe d'où le tranſport ſera fait, & y demeureront juſqu'au lendemain matin. 8°. Il reſtera toujours audit lieu de dépôt, l'un des Eccléſiaſtiques qui y aura accompagné les corps, juſqu'au moment où l'on viendra les lever pour les tranſporter au Cimetière commun de chaque arrondiſſement, pour prier Dieu pour les défunts; à l'effet de quoi il ſera bâti dans le dépôt de chaque arrondiſſement une ou deux chambres pour ledit Eccléſiaſtique; & ſera ledit Eccléſiaſtique pris alternativement dans chaque Paroiſſe de l'arrondiſſement, & nommé par le Curé de la Paroiſſe. 9°. Tous les jours à deux heures du matin, depuis le premier Avril juſqu'au premier Octobre, & à quatre heures du matin, depuis le premier Octobre juſqu'au premier Avril, on ira lever les corps qui auront été portés audit dépôt, & ils ſeront tranſportés dans un ou pluſieurs chars

couverts de draps mortuaires, attelés de deux chevaux, allant toujours au pas, au Cimetière commun de l'arrondissement Le Conducteur dudit chariot se rendra d'abord au premier des dépôts de l'arrondissement qui sera sur la route, & ira successivement à chacun des dépôts, & ledit chariot sera toujours accompagné d'un Ecclésiastique ou deux au plus, qui seront choisis alternativement dans chaque Paroisse de l'arrondissement, & nommés par les Curés de chaque Paroisse de l'arrondissement; le chariot sera précédé d'autant de lanternes qu'il y aura de dépôts dans l'arrondissement; & les Porteurs d'icelles chargeront le chariot, & aideront en route en cas d'accident, ils seront en même temps les Fossoyeurs du Cimetière commun. 10°. Que chaque entrepôt où seront déposés les corps en attendant qu'ils soient portés au Cimetière commun, sera un lieu fermé, à la hauteur de six pieds au moins, de murailles garnies au-dessus de barreaux de fer de quatre pieds de haut dans tout le pourtour, & terminé par une voûte ouverte dans son sommet. 11°. Que les corps des Paroisses Saint Louis-du-Louvre & des Quinze-Vingts, seront portés au dépôt de Saint Roch, & ceux de Saint Philippe du Roule à celui de la Ville-l'Evêque. Que les corps des Paroisses de Saint Honoré & Saint Germain-l'Auxerrois seront portés au dépôt de Saint Eustache. Que ceux de Saint Jacques de la Boucherie, Sainte Opportune, Saint Merry & Saint Josse seront portés au dépôt des Saints Innoçens; & ceux de Saint Leu, à

Saint Sauveur. Que les corps de Saint Jean en Grève seront portés au dépôt de Saint Gervais. Que ceux de la Charité des hommes & de S. Simphorien seront portés au dépôt de Saint Sulpice. Qu'au dépôt de Saint Severin seront portés les corps des Paroisses de la Sainte Chapelle basse, Saint Barthelemy, la Magdeleine, Saint Landry, Sainte Marine, Saint Denis du Pas, Saint Pierre-aux-Bœufs, Saint Germain-le-Vieux & Saint André. Que les corps de Saint Côme seront portés au dépôt de Saint Benoît. Que ceux de Saint Hilaire & de Saint Jean de Latran seront portés à celui de Saint Etienne-du-Mont. Que ceux de Saint Louis en l'Isle, Saint Victor & le Cardinal le Moine, seront portés au dépôt de Saint Nicolas du Chardonnet. Que ceux de Saint Martin & Saint Hyppolite seront portés au dépôt de Saint Médard. Qu'enfin auront chez elles le dépôt, les Paroisses de Saint Roch & la Magdeleine de la Ville-l'Evêque, Saint Eustache, les Innocens, Saint Sauveur & Saint Nicolas-des-Champs, Saint Gervais & Saint Paul, Saint Sulpice, les Incurables, Saint Severin, Saint Benoît, Saint Jacques du Haut-Pas, Saint Etienne-du-Mont, Saint Nicolas-du-Chardonnet & Saint Médard; & que les Paroisses de Saint Laurent, Saint Pierre du Gros-Caillou & Sainte Marguerite porteront les corps droit au Cimetière commun à elles indiqué par l'article suivant. 12°. Que l'arrondissement du premier des huit nouveaux Cimetières sera composé des Paroisses de S. Philippe-du-Roule, Saint Roch, les Quinze-

Vingts & Saint Louis-du-Louvre, qui auront leur Cimetière commun à la chauſſée d'Antin; en augmentant celui de Saint Roch, il ſera de cinq cens toiſes de ſuperficie au moins. Que l'arrondiſſement du ſecond ſera formé des Paroiſſes Saint Euſtache, Saint Germain-l'Auxerrois & S. Honoré. Ce Cimetière ſera de mille toiſes de ſuperficie au moins, vers la Croix-Cadet aux Porcherons. Que le troiſieme Cimetière ſera placé pour onze cens vingt-cinq toiſes au moins, rue des Marais Saint Martin, vis-à-vis la rue des Vinaigriers; & que cet arrondiſſement ſera compoſé des Paroiſſes de Saint Jacques de la Boucherie, Sainte Opportune, les Saints Innocens, Saint Merry, Saint Joſſe, la Trinité, Saint Sauveur, Saint Nicolas-des-Champs, Notre-Dame de Bonne-Nouvelle & Saint Laurent. Que le quatrième arrondiſſement aura ſon Cimetière, ſitué rue du chemin verd, près Pincourt, au-deſſous des Annonciades; qu'il ſera de onze cens vingt-cinq toiſes au moins de ſuperficie, & ſervira aux Paroiſſes de Saint Gervais, Saint Jean en Grève, Saint Paul, les Enfans Rouges, le Temple, & Sainte Marguerite. Que le cinquième arrondiſſement ſera celui des Paroiſſes de Saint Sulpice, Saint Simphorien, Saint Pierre du Gros-Caillou, les Invalides, les Incurables, les Petites-Maiſons, & la Charité des hommes, & auront leur Cimetière commun de dix-ſept cens cinquante toiſes au moins de ſuperficie, ſis à la Croix ſur le chemin de Vaugirard, près le Moulin de la Pointe. Que le ſixième arrondiſſement aura ſon Cimetière

ſur la grande route d'Orléans, conſiſtant en cinq cens toiſes de ſuperficie au moins, à main droite de la demi-Lune du Boulevard, pour les Paroiſſes de la Sainte Chapelle baſſe, Saint Barthelemy, Saint Pierre-des-Arcis, Sainte Croix, la Magdeleine, Saint Landry, Sainte Marine, Saint Denis-du-Pas, S. Pierre aux Bœufs, Saint Germain-le-Vieil, Saint Côme, Saint Benoît & Saint Jacques du Haut-Pas, Saint André & Saint Severin. Que le ſeptieme ſera composé des Paroiſſes de Saint Jean-de-Latran, Saint Hilaire, & Saint Etienne-du-Mont, dont le Cimetiere ſera placé ſur le chemin nouveau du Boulevard, près l'Hôpital de la Santé, & ſera de 315 toiſes de ſuperficie au moins. Que le huitieme & dernier arrondiſſement ſera composé des Paroiſſes de Saint Louis en l'Iſle, Saint Nicolas-du-Chardonnet, le Cardinal le Moine, Saint Victor, Saint Médard, Saint Martin & Saint Hyppolite, & auront leur Cimetiere au-deſſus de la demi-Lune du nouveau Boulevard allant au chemin de Vitry, lequel aura trois cens ſoixante-quinze toiſes de ſuperficie au moins. 13°. Que la dépenſe à faire pour l'acquiſition des terrains & bâtimens qui devront ſervir aux nouveaux Cimetières, ſera ſupportée par chaque Paroiſſe du même arrondiſſement, à proportion du nombre des ſépultures annuelles qu'elles peuvent avoir, & au marc la livre de la ſomme totale qui aura été employée aux dépenſes ſuſdites du Cimetière de leur arrondiſſement. 14°. Que les Paroiſſes de chaque arrondiſſement ſeront tenues de contribuer

dans la même proportion de l'article précédent, à la dépenſe & entretien, gages & appointemens, ſoit des Eccléſiaſtiques & luminaires, ſoit du char, des chevaux, du Concierge & des Foſſoyeurs, ſoit du Cimetière commun, ſoit du lieu du dépôt particulier à aucune des Paroiſſes de chaque arrondiſſement, & généralement à toute dépenſe commune, de quelque nature qu'elle puiſſe être. 15°. Que pour ſupporter leſdites charges, il ſera payé par les héritiers ou les repréſentans des défunts, à la Fabrique de chaque Paroiſſe, un ſupplément de ſix livres par chaque enterrement des grands ornemens, & de trois livres pour chacun des autres, ſauf ceux de charité & demi-charité, pour raiſon deſquels il ne ſera rien perçu, non plus que pour ceux qui, en payant le double des frais ordinaires en tout genre, voudroient faire porter directement les corps de leurs parens au Cimetière commun, ſans que pour ce l'on y puiſſe ouvrir aucune foſſe particulière, s'il n'eſt préalablement payé la ſomme de trois cens livres qui ſera employée aux dépenſes communes des Paroiſſes de l'arrondiſſement; & qu'il ſera réſervé à cet effet un terrain de huit pieds au pourtour intérieur des murailles de chaque Cimetière, dans lequel eſpace ne pourra être ouverte aucune foſſe commune. 16°. Que la foſſe commune de chacun des huit Cimetières ſera renouvelée au plus tard trois fois dans l'année, & l'ancienne comblée, quand même elle ne ſeroit pas remplie: ſavoir, une fois depuis Octobre juſqu'en Avril, & deux fois depuis

le

le 1er Avril jusqu'au 1re Octobre. 17°. Que l'ouverture de la fosse générale sera couverte & fermée par un assemblage de bois, sur lequel sera attachée une grille de fer fermant avec un cadenat. 18°. Défend au Concierge & à tous autres de planter aucuns arbres ou arbrisseaux dans lesdits Cimetières. 19° Ordonne qu'il ne sera rien innové quant à présent, pour les sépultures des personnes habitantes dans les Hôpitaux, Maisons & Communautés Religieuses, tant d'hommes que de filles, autres que celles ci-dessus désignées. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé jusqu'à la concurrence de tel nombre d'exemplaires qu'il se trouvera nécessaire, à l'effet d'être par le Procureur Général du Roi envoyé aux Curés & Marguilliers des Paroisses de la ville de Paris, ensemble aux Hôpitaux & Communautés séculières & régulierès de ladite Ville qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & aient à s'y conformer. Fait en Parlement le vingt-un Mai mil sept cent soixante-cinq. Collationné, REGNAULT. *Signé*, DUFRANC.

ARRÊT de la Cour de Parlement, du 3 Septembre 1775.

VU par la Cour, la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi, contenant, que dans le dénombrement des différentes paroiſſes énoncées en l'Arrêt de Réglement de la Cour du 21 mai 1765, il ſe feroit gliſſé quelques omiſſions qu'il croit néceſſaire de rétablir; pourquoi requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner, 1° Que l'article XI dudit Réglement ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en y ajoutant, que, au dépôt de Saint Sauveur, ſeront portés les corps des perſonnes décédées à Notre-Dame de Bonne-Nouvelle; qu'il y aura un dépôt aux Incurables, où ſeront portés ceux des perſonnes décédées dans l'Hôpital des Petites-Maiſons & dépendances; qu'au dépôt de Saint-Séverin ſeront tranſportés les corps des Paroiſſes de Sainte-Croix & de Saint Pierre-des-Arcis : & que les corps des Paroiſſes non dénommées pour aller au dépôt, ſeront portés directement au Cimetière commun à elles indiqué. 2° Que l'article XII dud. Arrêt ſera pareillement exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſauf que le Cimetière dénommé pour être le premier des nouveaux cimetières, ſera placé à gauche de la Chauſſée d'Antin, & que, audit premier Cimetière, ſeront portés les corps des perſonnes

décédées ſur la Paroiſſe de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque; au ſecond, ceux de S. Joſeph, ſuccurſale de S. Euſtache; au troiſième, ceux de l'Hôpital Sainte Catherine, de S. Leu, de Saint-Martin-des-Champs, du S. Sépulchre & de Saint Jacques de l'Hôpital; au quatrième, ceux de l'Hôpital du Saint Eſprit, des Hoſpitalières de S. Gervais, des Hoſpitalières de la Place Royale, de l'Hôpital des Enfans-Trouvés du fauxbourg S. Antoine & de S. Pierre, Enclos de l'Abbaye S. Antoine; & qu'au huitième & dernier, seront portés ceux de la Pitié, de l'Hôpital des Cent Filles, & des Hoſpitalières du fauxbourg S. Marcel; ordonner au ſurplus qu'il ne pourra être élevé par la ſuite aucuns bâtimens ſur les terrains adjacens auxdits lieux èſquels les nouveaux Cimetières ſeront établis, s'ils ne ſont à vingt toiſes au moins de diſtance des murs de clôture deſdits Cimetières; ordonner qu'il ſera envoyé aux Curés & Marguilliers des Paroiſſes de cette Ville de Paris, enſemble aux Hôpitaux & Communautés ſéculières & régulières de cette Ville de Paris, dénommés en ladite Requête, un Imprimé de l'Arrêt qui interviendra ſur ladite Requête, ſignée du Procureur Général du Roi. Ouï le rapport de Me Joſeph - Marie Terray, Conſeiller : Tout conſidéré.

LA COUR ordonne en premier lieu, que l'art. XI de l'Arrêt de Régl. du 21 mai 1765, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en y ajoutant, qu'au dépôt de Saint-Sauveur

feront portés les corps des perfonnes décédées à Notre-Dame de Bonne-Nouvelle ; qu'il y aura un dépôt aux Incurables où feront portés ceux des perfonnes décédées dans l'Hôpital des Petites-Maifons & dépendances ; qu'au dépôt de Saint Severin, feront portés les corps des Paroiffes de Sainte-Croix & de Saint Pierre des Arcis, & que les corps des Paroiffes non dénommées pour aller aux dépôts, feront portés directement au Cimetière commun à elles indiqué ; en fecond lieu, que l'article XII dudit Arrêt fera pareillement exécuté felon fa forme & teneur, fauf que le Cimetière dénommé pour être le premier des nouveaux Cimetières, fera placé à gauche de la Chauffée dite la Chauffée d'Antin, & que, audit premier Cimetière feront portés les corps des perfonnes décédées fur la Paroiffe de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque ; au fecond, ceux de Saint Jofeph, Succurfale de Saint Euftache ; au troifième, ceux de l'Hôpital Sainte Catherine, Saint Leu, de Saint Martin des Champs, du Saint Sépulchre & de Saint Jacques de l'Hôpital ; au quatrième, ceux de l'Hôpital du Saint Efprit, des Hofpitalières de Saint Gervais, des Hofpitalières de la Place Royale, de l'Hôpital des Enfans-Trouvés du Fauxbourg Saint Antoine & de Saint Pierre, Enclos de l'Abbaye Saint Antoine ; & qu'au huitième & dernier, feront portés ceux de la Pitié, de l'Hôpital des Cent Filles & des Hofpitalières du fauxbourg Saint Marcel : ordonne au furplus, qu'il ne pourra être élevé par la fuite

aucuns bâtimens ſur les terrains adjacens auxdits lieux, èſquels les nouveaux Cimetières ſeront établis, s'ils ne ſont à vingt toiſes au moins de diſtance des murs de clôture deſdits Cimetières : ordonne qu'il ſera envoyé aux Curés & Marguilliers des Paroiſſes de cette Ville de Paris, enſemble aux Hôpitaux & Communautés ſéculières & régulières de cette Ville de Paris, dénommés au préſent Arrêt, un imprimé dud. préſent Arrêt. Fait en Parlement le trois ſeptembre mil ſept cent ſoixante-cinq. Collationné, LANGELÉ. *Signé*, DUFRANC.

ARRÊT de la Cour de Parlement, du 3 Septembre 1774, portant réglement pour les Enterremens dans toutes les égliſes du reſſort de la Cour.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

SUR les Réquiſitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi, contenant que les Arrêts de la Cour rendus au ſujet des ſépultures dans les Egliſes, contiennent les motifs qui y ont donné lieu, il ſeroit donc inutile de les rappeler ; mais ces motifs deviennent encore plus preſſans par les funeſtes évènemens qui réſultent tous les jours de l'ouverture des Tombeaux ; tout concourt donc à défendre par une Loi générale pour

tout le reſſort, les enterremens dans les Egliſes, que l'orgueil, la vanité & un abus intolérable avoient introduits, & dont l'humilité chrétienne s'exclut ſi fréquemment aujourd'hui, puiſque les Grands eux-mêmes veulent être enterrés dans les Cimetières; la Cour fera revivre auſſi l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, & donnera une nouvelle ſanction aux Reſcrits de ces anciens Maîtres du monde qui la maintenoient par le ſceau de l'autorité; nos ſaints Temples reprendront une décence & une propreté que l'ouverture des tombes en avoit bannies, & elles n'exhaleront plus ces odeurs infectes qui corrompant la ſalubrité de l'air, ſont peut-être une des principales cauſes des maladies affligeantes qui depuis quelques années déſolent nos Provinces; enfin, un dernier motif, ſeul capable d'exciter notre miniſtère, c'eſt le vœu général qui réclame l'Arrêt que nous venons vous propoſer de rendre. Les Evêques du Reſſort ont rendu des Ordonnances à ce ſujet, dont ils ont demandé l'homologation. Quelques uns l'ont obtenue, d'autres la ſollicitent, & tous déſirent un Réglement; les ſouhaits des paſteurs du ſecond Ordre s'uniſſent à ceux du premier. Les Médecins nous aſſurent que les vapeurs putrides qui s'exhalent des cadavres, chargent l'air de ſels & de corpuſcules capables d'altérer la ſanté, & de cauſer des maladies mortelles. Les épidémies qui s'annoncent principalement dans les grandes chaleurs, confirment leur aſſertion. Nous ſavons cependant que nous avons à combattre un cer-

tain nombre de Perſonnes, dont les unes ſe fondant ſur une poſſeſſion abuſive, celles-là ſur des Titres extorqués à la complaiſance, quelques-unes ſur des Titres obtenus ſans cauſe légitime, & d'autres enfin, ſur un droit acquis au moyen de la ſomme la plus modique, s'imaginent que le droit de ſépulture dans les Égliſes leur a été tranſmis: comme ſi la ſimple poſſeſſion pouvoit l'emporter ſur le droit commun, s'il étoit jamais permis de preſcrire contre les droits ſacrés de l'humanité, & ſi pour une modique ſomme on pouvoit acquérir celui de porter un préjudice notable à ſes Concitoyens. Mais ces conſidérations qui ne ſauroient arrêter notre zèle, doivent céder au bien général, & nous ſommes convaincus que ces mêmes Perſonnes, revenues de leurs erreurs ou de leurs préjugés, & n'enviſageant que l'avantage de leurs Concitoyens, ſe joindront au plus grand nombre pour applaudir à l'Arrêt que nous venons requérir. S'il étoit néceſſaire de rapporter des Lois relatives à cet objet, nous pourrions vous citer l'Ordonnance de François Premier, articles 13 & 14, qui s'exprime en ces termes: Avons ordonné qu'aucun, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, ne pourra prétendre droit, poſſeſſion, autorité, prérogative ou prééminence au dedans des Egliſes, ſoit pour y avoir bancs, ſiéges, oratoires, eſcabaux, accoudoires, ſépultures, buffets, titres, armoiries, écuſſons, ou autres enſeignes de leurs maiſons, ſinon qu'ils ſoient Patrons ou Fondateurs deſdites Égliſes, & qu'ils en

puissent promptement informer par Lettres ou Titres de fondation, ou par Sentences ou Jugemens donnés en connoissance de cause, & avec Partie légitime. N'est-il pas d'ailleurs bien digne des Pères de la Patrie, qui veillent aux besoins de leurs concitoyens, d'étendre leur sollicitude à la conservation de la santé du peuple par les voies les plus efficaces pour éloigner les causes de ses maladies ? Cet objet seul, indépendamment de ceux que nous avons mis sous les yeux de la Cour, seroit suffisant pour déterminer les Requisitions que nous laissons sur le Bureau.

Le Procureur Général du Roi retiré :

La Cour, ayant égard auxdites Requisitions, a ordonné & ordonne, 1° Qu'à l'avenir on n'enterrera dans les Eglises paroissiales que les Ministres des Autels, attachés par leurs fonctions auxdites Eglises ; ceux d'entre les Laïques qui sont autorisés à y être inhumés par leur qualité de Patrons, de Fondateurs & de Seigneurs Haut-Justiciers des lieux où lesdites Eglises sont situées, & ceux enfin qui ont des titres & concessions qui leur donnent le droit de Sépulture dans icelles, ou par une possession justifiée, soit par des monumens anciens, soit par les Registres des Paroisses, Fabriques & autres servant à constater l'enterrement dans lesd. Eglises. 2° Qu'on n'aura aucun égard aux droits de Sépulture fondés sur toute autre possession, si elle n'est accompagnée de quelque Titre en bonne & due forme, accordé pour

causes légitimes & valables, & qu'il sera justifié que pareilles concessions ont été accordées en conséquence de quelque don assez considérable pour mériter le droit perpétuel de Sépulture dans lesdites Eglises ; lequel dit droit ne pourra néanmoins avoir lieu que pour les descendans par mâle & en ligne directe, leurs femmes & leurs veuves seulement. 3° Que les Communautés, soit séculières, soit régulières, ne pourront enterrer dans leurs Eglises d'autres personnes que celles qui composeront leur Communauté, & ceux d'entre les Laïques qui auront droit de Sépulture dans icelles, en vertu de bons & valables Titres, & tels que ceux dont il est fait mention dans les articles précédens, sauf auxdites Communautés d'établir un Cimetière dans l'intérieur de leur clôture, séparé des lieux où le Peuple se rend pour assister aux Offices divins. 4° Que les Curés, Recteurs, Prieurs, Ouvriers & Marguilliers des Eglises paroissiales, & les Prieurs, Syndics, Celleriers & Administrateurs des Communautés séculières & régulières, ne pourront vendre ni accorder à l'avenir le droit de Sépulture dans leurs Eglises, sous quelque prétexte que ce puisse être. 5° Que les Paroisses qui n'ont point de Cimetière, ou qui n'en ont qu'un incommode ou trop petit au centre des villes, bourgs & villages, seront obligées d'acquérir & de se procurer incessamment au dehors desd. villes, bourgs & villages, avec l'approbation de l'Ordinaire & le consentement des Officiers municipaux, un lieu propre & convenable

pour servir à l'avenir de Cimetière. 6° Que les caveaux & fosses qui seront faits, soit dans les Eglises, soit dans les Cimetières, auront au moins six pieds de profondeur, à moins que par la situation & la nature du terrain, il fût absolument impossible de donner auxdites fosses ladite profondeur de six pieds, auquel cas seulement, les fossoyeurs leur donneront toute celle dont la nature du terrain sera susceptible; & qu'à l'exécution du présent article, les Curés, Recteurs, Ouvriers & Marguilliers, & les Officiers municipaux seront tenus de veiller attentivement. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera; & que copies duement collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices royales du Ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, affichées & enregistrées à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. PRONONCÉ à Toulouse, en Parlement, le trois septembre mil sept cent soixante-quatorze. Collationné, LEBÉ. *Monsieur DE BASTARD, Rapporteur.* Contrôlé, VERLHAC.

Collationné par Nous Ecuyer, Conseiller-Sécrétaire du Roi, Maison-Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse.

ORDONNANCE de Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe, concernant les Sépultures.

ETIENNE - CHARLES DE LOMENIE DE BRIENNE, par la permiſſion divine & la grace du Saint Siège apoſtolique, Archevêque de Toulouſe, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, à tous les Eccléſiaſtiques, Séculiers & Réguliers, exempts ou non exempts, & à tous les Fidèles de notre Diocèſe, Salut & Benédiction.

Les vénérables Prévôt & Chanoines de notre Egliſe métropolitaine nous ont repréſenté, que, contre l'eſprit des ſaints Canons, les Sépultures ſe ſont multipliées à l'excès dans cette Egliſe, & que l'air y eſt ſenſiblement corrompu par les exhalaiſons fétides que répandent des foſſes peu profondes, & rouvertes preſque auſſitôt qu'elles ont été fermées.

Les mêmes repréſentations nous ſont venues de pluſieurs parties de notre Diocèſe; & ſi nous n'y avons pas encore déféré, nos très-chers Frères, vous ne nous accuſerez ni de lenteur ni d'indifférence ſur ce qui peut vous être utile & ſalutaire. Les Ordonnances les plus ſages ont beſoin d'être muries par le temps, & de trouver les eſprits diſpoſés à les recevoir. Des meſures trop promptes auroient peut-être révolté votre délicateſſe; peut-être auriez-vous re-

gardé comme suffisantes des restrictions inventées par la vanité, ou colorées par l'usage. Il falloit, pour assurer votre docilité & votre confiance, que des malheurs répétés, des morts subites, des épidémies fréquentes vous ouvrissent les yeux. Il falloit que votre vœu, forcé par une triste expérience, semblât forcer lui-même notre ministère, & que l'excès de l'abus justifiât, en quelque sorte, l'excès des précautions que nous sommes obligés de lui opposer.

Et ne croyez pas, N. T. C. F. que notre tendresse & notre sollicitude pour la conservation de vos jours, soient les seuls motifs qui nous engagent à rompre aujourd'hui le silence. Tel est le sublime accord de la religion & de la politique, que tout ce que celle-ci ose avouer d'honnête & d'utile, l'autre le prescrit & le commande; à la voix de votre propre intérêt, nous ajouterons celle de Dieu qui vous ordonne de ménager vos jours, pour le servir & mériter de le posséder dans l'éternité; celle de l'Eglise, qui n'a cessé de regarder comme une espèce de profanation, l'usage immodéré d'enterrer dans les lieux saints; celle de votre devoir, qui vous appelle assidument dans nos Temples, & ne veut pas que vous y trouviez des prétextes pour vous en dispenser. Puissent les détails dans lesquels nous allons entrer, éclairer votre piété, sans l'éteindre, & *confondre la folle vanité qui poursuit les morts, sans altérer le respect qui est dû à leur mémoire* (1).

(1) Hæc porrò dico, non ut sepulturam tollam;

Ce respect est un sentiment naturel, commun à toutes les sociétés; & malheur à l'état dans lequel il viendroit à s'affoiblir. Tous les liens qui unissent les hommes sont rompus, si l'instant de la mort ne laisse plus de devoirs à remplir. Celui qui n'arrosera pas de larmes le tombeau de ses frères, ne les aura pas aimés pendant leur vie. Le sentiment, comme la vertu, a ses conseils & ses préceptes; s'il néglige les uns, il ne remplira pas les autres. *Nous respectons* (1), dit Saint Augustin, *tout ce qui nous vient de ceux qui ont été l'objet de notre affection; l'anneau, l'habit qu'un père a porté, sont chers à ses enfans. Comment pourrions-nous ne pas honorer* les dépouilles mortelles de ceux qui nous sont enlevés, & ne pas chercher par nos soins à prolonger, pour ainsi dire, leur existence?

La Religion a encore ajouté à ce respect naturel, en nous apprenant que, si le juste jouit, après sa mort, d'un bonheur éternel, & si le méchant est aussi, dès qu'il a fermé les yeux, précipité dans les ténèbres, il est un état mitoyen pour ceux qui, » quoique » morts dans de bonnes dispositions, n'ont » pas entièrement satisfait à la justice divi-

absit; sed ut luxum & intempestivam ambitionem succidam. *S. Chrys. Hom.* 84. *in Joann.*

(1) Si enim paterna vestis & annulus, ac si quid ejusmodi, tantò carius est posteris, quantò erga parentes major extitit affectus; nullo modo ipsa spernenda sunt corpora, quæ utique meritò familiariùs atque conjunctiùs, quàm quælibet indumenta gestamus..... *Lib.* 1. *de Civit. Dei*, *cap.* 13.

» ne, » & (1) *que c'est une sainte & salutaire pensée de prier pour eux, afin que leurs péchés leur soient remis.* Douce & précieuse doctrine, qui empêche le pécheur mourant de se livrer au désespoir, & laisse au malheureux qui vient de perdre un concitoyen, un ami, un parent, la consolante idée qu'il peut encore prendre intérêt à sa cendre, & contribuer à son bonheur par ses prières.

Ce seroit donc manquer à toutes les lois, que (2) *de negliger la sépulture des morts, & de jeter au hasard*, suivant l'expression d'Origène, *des corps qui ont été le siège d'une ame raisonnable*, & que la Foi nous apprend être *les membres de J. C. & les Temples du S. Esprit.* Mais ces devoirs légitimes ont des bornes; la Religion prescrit tout ce qui peut contribuer au soulagement des morts; elle permet tout ce qui appartient à une juste douleur; mais elle proscrit tout ce qui tient à l'orgueil & à la vanité. *Pourquoi* (3), disoit Saint Jerôme, *l'ambition de paroître*

(1) Sancta ergo & salubris est, cogitatio pro defunctis exorare, ut à peccatis solvantur. *Mach.* 2. 12. 46.

(2) Non contemnenda & abjicienda sunt corpora defunctorum. *S. Aug. de Civ. Dei, cap.* 13.
Meretur enim animæ rationalis domicilium non projici temerè, sicut brutorum cadavera. *Origenes contra Cels. Lib.* 8.
Membra Christi, Templa Spiritûs Sancti.

(3) Cur & mortuos vestros auratis obvolvitis vestibus? cur ambitio inter luctus, lacrimasque non cessat? an cadavera divitum, nisi in serico putrescere nesciunt? . . . . *Hyer. in vita Pauli, sub finem.*

ſubſiſte-t-elle au milieu du deuil & des larmes? Pourquoi ces habits ſomptueux dont les morts ſont enveloppés? Les cadavres des riches ne peuvent-ils donc pourrir qu'avec le même faſte qui les a diſtingués pendant leur vie? Les pompes funèbres, dit Saint Auguſtin (1), *les convois nombreux, les ſuperbes mauſolées, peuvent être pour les vivans de quelque conſolation; ils ne ſont d'aucun ſecours pour les morts. Eh! que leur importent*, dit S. Chriſoſtôme, (2) *toutes ces vaines diſtinctions?* C'eſt leur mémoire, encore plus que leurs cendres, qu'il faut honorer. Voulez-vous, N. T. C. F. donner à ceux que vous avez perdus, des témoignages raiſonnables & chrétiens de vos regrets & de votre tendreſſe? (3) *Faites ce qui peut, & pour eux & pour vous, contribuer à la gloire de Dieu.* En demandant des prières à l'Egliſe, en répandant des aumônes pour le ſoulagement de leurs ames, cherchez à fléchir le Ciel en leur faveur, & non à flatter votre amour-propre & à en impoſer aux hommes. Soyez, ſur-tout, fidèles à exécuter leurs volontés. Faites comme eux le bien, s'ils l'ont

(1) Pompæ funeris, agmina exſequiarum, ſumptuoſa diligentia ſepulturæ, monumentorum opulenta conſtructio, vivorum ſunt qualiacumque ſolatia, non adjutoria mortuorum. *S. Aug. Serm.* 32. *de verbis Apoſt.*

(2) Quid ſibi hoc ſuperfluum vult & inutile diſpendium, quod ipſis qui faciunt plurimum affert detrimenti, mortuis nullam utilitatem? *S. Chriſt. Hom.* 84. *in Joannem.*

(3) Sed eam morientium curam habeamus, quæ & nobis & illis conferat ad gloriam Dei. *Ibid.*

fait ; perpétuez celui qu'ils ont commencé ; réparez le mal qu'ils ont pu faire ; c'est par la vertu des enfans, que les pères veulent être honorés dans leur tombeau. (1) *Voilà les belles funérailles que nous leur devons, celles qui profitent aux morts & aux vivans ;* aux morts, dont elles avancent le bonheur, & illustrent la mémoire ; aux vivans, dont elles rendent les regrets respectables, & les prières dignes d'être exaucées.

Ces principes nous conduisent naturellement, N. T. C. F. à ce que nous devons penser sur le lieu où il convient de déposer les corps des fidèles. La coutume de prier pour les morts a dû porter les premiers Chrétiens à les réunir dans le même lieu ; telle a été l'origine des Cimetières ; & l'histoire nous apprend (2) *qu'il n'étoit pas permis d'en construire dans l'intérieur des villes*, tant parce que *la présence des cadavres sembloit en altérer la pureté*, que pour empêcher les habitans *d'être infectés par la mauvaise odeur qu'ils répandent. Si tel étoit le privilège des villes*, comme le remarque un Con-

(1) Hæc sunt funera pulcherrima ; hæc & remanentibus, & abeuntibus proficiunt. *S. Chr. Hom.* 84. *in Joannem.*

(2) Nullum in Civitate sepulchrum struitur. *S. Ch. Hom.* 74. *in Math.*

Omnia quæ supra terram urnis clausa vel sarcofagis corpora detinentur, extra Urbem delata ponantur, ut & humanitatis instar exhibeant, & relinquant incolarum domicilio sanitatem. *Ex Constit. Theodosii junioris, ann.* 381.

Ne fœtore ipso corpora viventium contactu infirmarentur. *Orig. Lib.* 15.

cile, de quelle réserve ne devoit-on pas user envers les Eglises ? (1) *Il étoit defendu d'y enterrer*; la Maison de Dieu étoit *celle des Apôtres & des Martyrs*; il n'étoit pas permis de joindre à leurs cendres celles des fidèles. *Un simple Oratoire ne pouvoit être construit, des Reliques ne pouvoient être placées que dans des lieux où il n'y avoit eu aucune sépulture.* Les Empereurs eux-mêmes n'étoient enterrés que dans les dépendances extérieures des Temples. Et Constantin, à qui l'Eglise eut

(1) Placuit ut corpora defunctorum nullo modo in Basilicâ Sanctorum sepeliantur ; nam si firmissimum hoc privilegium usque nunc manet Civitates, ut nullo modo intra ambitus murorum, cujuslibet defuncti corpus humetur, quantò magis hoc venerabilium Martyrum debet reverentia obtinere. *Conc. Brac. ann.* 563. *C.* 18.

Nemo Apostolorum vel Martyrum sedem humanis corporibus æstimet esse concessam. *L.* 2. *au Code.*

Atque hic quidem (Constantinopoli) Constantinum Magnum Filius ita demum ingenti honore se affecturum existimavit, si eum in Piscatoris vestibulo conderet, quodque Imperatoribus sunt in Aulis janitores, hoc in sepulchro Piscatoribus sunt Imperatores ; atque illi quidem velut domini, interiores loci partes obtinent, hi autem velut accolæ & vicini, præclarè secum agi putarunt, si Vestibuli janua ipsis assignetur. *S. Chrisost.* 26. *in* 2. *ad Corinth.*

Religiosis desideriis facilè est præbere consensum... & quoniam Sabinus, Abbas Sancti Stephani insulæ Cabis, suggessit nobis, si Santæ Agathæ Martyris Reliquias, jam olim apud se habere concessas, & Monasterio suo, vult ipsa Sanctuaria collocari, ideo ad prædictum Monasterium te jubemus accedere ; & si ibidem nullum corpus constat esse humatum, prædicta Sanctuaria solemniter collocabis, ut devotionis suæ potiatur effectu. *S. Greg. Pap. Lib.* 1. *Epist.* 59. *ad Joann. Epist. sur.*

tant d'obligations & témoigna tant de reconnoiſſance, demanda pour toute diſtinction, d'être enterré (1) dans le parvis de l'Egliſe des ſaints Apôtres (2).

Les corps des Martyrs & des Confeſſeurs furent d'abord ſeuls exceptés de cette loi générale. Il étoit juſte (3), ſelon la remarque de Saint Ambroiſe, que les *victimes de la foi fuſſent dépoſées auprès de l'Autel où J. C. lui-même eſt offert en ſacrifice.* Et où pouvoient être mieux placés ces dignes objets de la vénération des fidèles, ſi capables de ſoutenir leur foi & d'animer leur courage?

Il paroît que cette précieuſe diſcipline a été conſtamment obſervée dans les premiers ſiècles de l'Egliſe. Ce n'eſt qu'inſenſiblement qu'elle s'eſt affoiblie; & ce qui eſt intéreſſant à remarquer, N. T. C. F. c'eſt que l'exception la plus légitime & la plus conforme aux règles a ſervi de prétexte à l'infraction; tant il eſt vrai qu'il ne faut jamais tranſiger avec la Loi, & que la plus légère contravention en amène tôt ou tard l'anéantiſſement.

(1) Euſeb. Libr. 4. de Vit. Conſtant. Cap. 60. S. Chriſoſt. 2. Corinth. Hom. 26.

(2) Cet exemple fut ſuivi par les Comtes de Toulouſe, ils choiſirent leur ſépulture dans les dépendances extérieures de l'Egliſe de Notre-Dame de la Daurade; & on n'en a trouvé aucun inhumé dans l'Egliſe, ni même dans le Cloître.

(3) Succedant victimæ triumphales in locum ubi Chriſtus eſt, ſed ille ſuper altare qui pro omnibus paſſus eſt; iſti ſub altari qui illius redempti ſunt paſſione. *S. Ambr. Epiſt. cl. 1. Ep. de Reliquiis SS. Gervaſii & Protaſii, n°. 13.*

Ceux qui par une vie exemplaire avoient acquis la réputation de ſainteté, durent obtenir le même privilège que les martyrs: mais cette ſainteté n'étoit pas auſſi facile à conſtater, que la mort éclatante de ces Héros du Chriſtianiſme; le nombre des fidèles étant accru, les preuves devinrent encore plus obſcures & plus difficiles. On crut donc devoir uſer d'indulgence; bientôt les apparences prirent la place de la réalité, & des ſignes équivoques de piété obtinrent des prérogatives, qui n'étoient dues qu'à la piété même.

Le Clergé, que l'excellence du miniſtère appelle particulièrement à la ſainteté; les Grands, pour qui l'élévation du rang accroît le déshonneur & le ſcandale du vice, ſe firent un droit des devoirs qu'ils avoient à remplir. Des fondations dont les Saints avoient donné l'exemple, mais qu'il ne falloit multiplier, comme eux, qu'en imitant leurs vertus, devinrent un titre pour des hommes riches & puiſſans. Des bienfaiteurs paſſagers ne craignirent point de ſe comparer aux fondateurs. Les deſcendans des uns & des autres prétendirent ſuccéder à leurs droits, & ſe faire un patrimoine de ce qui n'avoit dû être accordé qu'à la ſainteté de leurs ancêtres. Quand les privilèges furent ainſi multipliés ſans bornes, les refus devinrent eux-mêmes des exceptions odieuſes. Perſonne ne dut être exclu, parce que perſonne n'avoit plus de droits réels à invoquer. Dans les premiers ſiècles, la Loi avoit défendu toute ſépulture dans les Egliſes, &

même dans l'enceinte des villes. Une condescendance funeste, accrue par degrés, a fini par les autoriser presque toutes : & tel est le désordre actuel contre lequel nous sommes forcés de nous élever. Les Cimetières ne sont plus hors des villes ; ils sont au centre de nos habitations ; & l'odeur qu'ils répandent, infecte les maisons qui les entourent ; *les Eglises* (1) *sont devenues elles-mêmes des Cimetières.* La sépulture commune des fidèles est abandonnée ; si quelques ames pieuses réclament l'ancien usage d'y être ensevelies, le grand nombre semble le regarder comme un déshonneur : ni l'interruption de nos saints Mystères, que produisent des enterremens répétés ; ni la putridité, que répand une terre infecte & continuellement remuée ; ni l'état indécent du pavé de nos Eglises, qui ne présente pas même la consistance ordinaire des chemins publics ; ni ce cri général qu'excite si souvent le dépôt scandaleux d'un homme accablé de crimes & de vices dans la Maison du Seigneur ; rien ne peut arrêter la vanité des Grands, qui veulent toujours être distingués, & celle des petits, qui ne cessent de vouloir s'égaler aux Grands. On croiroit que la mort au moins devroit mettre tous les hommes de niveau ; l'orgueil a su en rendre les leçons inutiles, & le plus cher des intérêts, celui de la conservation de nous-mêmes, n'a pu en dissiper l'illusion & le prestige.

(1) Loca divino cultui mancipata ad offerendas hostias, Cœmeteria, sive polyandria facta sunt. *Theodulph. Aurel. capit. 9.*

On pourroit, N. T. C. F. déterminer les différens progrès de ce désordre, par les différens efforts que l'Eglise a faits pour l'arrêter. Tantôt elle a (1), par les défenses les plus expresses, repoussé des lieux saints ceux à qui la sainteté de leur vie n'avoit pas acquis le droit d'y être ensevelis; tantôt elle a voulu, par des ménagemens en faveur des prétentions qui paroissoient établies, proscrire celles qui cherchoient à s'élever; mais lors même qu'elle use de condescendance, on la voit rappeler scrupuleusement les fidèles à l'observation des règles. Si elle permet d'enterrer sous les porches (2) & portiques des Eglises, c'est pour empêcher qu'aucune sépulture n'ait lieu dans les Eglises mêmes; si elle y admet tous les Ecclésiastiques sans distinction (3), c'est qu'elle les suppose tous saints, comme leur vocation les y engage; si elle leur associe

(1) Nemo in Ecclesiâ sepeliatur, nisi fortè talis sit persona Sacerdotis, aut cujuslibet justi hominis, qui per vitæ meritum, talem vivendo, suo corpori defuncto locum acquisivit..... *Theodul. Aurelian. cap.* 9.

(2) Prohibendum etiam secundùm majorum instituta, ut in Ecclesiâ nullatenùs sepeliantur (mortui), sed in atrio aut in porticu, aut extra Ecclesiam; infra Ecclesiam verò aut propè altare ubi Corpus Domini & Sanguis conficitur, nullatenùs habeat licentiam sepeliendi, *Conc. Nannet. circa ann.* 900, *c.* 6.

(3) Nullus mortuus infra Ecclesiam sepeliatur, nisi Episcopi, aut Abbates, aut digni Presbiteri vel fideles Laïci..... *Concil. Mogunt. ann.* 813. *c.* 52. *Conc. Labb. Tom.* 7.

quelquefois les Fondateurs (1), & même les bienfaiteurs (2), c'eſt que par là le plus grand nombre en eſt exclus, & qu'un don modique offert par la vanité, ne s'étoit pas encore arrogé les droits de l'humble offrande & du pur hommage de la ſainteté. Elle ne permet d'exceptions qu'autant qu'elles ne pourront être héréditaires (3); elle ne tolère un titre ſuſpect, que pour en donner un véritable à ſes Miniſtres (4), contre ceux qu'elle doit éloigner.

(1) In Eccleſiis vel earum cancellis, non fiant ſepulturæ indiſtinctè, ad cujuſlibet voluntariam electionem, corporum defunctorum; villarum Dominis & Patronis Eccleſiarum & illorum Uxoribus, Rectoribus etiam & Vicariis exceptis, per quos, vel per quas accreveri honor illis Eccleſiis notabiliter & perpetuò duraturus. *De Sinodo. Ciceſtr. ann.* 1292. *Tit.* 5. *Conc. Labb. Tom.* 11. *Part.* 2.

(2) Diſpenſantes cum omnibus Fundatoribus Eccleſiarum ſeu Capellarum, ut in iiſdem » Eccleſiis » ſeu Capellis per eos datis, & cæteri utilitatem » competentem, ſecundùm eorum facultates, in re» ditibus, ſeu in aliis legatis fabricæ Eccleſiarum » offerentes, in iiſdem Eccleſiis ſeu Capellis inhu» mari valeant;» inhibentes Rectoribus Eccleſiarum, & Procuratoribus dictarum fabricarum, ne aliàs indiſtinctè quemlibet in Eccleſiis ſuis ſeu Capellis, ad ſepulturam admittant. *Ex Statut. Eccleſ. Trec.* 1. *ann.* 374. *Theſaur. Anecd. Tit.* 4. *col.* 1125.

(3) Nemo chriſtianorum præſumat quaſi hæreditario jure de ſepulturâ contendere. *Conc. Labb. Tom.* 8. *col.* 586.

(4) Prohibemus ne corpora defunctorum in Eccleſiis ſepeliantur, niſi ſit Fundator, vel Patronus, vel Capellanus Eccleſiæ, niſi de licentiâ Epiſcopi. *Conc. Labb. Tit.* 11. *Part.* 1. *col.* 752.

Cum jure canonico contineatur, quod nullus in Eccleſiâ ſepeliatur; inhibemus ſub pœnâ ſuſpenſionis,

Le zèle de l'Eglise de France est particulièrement remarquable sur cette partie de la discipline ancienne : les enterremens dans les Eglises sont proscrits par presque tous les Conciles de ce Royaume (1) ; presque tous nos rituels & statuts synodaux (2) les

ne aliquis Capellanus sepeliat, aut sepeliri permittat aliquem in Ecclesiâ, nisi sit Episcopus, Abbas, vel Patronus, vel dignus Presbiter, nisi de nostrâ licentiâ speciali. *Ex Statut. Eccl. Trec. 1. ann. 374. Thesaur. Anecd. T. 4. col.* 1108.

(1) *Les Capitulaires, qui présentent la réunion des deux autorités, s'énoncent en ces termes :* Nullus deinceps in Ecclesiâ mortuus sepeliatur.

(2) De M. de Pericard, Evêque d'Avranches, art. 75, en 1600; de M. le Commandeur, Evêque de Saint-Malo, en 1620, chap. des Réglemens communs, art. 8. pag. 342. & suiv.; de M. de Matignon, Evêque de Lizieux, en 1650, titre des Eglises & Cimetières, art. 3; de M. de la Guibourgere, premier Evêque de la Rochelle, en 1655, titre des Sépultures, page 127; de M. Vialart, Evêque de Châlons, en 1661. art. 7. pag. 18; de M. Faur, Evêque d'Amiens, en 1662. Chap. 13. art. 5. p. 45; de M. d'Elbene, Evêque d'Orléans, en 1664. tit. 14. n°. 3. pag. 537; de M. de Pavillon, Evêque d'Aleth, en 1670. tit. 2. art. 10. pag. 37; de M. Sevin, Evêque de Cahors, en 1673. chap. 26. n°. 11. & suiv. pag. 257; de M. de Villeserin, Evêque de Senez, en 1678. tit. du Lieu de la sépulture, pag. 474. & suiv. où, pag. 477, est son Ordonnance de 1672; de M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, en 1690. tit. 4. art. 2. n°. 7. pag. 163; de M. de Clermont, Evêque de Noyon, en 1691. part. 1. tit. des sépultures, art. 6. pag. 64; de M. de Sillery, Evêque de Soissons, en 1700. tit. des Eglises & Cimetières, pag. 20; & plusieurs autres.

Rituale Rothomagi, pag. 194. Carnot. pag. 180. &c. de S. Malo, pag. 125. d'Aleth, p. 256. d'Agen,

défendent ; & dans ces derniers temps, avec quelle attention plusieurs Evêques (1), & en particulier ceux de cette Province, n'ont-ils pas cherché à en arrêter l'abus !

Mais sans vouloir diminuer le respect dû à leur sagesse, & aux mesures qu'ils ont prises, ne peut-on pas dire que les ménagemens auxquels ils se sont crus obligés, les ont rendues inutiles ?

S'il est permis d'inhumer auprès des Eglises, que deviendra la salubrité nécessaire dans les villes ? Si les Prêtres, si les Laïcs distingués par leur piété peuvent être enterrés dans les lieux saints, qui sera juge de cette piété ; & à qui osera-t-on en refuser le témoignage ? Si la qualité de fondateur, si celle de bienfaiteur, deviennent des titres ; qui fixera le taux auquel on pourra les acquérir ? Si les droits de sépulture sont des droits héréditaires, le cours des siècles ne doit-il pas les multiplier à l'excès ; & nos Eglises seront-elles un jour assez vastes pour contenir tous ceux qui les auront obtenus ? S'il est, après la mort, des distinctions entre les rangs & les états, la vanité connoîtra-t-elle des bornes & des juges ?

pag. 187. de la Rochelle, p. 556. de Verdun, p. 332. de Lyon, pag. 178. de la Province d'Auch, pag. 231. &c.

(1) M. de Beson, Archevêque de Rouen, en 1721 ; M. l'Evêque d'Evreux, la même année ; M. l'Archevêque d'Auch, en..... &c.

M. de Lombez..... M. de Lavaur en..... tous les Evêques de cette Province en ont fait un article particulier pour l'Assemblée générale de cette année.

Si

Si on peut acquérir ces diſtinctions à prix d'argent, la vanité ne ſaura-t-elle pas les prodiguer ; & conviendroit-il à l'Egliſe de proſtituer *à la richeſſe, un honneur qui n'eſt dû qu'à ceux que Dieu en a rendus dignes par ſa grace* (1) ? Ce n'eſt pas, N. T. C. F. que nous ne ſoyons diſpoſés à prendre tous les tempéramens qui pourront rendre moins ſenſible le changement néceſſaire que nous nous propoſons ; l'Egliſe, qui nous ordonne d'être exacts, nous permet quelquefois d'uſer de condeſcendance ; elle ne nous défendra pas d'accorder à vos habitudes, à votre opinion, à vos préjugés mêmes, tout ce qui peut ſe concilier avec la gloire de Dieu & avec votre propre intérêt ; mais malheur à nous ſi cette condeſcendance venoit à nous égarer, & ſi l'expérience des ſiècles paſſés ne nous apprenoit pas à rejeter tout ce qui n'a ſervi & ne ſerviroit encore qu'à perpétuer le déſordre.

Le vrai moyen de l'arrêter, eſt le rétabliſſement de l'ordre ancien. C'eſt ainſi qu'en uſoit le Pape Urbain IV (2), lorſqu'il vou-

(1) Non adeo promiſcuè, ut nunc fit, mortui ſepeliantur in Eccleſiis, ac ne quidem ditiores, ne is honor detur pecuniis, potius quàm gratiis Spiritûs-Sancti, ſed hoc ſervetur Deo ſacratis ſpecialiter hominibus. *Ex Concil. Rhotom. ann.* 1581, *Tit. de Curatorum Officiis*, n°. 31.

(2) Exiſtentes in Principis Apoſtolorum Baſilicâ & ubi ſanctiſſimum ejus corpus requieſcit. . . . . tantâ deberetis actus veſtros gravitate penſare. . . . . ut nihil inveniretis in eis quod oculos divinæ majeſtatis offenderet. . . . ſed proh dolor ! erga Sanctos quorum glorioſiſſima corpora in eâdem Baſilicâ requieſcunt,

lut abolir la coutume indécente qui s'étoit introduite dans la célèbre église de S. Pierre de Rome, d'enterrer, suivant ses expressions, *les impies avec les personnes pieuses, les criminels avec les saints, les justes avec ceux qui ne l'étoient pas*, & de réunir, au détriment de la vie des fidèles & du respect dû aux Temples, ce que Dieu doit éternellement séparer. C'est ce que fit Saint Charles Borromée (1), en ordonnant que l'*usage*

sic indevotè vos geritis, quod etiam contra Canonicas Sanctiones mortuorum corpora, quasi passim in ipsâ, in quâ vix passus pedis vacat sepulturâ Sanctorum, præsumptione temerariâ tumulatis, cæcæ cupiditatis, illecebritate seducti potiùs quàm miseratione pietatis inducti; inde fit ut plerumque sepulchra reverenda Sanctorum quæ antiquorum Patrum sancta devotio debitâ diligentiâ consignavit, ausu sacrilego violantes, cum piis impios, cum justis injustos, cum sanctis sontes, dispari consortio, ac societate damnabili, impiè sociatis; quod quàm sit detestabile & horrendum nemo ignorat. Cum igitur hæc per quæ Deus omnipotens provocatur, hominum decrescit devotio & Sanctorum reverentia conculcatur, nec debeamus, nec velimus sub dissimulatione transire, mandamus vobis arctius inhibentes, ne aliquam ecclesiasticam, sæcularemve personam deinceps in præfatâ Basilicâ sepeliatis vel permittatis ab aliis sepeliri, absque licentiâ & mandato sedis Apostolicæ speciali. *Epist. 7. Urbani Papæ ad Capitulum Sancti Petri, ut non sepeliant corpora defunctorum in Ecclesiâ.*

(1) Monemus Episcopos ut morem in multis locis intermissum mortuos in Cœmeteriis sepeliendi restituendum curent..... & si cui locus sepulturæ deinceps dabitur in Ecclesiâ, humi tantùm detur; & sepulchrum, in quo condetur, opere fornicato, cum reliquo Ecclesiæ pavimento æquatum sit. *Ex Concilio primo Mediolanensi, sub sancto Carolo habito.* part. 2. cap. 6. *de sepulturis.*

interrompu d'enterrer dans les Cimetières, seroit entièrement rétabli. C'est ce que fit dans le dernier siècle un Evêque de Senlis ; & un savant Jurisconsulte nous apprend que, quelques personnes ayant osé appeler comme d'abus de son Ordonnance, elle fut confirmée par le Parlement de Paris. Et comment les Lois civiles ne s'accorderoient-elles pas sur ce point avec les Lois religieuses ? Le premier vœu de la société n'est-il pas la conservation des individus qui la composent ; & ne suffit-il pas d'entrer dans nos Eglises (1), pour s'assurer des tristes effets que doit produire l'infection qu'elles exhalent ?

O vous, N. T. C. F. qui malgré les ménagemens dont notre condescendance cherchera à user, trouveriez notre Ordonnance trop rigoureuse, quelles plaintes pourriez-vous lui opposer ? Les Eglises n'ont jamais été le lieu de la sépulture des fidèles ; elles y sont si peu destinées, que, suivant la remarque d'un célèbre canoniste (2), il n'y a

(1) Episcopus Silvanectensis Sinodali Epistolâ Compresbiteris suis mandavit, ne intra Ecclesiarum septa, sine suo jussu, vel litteris commendatitiis, defunctorum corpora inferrent ; cumque ab hoc decreto per appellationem tanquam ab abusu, ad Senatum regium esset causa devoluta ; tandem, perorante Advocato regio, die 8 martii, ann. 1650, pro Episcopo est pronuntiatum. *Francisc. Pinson*, de Beneficiis, cap. 4. pag. 2.

(2) Ut quid enim etiam num hodie Ecclesia specialem illum Ritum benedicendi Cœmeteria retinet, nisi ut ostendat locum proprium sepeliendis corporibus esse Cœmeterium..... *Van Espen. Lib. de Jure Eccles. univ.* pag. 2. tit. 38. *de sepulturis.*

Hæc & similia in ritu benedictionis Cœmeterii

dans leur consécration aucune prière qui y ait rapport, tandis qu'il y en a d'expressément consacrées à la Bénédiction des cimetières. Et croyez-vous que des titres contre lesquels l'*abus réclamera toujours*, puissent prévaloir sur la dignité de nos Temples & la sainteté de nos Autels?

Invoqueriez-vous votre état, vos dignités, le rang que vous tenez dans la société? Une juste confiance nous porte à croire que ceux qui ont le plus de droit aux distinctions, seront les moins jaloux de les obtenir. Ce sont les exceptions qui sont odieuses & qui multiplient les prétentions. Qui osera se plaindre, lorsque la loi sera générale? Et n'est-ce pas au moins dans le tombeau qu'elle doit l'être pour tous les hommes?

Vous ne direz pas sans doute que nous enlevons à la sainteté même, ses droits & ses prérogatives. Eh! si la voix publique rendoit témoignage à la sainteté de votre vie, avec quelle consolation nous recevrions vos corps dans nos Temples, comme autrefois l'Eglise y recevoit ceux des martyrs & des saints! Mais ce n'est pas la piété qui tient un pareil langage; elle connoît les bénédictions particulières attachées à la sépulture commune des fidèles; elle sait (1) *que*

occurrentia evincunt Cœmeteria propriè ad usum sepulturæ ex intentione Ecclesiæ destinari & benedici: non ita verò ipsa Templa, in quorum etiam consecratione, corporum in eis sepeliendorum mentio non fit, nec orationes, aut benedictiones ad sepulturam corporum diriguntur. *Ibidem.*

(1) Sicut peccatoribus divitibus nihil prosunt exequiæ sumptuosæ; ita nihil nocent aut viles aut nullæ sanctorum pauperum sepulturæ. *Prosper.* sent. 89. Aug.

les funérailles les plus magnifiques ne servent de rien aux pécheurs : elle mérite, elle obtient les honneurs réservés aux saints ; mais elle est bien éloignée d'y prétendre.

Reprocheriez-vous à l'Eglise les dons de vos ancêtres ? Et croyez-vous que ces hommes vertueux dont vous vous glorifiez de descendre, aient voulu laisser à leur postérité le droit de troubler à jamais nos saints mystères, & de répandre la contagion parmi leurs concitoyens? Reprenez plutôt ces dons funestes, s'ils doivent être réputés des titres réels. Les règles seront conservées ; & il en coûtera moins à l'Eglise de céder à votre avarice qu'à votre orgueil.

Nous ne soupçonnons pas nos dignes coopérateurs de regretter un privilège ancien accordé à la sainteté de leur état. L'obligation de nous sacrifier tous les jours au bonheur & au salut des peuples, n'emporte-t-elle pas celle de renoncer à un droit qui pourroit leur être funeste? Le plus précieux de ceux dont nous jouissons, n'est-il pas de donner l'exemple de tout ce qui est utile & religieux? Et quel bonheur pour nous, si cet exemple engage les autres à souffrir, sans murmure & sans plainte, le rétablissement d'une loi aussi nécessaire pour le bien de la société que pour celui de la religion !

Et vous, que des vœux particuliers ont soumis au joug du Seigneur, craindriez-vous le retranchement d'un usage que la générosité des fidèles peut rendre intéressant pour votre subsistance? Non, ce n'est pas aux dé-

pens de leurs jours que les vôtres veulent être conservés. Nous maintiendrons en votre faveur tout ce qu'une juste tolérance peut permettre; mais vous nous accuseriez vous-mêmes, si, pour vous ménager un vil intérêt, nous conservions à vos Eglises le fatal privilège d'être le centre & le principe de la contagion. Rendez vos Temples dignes du Dieu qui les habite; appelez-y le concours des fidèles par la ferveur & l'assiduité de vos prières; inspirez la confiance par la sainteté de votre conduite & par la pureté de vos mœurs; & vous verrez bientôt la piété se plaire à répandre sur vous ses aumônes, & vous consoler d'un léger sacrifice, que le bien général nous force aujourd'hui à exiger.

Et vous aussi, respectables Magistrats, chargés de veiller au dépôt des lois, ne croyez point que, sous prétexte de rappeler ce qui est prescrit par les saints canons, nous voulions passer les bornes de notre autorité: qui plus que nous est éloigné de ces vaines prétentions? Nous savons combien les sépultures tiennent à l'ordre civil. Nous ne voulons sur cet objet rien ordonner sans votre concours: mais unissez votre autorité à la nôtre; qu'on ignore, par le concert de nos pouvoirs, auquel des deux on obéit; & tandis que nous parlons au nom de Dieu, dont nous sommes les ministres, assurez, au nom du prince, l'exécution de nos Ordonnances; il s'agit tout à la fois, de la gloire du Seigneur, & pour les peuples, du plus précieux des intérêts, celui de leur conservation.

A CES CAUSES, après avoir examiné ce qu'exige de nous le rétablissement des règles anciennes, & ce que peut tolérer une juste condescendance; vu la Requête de notre vénérable Chapitre, les autres plaintes qui nous ont été présentées de diverses parties de notre diocèse; vu les procès verbaux de visite des différentes paroisses, desquels il résulte que l'abus d'enterrer dans les églises y est porté à son comble, & finalement les rapports & consultations des médecins sur les tristes & malheureux effets de cet usage; nous avons, en ce qui est de notre pouvoir, & dans la ferme confiance que l'autorité civile confirmera, en ce qui lui appartient, notre présente Ordonnance, ordonné & statué, ordonnons & statuons.

ART. I[er] Nulle personne ecclésiastique ou laïque, de quelque qualité, état ou dignité qu'elle puisse être, ne devant être enterrée dans les églises, nous défendons à tous curés, vicaires & ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, exempts ou non exempts, de faire aucun enterrement dans lesdites églises, même dans les chapelles publiques ou particulières, oratoires, & généralement dans tous les lieux clos & fermés, où les fidèles se réunissent pour la prière, ou pour la célébration des saints mystères, & ce, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

II. N'entendons comprendre dans la pré-

cédente disposition, les cloîtres de notre église cathédrale ou ceux des autres chapitres, si aucuns y a, ni ceux des maisons religieuses, ni les chapelles ouvertes & non fermées, attenantes auxdits cloîtres, dans lesquels il sera permis d'enterrer; mais seulement ceux qui ont actuellement droit d'être enterrés dans les églises dont lesdits cloîtres sont dépendans, & ce, aux conditions & à la manière qui sera déterminée par les articles suivans.

III. Pour qu'il puisse être libre d'enterrer dans lesdits cloîtres & chapelles y attenantes, ceux qui prétendront auxdites sépultures seront tenus d'y faire construire des caveaux, lesquels seront voûtés & pavés de grandes pierres, tant au fond qu'au dessus; lesdits caveaux, pour servir de sépulture à une seule famille, auront environ 72 pieds quarrés dans œuvre; & la sépulture ne pourra être faite qu'à six pieds en terre, au dessous du pavé intérieur desdits caveaux, & ce, sans qu'il en puisse être accordé de dispense, sous quelque prétexte que ce soit.

IV. Notre intention n'étant pas de conserver pour nous-mêmes aucun privilège d'être enterré dans l'église, nous déclarons que notre sépulture & celle de nos successeurs sera dans la chapelle ouverte, attenante au cloître de notre église cathédrale, dans laquelle il sera construit, à cet effet, un caveau, ainsi qu'il est prescrit par l'ar-

ticle précédent. Les corps de nos vénérables prevôt & chanoines, seront déposés dans la même chapelle, soit dans le même caveau, s'il est jugé convenable de n'en faire qu'un seul, soit dans un caveau distinct, s'il en est fait plusieurs; & pourront pareillement être déposés dans les caveaux de ladite chapelle, les corps des gouverneurs commandans en chef, lieutenans-généraux de cette province, ainsi que ceux des Premiers Présidens du parlement qui viendroient à mourir dans cette ville, où désireroient y être enterrés; & ce, à l'exclusion de tous autres, sous quelque prétexte que ce soit.

V. Dans une partie du cloître à ce destinée, il pourra être construit un caveau distinct & dans la forme ci-dessus indiquée, qui servira de sépulture aux prébendés, curés & autres ecclésiastiques desservans notre église cathédrale; & aucune autre personne ecclésiastique ou laïque ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être enterrée dans ledit caveau.

VI. Il pourra être fait, comme il est dit, sous tout le reste du cloître, des caveaux, dans lesquels pourront être enterrés ceux qui ont droit, par titre légitime & non autrement, d'être inhumés dans notre église cathédrale, sans que néanmoins, sous aucun prétexte, même sous la promesse par écrit de faire construire lesdits caveaux, lesdits enterremens puissent avoir lieu dans ledit cloître, avant que ceux qui y prétendront

aient fait préalablement conſtruire leſdits caveaux, & ce, dans la forme indiquée par les articles ci-deſſus.

VII. Ce qui eſt ordonné pour le cloître & les chapelles ouvertes y attenantes de notre égliſe cathédrale, devant avoir également lieu pour les cloîtres & chapelles de même eſpèce des chapitres & des maiſons religieuſes, les chanoines deſdits chapitres & leſd. religieux pourront choiſir dans leſd. cloîtres & chapelles un lieu deſtiné pour leur ſépulture, & même y enterrer ceux qui auroient par titre légitime, & non autrement, droit d'être enterrés dans leur égliſe, le tout, à condition qu'il ſera fait dans leſdits cloîtres & chapelles, tant pour leſd. perſonnes que pour leſd. chanoines & religieux, des caveaux, ainſi qu'il eſt preſcrit par les articles ci-deſſus.

VIII. Les religieuſes exemptes, ou non exemptes, & qui par la retraite abſolue à laquelle elles ſont conſacrées, ſont encore plus obligées à ſe préſerver de la contagion que les cadavres pourroient répandre dans leurs maiſons, ſeront pareillement tenues de choiſir dans les cloîtres, ou toute autre partie de l'intérieur deſdites maiſons, un lieu diſtinct & ſéparé pour leur ſépulture, à la charge toutefois qu'elles y feront conſtruire les caveaux indiqués, & que les corps ſeront dépoſés à ſix pieds en terre au moins aux fonds deſdits caveaux, ainſi qu'il eſt dit dans les articles précédens. Enjoignons aux ſupérieurs deſdites maiſons religieuſes

de tenir la main à l'exécution du présent article; & en cas de contravention, de nous en informer.

IX. A la réserve des personnes exprimées dans les articles précédens, tous les fidèles, sans exception, seront enterrés dans les cimetières de leurs paroisses, sans que les droits reconnus d'être enterrés dans les caveaux des cloîtres & chapelles ouvertes en dépendantes, puissent être, tant par ceux qui en jouiront, que par les chapitres, religieux, fabriques & confréries, & généralement par telle personne que ce soit, même par nous-mêmes ou nos successeurs, concédés par la suite à d'autres, sous quelque titre & prétexte que ce puisse être.

X. L'exécution de notre présente Ordonnance devant empêcher que les pavés des églises ne soient détériorés, comme par le passé, ils seront réparés, & de manière qu'ils éloignent, autant qu'il est possible, les exhalaisons que répandent les cadavres enterrés dans lesdites églises. Nous enjoignons aux curés, chanoines & autres ecclésiastiques séculiers ou réguliers, exempts ou non exempts, de procurer, en ce qui dépend d'eux, le rétablissement desdits pavés, de veiller ensuite à leur entretien; & en cas de contravention à la présente disposition, de nous en donner avis, pour y être pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

XI. Les cimetières ne devant pas être

placés au milieu des villes, ni même dans les villages au centre des habitations, nous ordonnons aux curés & autres eccléſiaſtiques deſſervans les égliſes, de faire toutes leurs diligences, pour procurer à leur paroiſſe un cimetière convenable & éloigné de toute habitation ; & nous exhortons les officiers municipaux deſdites paroiſſes, & généralement tous les habitans, à concourir en ce point & ſans délai, aux vues qui nous animent pour leur propre intérêt & leur conſervation.

XII. Comme au moyen de la conſtruction deſdits cimetières, & auſſitôt qu'ils auront été bénis par nous, ou par ceux que nous aurons commis à cet effet, les anciens cimetières deviendront inutiles, ils demeureront interdits, & il ne ſera plus permis d'y enterrer ; mais il n'en pourra être fait aucune deſtination, juſqu'à ce que par le laps du temps, & avec notre permiſſion, ils aient été rendus aux uſages profanes, ſuivant les formes ordinaires.

XIII. Les nouveaux cimetières qui ſeront conſtruits en exécution de l'art. XI, ſeront entourés de murs de pierre, brique ou terre, ſuivant la commodité des lieux, de manière qu'ils ſoient exactement clos & fermés ; & pour les placer, on cherchera, autant qu'il ſera poſſible, un lieu élevé & du côté du nord des habitations, afin que le vent du ſud, plus dangereux lorſqu'il eſt chargé d'exhalaiſons fétides, ne puiſſe en

apporter aucune vers les demeures des habitans.

XIV. Il sera mis une croix dans le lieu le plus éminent desdits cimetières; & afin que ces saints lieux ne puissent être profanés, nous défendons d'y tenir foires, marchés, jeux; comme aussi d'y faire des danses, ni aucunes assemblées profanes, d'y donner à boire & manger, d'y faire aucunes œuvres serviles, & d'y jeter ou conduire aucunes immondices, & généralement d'y rien faire qui soit contraire au respect dû à la mémoire de ceux qui y sont enterrés.

XV. Les curés, vicaires & autres ecclésiastiques desservans les églises paroissiales, les fondateurs & patrons desdites églises, & les seigneurs des paroisses, pourront choisir dans lesdits cimetières un lieu particulier pour leur sépulture; même y faire construire à leur volonté une espèce de halle ou hangard, ouverte au moins des deux côtés, sous laquelle ils pourront être ensevelis; & ce, sans qu'aucune autre personne puisse prétendre ce même droit, ni l'obtenir de quelque personne & à quelque titre que ce puisse être.

Et sera notre présent Mandement enregistré au greffe de notre Officialité, & envoyé, à la diligence de notre Promoteur, à tous les curés, chapitres & maisons religieuses de l'un & de l'autre sexe, exemptes ou non exemptes de notre diocèse, pour

être lu & publié, savoir; par les sieurs curés, au prône de la messe paroissiale, & par les sieurs chanoines & religieux, dans la première assemblée capitulaire; & sera en outre notre présent Mandement affiché partout où besoin sera. DONNÉ à Toulouse, dans notre Palais archiépiscopal, sous notre seing & le contre-seing de notre Secrétaire, le 23 mars 1775. † ET. CH. Arch. de Toulouse. *Par Monseigneur*, MARTIN, Secrétaire.

ARRÊT de la Cour de Parlement, du 31 Mars 1765, pour l'homologation du Mandement & Ordonnance de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, du 23 Mars 1775, concernant les Sépultures.

Extrait des Registres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier notre huissier ou sergent requis : Comme sur les requisions faites par notre Procureur général en notre cour de Parlement de Toulouse, disant qu'il lui auroit été remis par M. l'Archevêque de Toulouse, un Mandement du 23 du présent mois de mars, par lequel il défend, sous quelque prétexte que ce puisse être, toute espèce d'en-

terrement dans les églises de son diocèse ; que quant aux sépultures qui peuvent être fondées sur des titres anciens ou légitimes, il prescrit les précautions les plus sages pour le lieu où elles seront transportées, & qu'il n'en impose pas moins pour les cimetières où le commun des fidèles doivent être ensevelis ; que ce Mandement renferme les véritables maximes de la discipline de l'Eglise & des saints canons, en même temps qu'il est totalement relatif au bien général de la société, & à la conservation des jours de ses individus, par le maintien de la salubrité de l'air, qu'il a eu en vue ; que M. l'Archevêque de Toulouse y réclamoit à cet égard l'autorisation de notredite Cour ; & son zèle pastoral intéressant essentiellement le public, notred. Procureur général requiert notredite Cour d'autoriser ledit Mandement ou Ordonnance de M. l'Archevêque de Toulouse, & ordonner qu'elle sera exécutée d'autorité de notredite Cour, suivant sa forme & teneur, DE PARAZOLS, *signé.*

VU lesdites requisitions, ensemble le Mandement ou Ordonnance de M. l'Archevêque du 23 mars courant, notredite Cour ayant égard aux requisitions de notredit Procureur général, autorise le Mandement ou Ordonnance du sieur Archevêque de Toulouse, contenant quinze articles, en date du 23 mars courant, & ordonne qu'il sera exécuté, d'autorité de notred. Cour, suivant sa forme & teneur ; comme aussi, a ordonné &

ordonne que, tant le susdit Mandement que les requisitions de notredit Procureur général, seront annexés aux registres de notred. Cour, & qu'ils seront imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où besoin sera: Nous, A CES CAUSES, requérant notredit Procureur général, te mandons & commandons faire tous exploits requis & nécessaires, pour l'entière exécution du présent Arrêt; mandons en outre à tous nos autres officiers, justiciers & sujets, ce faisant, obéir. PRONONCÉ à Toulouse, en notredit Parlement, le 31 mars, l'an de grace 1775, & de notre règne le premier. Par la Cour, VINAS. Collationné, NAVERES. *Monsieur BOYER-DRUDAS, Rapporteur.* Controlé *pro Rege*, VERLHAC. Collationné *pro Rege*, ARTHAU. Scellé le 4 avril 1775, VINAS.

DÉCLARATION du Roi, concernant les Inhumations; donnée à Versailles le 17 Mars 1776; registrée en Parlement le 21 Mai 1776.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Les Archevêques, Evêques & autres personnes ecclésiastiques assemblées l'année dernière par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont représenté que, depuis plusieurs années il leur auroit été porté, des différentes parties de leurs diocèses ref-

pectifs, des plaintes touchant les inconvéniens des inhumations fréquentes dans les églifes, & même par rapport à la fituation actuelle de la plupart des cimetières qui, trop voifins defdites églifes, feroient placés plus avantageufement s'ils étoient plus éloignés des enceintes des villes, bourgs ou villages des différentes provinces de notre royaume; nous avons donné à des repréfentations fi juftes d'autant plus d'attention, que nous fommes informés que celle des magiftrats de notre royaume s'eft portée depuis longtemps fur cette partie de la police publique, & leur a fait défirer fur cette matière une loi capable de concilier avec la falubrité de l'air, & ce que les règles eccléfiaftiques peuvent permettre, les droits qui appartiennent aux archevêques, évêques, curés, patrons, feigneurs, fondateurs ou autres, dans les différentes églifes de notre royaume: excité par ces vœux légitimes, nous avons cru ne pas devoir différer d'expliquer nos intentions, & nous fommes perfuadés que tous nos fujets recevront avec reconnoiffance un Réglement dicté par la tendre affection que nous avons & que nous aurons toujours pour leur confervation. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Confeil, & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, &, par ces préfentes fignées de notre main, difons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui fuit.

ART. I. Nulle perſonne eccléſiaſtique ou laïque, de quelque qualité, état & dignité qu'elle puiſſe être, à l'exception des archevêques, évêques, curés, patrons des égliſes & hauts-juſticiers & fondateurs des chapelles, ne pourra être enterré dans les égliſes, même dans les chapelles publiques ou particulières, oratoires, & généralement dans tous les lieux clos & fermés où les fidèles ſe réuniſſent pour la prière & célébration des ſaints myſtères ; & ce, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

II. Les archevêques, évêques ou curés, ainſi que les patrons, hauts-juſticiers & fondateurs des chapelles exceptés dans le précédent article, ne pourront jouir de ladite exception : c'eſt à ſavoir, les archevêques & évêques que dans les égliſes de leur cathédrales ; les curés dans les égliſes de leurs paroiſſes, les patrons & hauts-juſticiers dans l'égliſe dont ils ſont patrons, ou ſur laquelle la haute-juſtice leur appartient, & les fondateurs des chapelles dans les chapelles par eux fondées, & à eux appartenantes ; & ce, à condition par eux, & non autrement, de faire conſtruire dans leſdites égliſes ou chapelles, ſi fait n'a été, des caveaux pavés de grandes pierres, tant au fond qu'à la ſuperficie ; leſdits caveaux auront au moins ſoixante-douze pieds quarrés en dedans d'œuvre ; & ne pourra l'inhumation y être faite qu'à ſix pieds en terre au deſſous du ſol intérieur, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

III. Le droit d'être enterré dans lesd. caveaux, ainsi construits ne pourra être cédé à personne par ceux auxquels lesdits caveaux appartiendront, & ce, à quelque titre que ce soit; comme aussi ne pourra un semblable droit être concédé par la suite, même à titre de fondation; &, au cas que les fondateurs des chapelles actuellement existantes soient divisés en plusieurs familles ou branches qui aient également droit d'être enterrées dans lesdites chapelles, voulons que la dimension desdits caveaux augmente en proportion du nombre desd. familles, celle de soixante-douze pieds requise par l'article précédent ne devant être imputée que pour une seule.

IV. Les autres personnes qui ont actuellement droit d'être enterrées dans les églises dont dépendent les cloîtres, pourront être enterrées dans lesdits cloîtres & chapelles ouvertes y attenantes, si aucune y a, pourvu toutefois que lesdits cloîtres ne soient pas clos & fermés, & à condition pareillement d'y faire construire des caveaux suivant la forme & dimension indiquée par l'article II, & que l'inhumation se fera six pieds en terre au dessous du sol intérieur desdits caveaux; & ne pourront de pareilles concessions être accordées, à quelque titre que ce soit, qu'à ceux qui ont actuellement droit, par titre légitime & non autrement, d'être enterrés dans les églises dont lesd. cloîtres & chapelles y attenantes sont dépendans.

V. Ceux qui ont droit d'être enterrés dans

les églises dont il ne dépend aucun cloître, comme sont les églises des paroisses, pourront choisir dans les cimetières desd. paroisses un lieu séparé pour leur sépulture; même faire couvrir ledit terrain, y construire un caveau ou monument, pourvu néanmoins que ledit terrain ne soit pas clos & fermé; & ne pourra ladite permission être donnée par la suite qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, & non autrement, d'être enterrés dans lesdites églises, & de manière qu'il reste toujours dans lesdits cimetières le terrain nécessaire pour la sépulture des fidèles.

VI. Les religieux & religieuses, exempts ou non-exempts, même les chevaliers & religieux de l'ordre de Malthe, seront tenus de choisir dans leurs cloîtres, ou dans telle autre partie de l'enceinte de leurs monastères ou maisons, un lieu convenable, autre que leurs églises, distinct & séparé pour leur sépulture, à la charge toutefois d'y faire construire les caveaux ci-dessus indiqués, & proportionnés au nombre de ceux qui doivent y être enterrés; & les supérieurs des communautés religieuses seront tenus de veiller à l'observation du présent article, & en cas de négligence, d'en avertir les archevêques & évêques diocésains, pour y être par eux pourvu ainsi qu'il appartiendra.

VII. En conséquence des précédentes dispositions, les cimetières qui se trouveront

insuffisans pour contenir les corps des fidèles, seront agrandis; & ceux qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourroient nuire à la salubrité de l'air, seront portés, autant que les circonstances le permettront, hors de ladite enceinte, en vertu des Ordonnances des archevêques & évêques diocésains; & seront tenus les juges des lieux, les officiers municipaux & habitans d'y concourir chacun en ce qui les concernera.

VIII. Permettons aux villes & communautés qui seront tenues de porter ailleurs leurs cimetières, en vertu de l'article précédent, d'acquérir les terrains nécessaires pour lesdits cimetières, dérogeant à cet effet, en tant que de besoin, à l'Édit du mois d'août 1749; voulons que lesdites villes & communautés soient dispensées pour lesd. acquisitions de tous droits d'indemnité ou d'amortissement, dont nous leur faisons pareillement remise, à condition toutefois, & non autrement, que les terrains ainsi acquis ne seront employés à aucun autre usage; nous réservant au surplus de pourvoir sur ce qui concerne les cimetières de notre bonne ville de Paris, d'après le mémoire que nous voulons nous être incessamment remis, tant par le sieur archevêque de Paris, que par notre Cour de Parlement, même par les curés de notredite ville, ou autres personnes intéressées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient

à faire lire, publier & exécuter ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le dixième jour du mois de mars, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre règne le deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, DE LAMOIGNON. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée : Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le vingt-un mai mil ſept cent ſoixante-ſeize. Signé, DUFRANC.

RÉFLEXIONS

Sur plusieurs Articles des Ordonnances & Arrêts qui viennent d'être cités.

QU'IL nous soit permis de faire quelques réflexions sur certains articles des ordonnances & arrêts placés ci-devant.

1° Presque tous ces Réglemens ne permettent les sépultures dans les églises, qu'en faveur des curés ou supérieurs décédés en place, des fondateurs & des patrons. Le parlement de Paris accorde la même grace à ceux pour lesquels il sera payé une somme de 2000 liv.; le parlement & M. l'archevêque de Toulouse, défendent absolument toutes inhumations dans les églises; & l'illustre prélat que nous venons de citer, commence par se priver lui-même de ce droit honorifi-

que. Ce parti rigoureux nous paroît ſans contredit auſſi ſage que néceſſaire, puiſqu'il eſt prouvé par un aſſez grand nombre de faits, qu'un ſeul cadavre en putréfaction ſuffit pour infecter un lieu même très-vaſte, & pour y faire périr pluſieurs perſonnes. Eſt-il permis, pour une ſomme quelconque, de porter préjudice à la ſanté des hommes? & quels que ſoient les titres des fondateurs & des patrons, ceux de l'humanité peuvent-ils jamais être preſcrits? Telle eſt la nature du bien, & il tient de ſi près au mal, que pour faire l'un & pour détruire l'autre, il faut avoir beaucoup de courage & ne permettre aucune tolérance. Les préjugés doivent être regardés, ſur-tout, comme autant d'ennemis redoutables, qu'il ne ſuffit pas de vaincre; il eſt encore indiſpenſable de les immoler & de les détruire.

Si donc on ſe propoſe de faire une révolution conſtante, relativement aux

ſépultures, il eſt néceſſaire de les exclure abſolument de nos égliſes & de nos villes. Les objections que l'on oppoſe à ce dernier parti, ne ſont en effet que des prétextes ſpécieux. Ces hommes reſpectables qui ont élevé à grands frais des temples au Seigneur, ces patrons zélés dont la générosité en renouvelle annuellement les louanges & les cantiques, ces bienfaiteurs de la religion & de l'humanité, ces prélats dont le devoir & l'unique ſoin étoient de veiller au ſalut du troupeau qui leur étoit confié, ces miniſtres de l'autel dont rien ne doit altérer la pureté, n'auroient-ils pas été vivement affligés, s'ils euſſent pu prévoir que leurs bienfaits ſeroient un jour la ſource des abus les plus condamnables, & les plus dangereux à la ſanté des hommes qu'ils ont tant aimés? Ils ſavoient qu'il n'y a de véritable grandeur, & que les dignités n'ont de valeur réelle qu'autant qu'elles mettent

ceux qui les possèdent, à portée d'être utiles à leurs ſemblables. Les grands ſont donc ceux de tous les hommes qui doivent éviter avec le plus de ſoin ce qui peut leur nuire; & d'après ces principes dont l'évidence eſt démontrée, ils renonceront ſans doute les premiers au droit de ſépulture dans les égliſes & dans les villes. D'ailleurs, s'il eſt néceſſaire d'accorder quelque choſe au fol orgueil & à l'ambition, ne peuvent-ils pas imaginer des diſtinctions, élever des tombeaux dans les cimetières publics, ſe ſatisfaire enfin, comme on l'a vu autrefois chez les Grecs & chez les Romains, ſans porter l'infection dans le ſein même des lieux deſtinés au culte divin?

Il y a ſans doute quelques hommes placés dans un rang élevé, & dont la perſonne ſacrée en tout temps peut faire exception à cette règle, & trouver un aſyle même dans nos temples,

ſans que cet exemple autoriſe aucune réclamation ; ce ſont nos princes, auxquels la nation prodigue avec raiſon tant d'amour, lorſqu'elle a le bonheur de les poſſéder, & tant de regrets lorſqu'elle a le malheur de les perdre. Mais cet uſage eſt-il celui qui convient le mieux à la majeſté du trône ? Ne ſeroit-il pas plus beau, plus noble & plus conſolant, de voir une vaſte enceinte deſtinée à la ſépulture de nos rois ; d'y admirer les monumens que chaque ſiècle auroit ſoin d'y élever, que les arts s'empreſſeroient d'enrichir, & de ſe dédommager en quelque ſorte de leur perte, en contemplant avec attendriſſement & reconnoiſſance le lieu où repoſeroient les cendres de ceux qui auroient fait le bonheur de la nation ? Ce ſpectacle touchant & majeſtueux ne ſeroit-il pas, à tous égards, préférable à celui que préſentent ces temples antiques & obſcurs, ces caveaux lugubres &

ſombres dans leſquels nos potentats ſont entaſſés, & qui ſont comme autant de gouffres où la mort les précipite, & nous les dérobe pour toujours? Suivant ces nouvelles vues, la mémoire de nos princes ſeroit plus honorée, & les lois de la ſépulture ſeroient, comme celles de la mort, les mêmes pour tous les hommes.

2° M. l'archevêque de Toulouſe, qui a défendu d'enterrer, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, dans les égliſes, permet aux gens titrés de bâtir des caveaux dans les cloîtres ou chapelles ouvertes voiſines des temples, pour ſervir à l'inhumation de leur famille. Mais ces caveaux doivent être eux-mêmes regardés comme autant de foyers où peuvent ſe préparer des mofettes pernicieuſes pour ceux qui les ouvrent & pour ceux qui ſeroient alors placés aux environs. Il ne doit pas en coûter beaucoup plus à la vanité de renoncer au droit de ſé-

pulture dans les églifes feulement, ou en même temps à celui d'être inhumé dans des caveaux particuliers. Ce font deux facrifices qui doivent être faits enfemble, & pour les mêmes raifons, à la sûreté publique.

Sur-tout, on ne doit point permettre que les corps des religieux & rerigieufes foient dépofés dans l'enceinte qu'ils habitent ; quelques précautions que l'on prenne à cet égard, on ne pourra jamais les mettre à couvert de tout danger, tant que l'on n'en écartera point les fépultures. Il convient au moins d'entretetenir l'efpace étroit où ils fe font renfermés, & où leur fanté éprouve toutes fortes d'entraves, dans le plus grand état de falubrité poffible. Ils ne doivent témoigner à cet égard aucune répugnance ; la mort ne laiffant fubfifter aucun vœu, leurs corps devroient être tranfportés au cimetière commun des fidèles.

3° L'efpace de cinq années, fixé

par l'article II de l'arrêt rendu le 21 mai 1765 par le parlement de Paris, avant qu'il soit permis de tirer aucun parti des cimetières actuels, en supposant qu'on cessât d'y enterrer, n'est certainement point suffisant; aussi le même article porte-t-il, que l'on consultera des médecins avant de se déterminer à cet égard. On peut assurer que de pareils terrains devroient être oubliés au moins pendant dix ou douze années, qu'il seroit très-dangereux d'y faire une fouille quelconque, & qu'il seroit même nécessaire, après ce temps écoulé, de tenter plusieurs expériences, pour s'assurer si l'on peut sans crainte les mettre en usage.

4° Afin que les dépôts annoncés dans l'article XI de l'arrêt du parlement de Paris soient exposés à moins d'inconvéniens, & sur-tout pour dissiper l'espèce d'alarme que le séjour de ces corps pourroit jeter dans quel-

ques esprits, ne seroit-il pas à propos de les transporter deux fois par jour, à des heures fixées, au cimetière commun ? Comme il n'y auroit que douze dépôts pour toutes les paroisses & églises de Paris, le surcroît de dépense nécessaire ne seroit point assez considérable pour être allégué comme un obstacle.

5° Il ne sera point inutile de joindre ici certains préceptes relatifs à la purification des lieux où des vapeurs méphitiques se sont répandues : souvent elles sont si dangereuses dans les caveaux, que ceux qui y descendent les premiers, en deviennent nécessairement les victimes. Alors on commencera la désinfection en y jetant une grande quantité d'eau fraîche ; c'est ce que l'on a déja fait à Chartres & à Perpignan, dans des circonstances à peu près semblables. On pourra mêler une certaine quantité de vinaigre avec l'eau, pour la rendre plus efficace. Cette prépara-

ration une fois faite, & lorſqu'il ſera poſſible d'approcher de plus près des lieux infectés, on achèvera de diſſiper ou de dénaturer les molécules malfaiſantes, en verſant en pluſieurs endroits du ſouterrain ou de l'égliſe, de l'acide vitriolique très-concentré ſur du ſel marin que l'on doit avoir ſoin de faire un peu ſécher auparavant. Ce procédé, que j'ai employé dans beaucoup de circonſtances, & qui n'étoit point inconnu à Glauber, a été annoncé & pratiqué de nos jours avec le plus grand ſuccès par M. de Morveau, membre diſtingué de l'Académie des Sciences de Dijon. Un mélange fait avec parties égales de nitre en poudre & de ſoufre, jeté ſur des charbons ardens, répand auſſi des vapeurs qui peuvent être de la plus grande utilité.

6° Les exhalaiſons méphitiques qui ſont répandues dans les caveaux & dans les égliſes infectées par les ca-

davres en putréfaction, sont analogues (1) à celles que fournissent les

---

(1) L'on n'est pas d'accord sur la nature du gaz qui se dégage de la putréfaction des substances animales. Quelques physiciens ont cru que c'étoit de l'air fixé. D'autres pensent, avec M. Priestley, que c'est de l'air phlogistiqué. L'on sait qu'il s'échappe aussi des substances animales en putréfaction une certaine quantité d'air inflammable. M. Volta a remarqué que l'on retire plus de cette espèce de gaz des mares au fond desquelles pourrissent les débris d'insectes aquatiques. Il paroît que ces trois espèces de gaz sont produites par la putréfaction animale, mais dans les différens temps de son développement. Il faudroit beaucoup d'expériences pour éclaircir ce point de doctrine, qui n'a encore été qu'ébauché.

Quoi qu'il en soit, il est incontestable que l'air de la putréfaction est nuisible aux animaux, & ne peut servir à la combustion. Ce gaz précipite à sa manière l'eau de chaux, mais pas si abondamment que l'air fixé pur. Lorsqu'on l'agite fortement dans l'eau, il devient respirable, & sert à la combustion.

différentes eſpèces de mines, aux émanations du charbon embraſé, à celles

---

D'après ces expériences, qui ſont en trop petit nombre pour prendre un parti déciſif ſur cet objet, ne pourroit-on pas regarder l'air de la putréfaction comme un mélange d'air impégné d'un principe odorant, & d'une certaine quantité d'air fixé ?

Cette idée, que l'on ne peut donner que comme une ſimple conjecture, ne paroît-elle pas annoncer que l'eau eſt un moyen aſſez sûr pour déſinfecter un caveau ou une égliſe ? Il y en a pluſieurs autres qui peuvent lui être ſubſtitués ; tel eſt celui que j'ai conſeillé avec ſuccès en pluſieurs provinces pour la purification des étables infectées par l'épizootie, la détonnation du nitre ſeul, ou mêlé avec une égale quantité de ſoufre. Ce ſel neutre eſt ſur-tout d'une très-grande utilité, à cauſe de la quantité d'air déphlogiſtiqué qu'il fournit par ſa décompoſition au feu. La poudre à tirer peut être employée par la même raiſon. L'acide marin dégagé du ſel marin par l'acide vitriolique, ne promet pas tout-à-fait le même avantage. En effet, les vapeurs de cet acide ne ſont peut-être que

des acides minéraux & des ſubſtances arſenicales, au gaz des matières en fermentation, & à cette eſpèce d'air

---

ſe ſubſtituer à celles des lieux infectés. Cependant, comme elles ont une grande activité, & qu'elles ſont ſingulièrement expanſibles, elles peuvent, ſinon détruire, du moins maſquer l'action délétère des miaſmes putrides. En général, toutes les ſubſtances volatiles & ſubtiles doivent produire le même effet.

Il eſt ſur-tout très-important d'obſerver que les exhalaiſons putrides des cadavres contiennent pluſieurs eſpèces de principes aériformes. 1° Dans les différens temps de la putréfaction, les trois eſpèces de gaz dont j'ai parlé; 2° une vapeur odorante qui affecte les narines très-déſagréablement. Les premiers tuent ſur le champ. La ſeconde agit d'une manière plus lente ſur le ſyſtême des nerfs, ainſi que ſur les fluides des animaux qu'elle altère manifeſtement; & il eſt très-vraiſemblable que c'eſt à ſon action que ſont dues les fièvres malignes nerveuſes, auxquelles ſont ſujets ceux qui ſe livrent avec trop d'opiniâtreté à la diſſection, les foſſoyeurs, &c.

qui eſt contenu dans les lieux fermés depuis long-temps. Les perſonnes qui en ſont frappées, demeurent pour l'ordinaire dans un véritable état d'aſphyxie, dont il eſt très-ſouvent poſſible de les rappeler, en leur adminiſtrant des remèdes capables de réveiller en eux la force de la vie engourdie & comme ſuſpendue. Tout excès de chaleur dans cette circonſtance, ne pourroit que les énerver davantage, & les conduire à une mort plus certaine. Il convient de ſuivre ici le traitement adopté par Boerhaave dans ſon Traité ſur les maladies des nerfs, mis en uſage en 1760, & décrit dans le Journal de Médecine de cette année, par M. Boucher, médecin de Lille, & par un autre médecin de la même ville (1); en 1767 par

(1) Voyez le Journal de Médecine, 1760, & le dixième volume de la Collection de Médecine, commencée par Planque, & finie par M. Goulin. Voyez auſſi l'Expoſé des moyens curatifs & préſervatifs contre les

M. Nachet, & ſur les détails duquel M. Harmant (1), médecin célèbre de Nancy, n'a rien laiſſé à déſirer. J'omets à deſſein les noms de ceux qui n'ont fait que copier ces ouvrages.

La première attention que l'on doit avoir, eſt d'expoſer le malade au grand air, d'enlever les malpropretés dont il peut être ſali; enſuite on lui jettera à diverſes repriſes de l'eau la plus froide (2) qu'il ſera poſſible, même de l'eau à la glace, ſi l'on peut s'en procurer, principalement ſur le viſage & ſur la poitrine, parce que ce ſont les parties où elle fait l'impreſſion la plus

maladies peſtilentielles des Beſtiaux, que j'ai publié dernièrement, page 68.

(1) Voyez le Recueil de M. Pia, année 1776, ou la Diſſertation originale de l'Auteur.

(2) Paſſarole veut qu'on la jette de loin, & Wepfer recommande de la répandre ſur la face & ſur la poitrine. M. Lorry a fait mention de ces ſecours dans une thèſe ſoutenue en 1757.

vive. M. Harmant a vu cette méthode réussir dans des cas désespérés de suffocation méphitique, & après plusieurs heures de persévérance ; ce que l'on ne peut trop répéter, afin que les personnes occupées à cette espèce de traitement ne s'en tiennent point aux premiers essais. M. Boucher recommandoit en 1760, de jeter (1) plusieurs seaux d'eau sur les personnes suffoquées par la vapeur du charbon ; & le célèbre docteur Fotherghill, médecin anglois, conseille de les plonger dans un bain froid. On aura soin de placer sur le scrobicule du cœur & sous le nez des malades, des linges imbus de vinaigre très-fort ou d'alkali fluor, ou

(1) Il vaut mieux la répandre de loin & en petite quantité : en suivant le procédé contraire, des gens mal-adroits, ou peu instruits, inonderoient par excès de zèle, & noieroient le malade, en lui jetant une trop grande quantité d'eau sur le corps, ce qui est déja arrivé.

d'une autre liqueur pénétrante & très-active (1) : il sera bon aussi de frotter le corps en plusieurs endroits avec le vinaigre. Quelque temps après avoir employé ces moyens, on introduira de l'air dans la trachée-artère, soit en se servant d'un tuyau que l'on insinuera dans la bouche, soit en soufflant immédiatement dans cette ouverture, avec la précaution de boucher le nez en même temps, comme le conseillent, après le docteur Méad, les docteurs Johnson & Fotherghill. Les premiers phénomènes de vitalité qui se présentent lorsque l'on est assez heureux pour réussir, sont le frémissement du cœur & de légers hoquets. Il est très à propos d'exciter alors l'éternument avec de forts sternutatoires, & d'introduire lorsqu'on le peut, suivant les conseils de M. Harmant, de petits morceaux

(1) M. Bucquet a prouvé que ces différens fluides n'agissent que comme stimulans.

de racine de réglisse entre les mâchoires, qui sont pour l'ordinaire dans un état convulsif, afin de donner à l'air une libre entrée, & un passage aux fluides que l'on voudra faire avaler au malade. On lui fera boire de l'eau fortement acidulée, aussitôt qu'il sera possible ; sur-tout on ne pratiquera point la bronchotomie ; & l'on n'aura recours à la saignée que dans le cas où, la personne suffoquée ayant été rappelée à la vie, on y sera déterminé par quelque raison particulière ; c'est ce que recommandent tous les auteurs que nous avons cités. Dans toutes autres circonstances, & sur-tout pratiquée trop promptement, la saignée ne fait qu'affoiblir.

7° L'exécution de la déclaration du roi concernant les sépultures, donnée à Versailles le 10 mai 1776, sera facile dans toutes les villes & bourgs des provinces. Mais elle éprouvera certainement à Paris les plus grandes

difficultés ; c'eſt pourtant dans cette ville où elle eſt le plus néceſſaire. Le parlement a déja ordonné en 1765, comme on l'a vu, les diſpoſitions les plus ſages à cet égard. Des réclamations ſans nombre ſe ſont oppoſées à ce que l'on en reſſente les heureux effets. Il eſt bien à craindre que la nouvelle déclaration n'ait le même ſort. Une foule de gens intéreſſés, après avoir loué le projet, le préſentent comme impoſſible ; d'autres vont plus loin, & prétendent démontrer qu'il n'eſt pas néceſſaire. Le cimetière des ſaints Innocens, ſuivant eux, ne nuit point à la ſanté des perſonnes qui en habitent les parvis ; elles ne ſont au contraire expoſées à aucune maladie particulière, & leur tempérament eſt, dit-on, des plus robuſtes. D'après de pareils principes, on pourroit prouver que cet air putride eſt le meilleur, & que le moyen le plus sûr pour rendre la capitale très-

ſalubre, ſeroit de multiplier les cimetières dans ſon enceinte, & de la joncher de cadavres.

Tous ces abus ſubſiſteront cependant, tant que l'on s'en rapportera aux perſonnes que les changemens néceſſaires intéreſſent aſſez pour les empêcher d'y conſentir. Dans une entrepriſe utile, les difficultés ne doivent point arrêter. Mais en vain on offrira des plans qui ne feront point un enſemble. Chaque perſonne publique ne parlera que pour elle, ou ſeulement en faveur des intérêts qui lui ſont confiés, & le bien commun ne ſe fera point.

Il n'y a qu'un moyen pour obtenir tout le ſuccès que l'on peut déſirer; c'eſt de nommer un certain nombre de commiſſaires, parmi leſquels il doit y avoir des eccléſiaſtiques, des médecins, des phyſiciens & des architectes, à l'effet de ſe tranſporter chez tous les curés de Paris, d'entendre toutes les fabriques, de conférer avec

tous les chefs de communautés, de faire un état des dépenses nécessaires, de déterminer les lieux des dépôts & des cimetières communs (1), qui devroient, à ce qu'il nous semble, être, toutes choses d'ailleurs égales, placés plutôt au nord qu'au midi de la ville; enfin, de donner un projet de disposition relatif à ce que contiennent les réglemens. Ce plan seroit ensuite communiqué à toutes les paroisses, fabriques & communautés, aux chefs desquelles il seroit permis de faire des représentations, non sur la nécessité où l'on se trouve de porter les sépultures hors de l'enceinte de la ville, mais seulement sur la manière d'y procéder plus ou moins avantageuse pour leur district. Le premier projet donné par les com-

(1) Vu l'étendue de la capitale, & l'éloignement de certains quartiers, il y auroit de l'inconvénient à n'établir, comme quelques-uns l'ont conseillé, qu'un seul cimetière commun.

miſſaires, ſeroit enſuite corrigé & modifié ſuivant les avis que l'on recevroit ; & il en réſulteroit certainement un tout qui feroit le bien de l'humanité, & qui, en rempliſſant les vues du gouvernement, rempliroit auſſi celles de toutes les fabriques & de toutes les communautés en particulier (1). Si l'on ne ſe détermine point à prendre ce parti, il eſt bien à craindre que l'on ne continue de détériorer encore l'air déja trop malſain de la capitale, en y laiſſant ſubſiſter un uſage dont les effets funeſtes ont prouvé tout le danger, & que pluſieurs villes de France & étrangères ſe ſont déja fait un devoir d'abolir.

(1) Peut-être différentes communautés de moines, ſituées aux extrémités de Paris, pourroient être chargées du ſoin des cimetières, de celui de veiller aux ſépultures, & de prier pour les morts dans des oratoires qu'il ſeroit facile d'y conſtruire.

La Société royale de Médecine s'est occupée plusieurs fois, depuis son établissement, des dangers auxquels exposent les inhumations dans les villes & dans les églises. Afin de ne laisser rien à désirer sur cette matière importante, nous avons jugé à propos de placer ici un Rapport fait à ce sujet, & qui a été lu dans la séance de cette Société, tenue le 2 septembre 1777.

RAPPORT

Lu dans une des séances de la Société royale de Médecine, sur les dangers des Inhumations dans les Villes & dans les Eglises.

AYANT été chargés par la Société royale de Médecine, messieurs de Lassone, Geoffroy, Lorry, Maloët, d'Arcet & moi, d'examiner; 1° les pièces qui lui ont été remises concernant les cimetières de la ville de Troyes; 2° plusieurs autres lettres

& mémoires, envoyés par les correſpondans de la Société, ſur les dangers des ſépultures dans les villes; 3° un mémoire qui lui a été lu par M. Cadet, le jeune, dans lequel il rapporte les expériences auxquelles il a ſoumis la terre du cimetière des ſaints Innocens & l'air de cette enceinte, nous expoſerons d'abord tout ce qui eſt relatif aux cimetières de la ville de Troyes; nous ferons enſuite l'extrait du mémoire de M. Cadet.

1° Il s'eſt élevé à Troyes, par rapport aux cimetières de cette ville, une conteſtation dont il eſt inutile de nommer les auteurs. On a conſulté des médecins & des architectes; différens procès verbaux ont été dreſſés, on a même levé le plan des cimetières de la ville, & le tout nous a été remis pour en donner notre avis.

Afin de porter un jugement plus certain ſur ces cimetières, les médecins ont déſiré que l'on fît le relevé

du nombre des morts pendant dix années dans les différentes paroiſſes; on a enſuite meſuré chacun des cimetières, pour ſavoir s'il peut ſuffire aux inhumations : il a réſulté de ces recherches, que ceux de la Magdeleine, de ſaint Pantaléon, de ſaint Nicolas, de ſaint Jacques aux Nonains, de ſaint Denis, de ſaint Nizier & ſaint Frobert, ſont trop étroits, relativement au nombre de cadavres qu'ils doivent contenir.

On avoue que les cimetières de ſaint Avantin & de ſaint Remi ſont aſſez grands; mais on apporte quelques motifs pour les proſcrire, tels que la proximité des maiſons & la malpropreté des rues circonvoiſines; c'eſt pourquoi, les commiſſaires nommés à ce ſujet ne penſent pas qu'il doive y avoir à leur égard aucune exception.

L'inſpection des plans dreſſés par les architectes, fait voir le cimetière de ſaint Aventin, voiſin du rempart;

de ſorte que l'on peut le conſidérer preſque comme étant hors de la ville ; une ſeule maiſon y confine. Celui de ſaint Remi eſt bien aéré, & bordé par de grandes rues ; on aſſure d'ailleurs qu'il eſt aſſez étendu. Celui de ſaint Nizier eſt auſſi bien ouvert ; il eſt également entouré par des rues très-vaſtes ; mais on lui reproche d'être voiſin du petit marché, & d'être trop étroit.

Ces trois cimetières ſont cependant les ſeuls que quelques perſonnes regardent comme pouvant être exceptés de la loi commune ; mais les deux derniers ſont dans la ville, & au milieu des maiſons.

Meſſieurs les adminiſtrateurs ont pouſſé plus loin leurs précautions à cet égard. Les mêmes commiſſaires qui, par leur ordre, ont viſité les cimetières, ont enſuite cherché dans les environs de la ville des emplacemens commodes pour les tranſporter. Nous avons vu avec plaiſir que tous

les

les terrains choiſis ou indiqués ſont placés au nord. Au moyen de cette poſition, on n'a rien à craindre des mauvais effets du vent du ſud, relativement aux miaſmes qui peuvent s'élever des lieux employés aux ſépultures.

Ces précautions ſont d'autant plus néceſſaires pour la ville dont il s'agit, qu'elle eſt, au moins pendant trois mois de l'année, couverte de brouillards épais. Au ſud-oueſt, elle eſt dominée par un marais d'où il s'élève, quand il fait très-chaud, des vapeurs qui ſe portent ſur la ville. Au midi, la Seine diviſée en pluſieurs bras, arroſe un terrain qui eſt quelquefois à ſec; alors il s'y amaſſe beaucoup de vaſe qui produit des émanations malfaiſantes; la ville étant d'ailleurs ſituée ſur une eſpèce de côteau, d'après le rapport qui nous en a été fait, il doit y avoir une partie baſſe & une partie haute. En choiſiſſant un em-

placement pour les cimetières, il eſt néceſſaire, ſi l'on eſt obligé de les établir dans le terrain le plus bas, de s'aſſurer qu'il n'eſt pas trop aquatique.

Pour réſumer nos réflexions au ſujet des ſépultures de la ville de Troyes; tous les cimetières, ſi l'on en excepte ceux de ſaint Aventin, de ſaint Denis & de ſaint Nizier, ou ſont trop étroits, ou maſqués par les maiſons; & nous penſons qu'ils doivent, ſans aucun délai, être tranſportés hors de la ville.

Parmi ces trois derniers, un eſt voiſin du rempart, & c'eſt celui dont la tranſlation eſt le moins urgente. Les deux autres peuvent être ſoumis à un nouvel examen; mais toute exception eſt ſujette à beaucoup d'inconvéniens lorſqu'il s'agit d'une loi rigoureuſe qui doit être la même dans tout le royaume; nous inſiſtons ſur ce que les nouveaux cimetières ne doivent d'ailleurs être ſitués qu'au nord; &

nous ajoutons que l'emplacement qui y ſera deſtiné, doit être aſſez peu humide pour qu'en creuſant à ſix pieds de profondeur, on ne trouve point d'eau dont la préſence s'oppoſeroit à ce que les foſſes fuſſent aſſez excavées, & à ce que la putréfaction ſe fît d'une manière convenable.

2° Un de nous (1) a dit dans une de nos ſéances tenues en 1776, qu'il a obſervé, en 1749, une maladie qui régnoit dans la maiſon de l'Enfant Jeſus, & qui étoit due aux exhalaiſons des bêtes mortes de l'épizootie, qui furent enterrées dans un champ déſigné pour cela auprès de cette maiſon, où elles ne furent recouvertes que de quelques pieds de terre. Cette maladie attaqua trente perſonnes en même temps. Les principaux ſymptômes furent ceux de la dyſſenterie & du mal de gorge.

(1) M. De Laſſonne.

Pendant que la dernière épizootie a régné dans le Béarn, on a vu plusieurs villages infectés d'épidémies qui reconnoissoient évidemment pour cause, le voisinage de fosses trop peu profondes, dans lesquelles on avoit entassé des bestiaux morts de la maladie régnante.

Indépendamment de ces faits, qui prouvent combien les vapeurs qui s'élèvent des cadavres, sont malfaisantes, la Société royale de Médecine a reçu de toutes les provinces des plaintes qui lui sont adressées par ses correspondans, sur les dangers des inhumations dans les églises & dans les villes. Il seroit trop long d'en faire une mention détaillée ; il suffira de dire que le vœu général de tous les médecins & de tous les physiciens, est que l'on fasse à ce sujet la réforme déja prescrite par la sagesse des lois.

3° C'est à Paris où cette réforme est la plus indispensable & la plus dif-

ficile en même temps. M. Cadet le jeune, voulant en faire ſentir de plus en plus la néceſſité, a préſenté à la Société, un mémoire dans lequel, après avoir rappelé l'époque de la fondation du cimetière des Saints Innocens, & les différens changemens qui y ont été faits, il nous a communiqué quelques expériences dont le but eſt de démontrer combien la terre & l'air de ce cimetière ſont corrompus.

Le cimetière des Saints Innocens, autrement appelé de la Trinité, a de tout temps été une dépendance de la paroiſſe de Saint Germain, fondée par Childebert. La paroiſſe à laquelle cette égliſe appartenoit, comprenoit alors Boulogne, Auteuil, Paſſy, la Ville-l'Evêque, Saint Euſtache, Saint Honoré, Saint Roch, Saint Sauveur & Sainte Opportune, & on l'appeloit, pour cette raiſon, la grande paroiſſe. Bientôt elle a été diviſée en

plusieurs autres, moins considérables, & le cimetière des Saints Innocens a porté depuis ce temps le nom de l'église auprès de laquelle il est placé.

En 1670, on a pris une partie du terrain de ce cimetière pour bâtir des maisons, & pour agrandir la rue de la Ferronnerie ; maintenant sa surface est de seize cents toises.

On est effrayé lorsqu'on apprend qu'une enceinte aussi étroite suffit chaque année à l'inhumation de 2000 & quelquefois de 2400 cadavres. Elle sert aux sépultures de plus de vingt paroisses. Celles de Saint Germain-l'Auxerrois, de Saint Eustache, de Saint Jacques de la Boucherie, de Saint Leu, S. Gilles, de Saint Pierre-des-Arcis, de Sainte Croix en la Cité, de Saint Pierre aux Bœufs, de la Magdeleine de la Cité, de Sainte Geneviève-des-Ardens, de Saint Christophe, de Saint Méderic, de Saint Barthelemi, de Saint Germain-le-vieil, de Saint Josse,

de Sainte Opportune, des Saints Innocens, du Saint Efprit, de Sainte Catherine & de Saint Jean du Louvre, y font tranfporter les morts qui ne doivent pas être inhumés dans les églifes ou dans les caveaux. De plus, les perfonnes décédées à l'hôtel-Dieu, & pour lefquelles on paye une certaine fomme, font enterrées dans ce même cimetière ; les cadavres de la baffe geole y font auffi tranfportés. Ces derniers, qui ont fouvent été expofés pendant plufieurs jours, exhalent quelquefois l'odeur la plus infecte. Au lieu de les placer ainfi dans une foffe ouverte, au milieu d'un quarré de maifons, ne devroient-ils pas être enfevelis profondément, feuls, dans une foffe particulière, & loin de la ville? On doit ajouter qu'il n'y a aucune paroiffe dans Paris, qui, moyennant une une légère rétribution, ne puiffe faire enterrer fes morts dans le cimetière dont il s'agit.

Autrefois ſon enceinte étoit plus grande & plus aérée; elle étoit placée hors de Paris, & on y enterroit moins de monde. Maintenant on a conſidérablement rétréci ce cimetière; on y enterre cependant plus de cadavres; & les maiſons qui l'entourent, & qui ſont très-élevées, le concentrent tellement, que l'on doit le conſidérer comme un cloaque où l'air eſt preſque ſtagnant. Il n'eſt ouvert que du côté de la halle qui malheureuſement ſe trouve au midi des Saints Innocens, & d'où il s'élève des vapeurs preſque auſſi infectes que du cimetière lui-même.

On ſeroit tenté de croire qu'il eſt impoſſible de rien ajouter à cette foule de maux. Cependant une circonſtance imprévue vient s'y joindre encore. Une rigole qui reçoit toutes les immondices des habitans, eſt creuſée autour de ce cimetière. Comme il n'y a de latrines qu'au cinquième étage, il n'eſt pas étonnant que ces foſſés

ſoient preſque remplis tous les matins. Chaque jour on les vide, & on tranſporte ces immondices dans la rue voiſine, d'où les charretiers les enlèvent. En les remuant pluſieurs fois, on renouvelle pluſieurs fois auſſi l'infection qui en eſt une ſuite néceſſaire. Elle eſt ſi grande, ſur-tout après le dégel, qu'elle devient alors vraiment inſupportable pour ceux mêmes qui y ſont en quelque ſorte accoutumés. L'acier, l'argenterie & le galon, y perdent facilement leur brillant. Le vent ne renouvelle jamais l'atmoſphère de cette enceinte; les débris des cercueils y ſont expoſés à l'air par le foſſoyeur, qui les deſtine à être brûlés pour ſon uſage particulier. On met quelquefois dans des cazes, des oſſemens encore baignés de ſanie. Ces cazes ſont placées à côté des arrières-boutiques ſituées ſous ces parvis. Souvent, pendant l'été, une odeur cadavéreuſe ſe répand dans toute leur étendue. M. Cadet aſſure

que les cautères y ſuppurent plus abondamment que dans les autres quartiers de Paris ; & M. Laſiſſe, notre confrère, nous a dit avoir eu occaſion d'y voir pluſieurs malades attaqués de fièvres qui ſont devenues plus promptement putrides, & qui y ont été accompagnées de plus de dangers que dans d'autres maiſons où il a obſervé des maladies ſemblables.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que l'on ſait combien le cimetière des Saints Innocens peut influer ſur les maladies putrides & épidémiques. En 1554, les célèbres Fernel & Houllier furent du nombre des commiſſaires nommés pour faire un rapport à ce ſujet. Ils aſſurèrent bien poſitivement, *qu'en temps dangereux les maiſons prochaines audit cimetière ont toujours été les premières, & plus long-temps infectées de la contagion que les autres d'icelle ville.* Lors donc que l'on regarde cet enclos comme capable, par les

émanations funeftes qui s'en élèvent, de rendre les maladies aiguës plus fâcheufes, & d'en occafionner quelquefois de chroniques, fouvent attribuées à d'autres caufes, on n'avance point une propofition hafardée. Jufqu'ici, afin qu'on ne nous faffe point le reproche d'avoir exagéré, nous ne nous fommes point permis de dire, avec plufieurs habiles médecins, que les cimetières peuvent donner naiffance à des épidémies, ce qui cependant eft très-poffible ; il nous fuffit d'avoir prouvé que leur influence augmente l'intenfité des maladies qui exiftent d'ailleurs ; & en effet, dans la circonftance malheureufe où il en régneroit une contagieufe & peftilentielle, le danger ne feroit-il pas encore beaucoup plus confidérable ? & peut-on penfer fans frémir, qu'avant que l'on eût pris des précautions pour tranfporter les fépultures hors de la ville, on auroit enterré un grand nombre de cadavres dans fon

enceinte, & que les cimetières qui en seroient remplis, deviendroient alors un foyer terrible de contagion?

Lorsque l'on fit le rapport dont nous venons de parler, sur le cimetière des Saints Innocens, il étoit déja entouré de maisons, & ce fut en 1183 que Philippe Auguste le fit clore de murs.

M. Cadet cite, pour appuyer son sentiment, les expériences tentées en 1737, par Messieurs Lémery, Geoffroy & Hunaud, membres de l'Académie royale des Sciences, & nommés commissaires à cet effet par le Parlement. Leur rapport est daté du 22 juin 1738. Ces académiciens ont retiré de la terre du cimetière des Saints Innocens beaucoup plus d'alkali volatil, que de celle qu'ils ont analysée comparativement. Il résulte même de leur travail, que les terres alkalines & absorbantes ont une action plus prompte sur les cadavres que les terres

argileuſes ; enfin ils ſe ſont aſſurés, que parmi les premières, celles qui ſont épuiſées par des lotions, ſont plus actives, & qu'ainſi la chaux éteinte, & les cendres leſſivées, rempliſſent mieux cette indication que la chaux vive & les cendres pures.

Le Parlement, frappé ſans doute par la force des raiſons de proſcription que ces trois habiles commiſſaires lui offrirent, ordonna qu'il ſeroit levé un plan figuratif du cimetière, ce que l'on exécuta. On ne prit point d'autres précautions. Les murmures s'étant multipliées en 1746, M. Berrier, alors lieutenant général de police, fit dreſſer un nouveau procès verbal. Le commiſſaire reçut les plaintes des voiſins ; il vit lui-même une vapeur s'élever ſenſiblement de la foſſe où l'on enterroit les cadavres ; & de plus, il eſt porté dans ſon procès verbal, que les habitans de la maiſon prochaine

éprouvèrent une fièvre assez forte, suivie d'une éruption à la peau.

Il n'est donc pas étonnant, d'après la réunion de tant de faits & d'expériences, que le Parlement ait ordonné par un Arrêt du 21 mars 1763, qui a été suivi d'une Déclaration du Roi, donnée en 1776, la translation de tous les cimetières hors de la ville de Paris.

Des autorités aussi respectables n'ont point suffi pour déterminer ce changement. Il semble que l'ont ait oublié les expériences des académiciens dont nous avons parlé. M. Cadet, après les avoir rappelées à la Société, lui a communiqué les nouvelles tentatives qu'il a faites lui-même, & dont les résultats confirment ce qui a déja été observé par Messieurs Lémery, Geoffroy & Hunaud.

Mais le cimetière des Saints Innocens n'est pas le seul qui mérite l'at-

tention du gouvernement. Ceux de Saint-André des Arcs, de Saint Sulpice, de Saint Benoiſt, de Saint Côme, de Saint Severin, de Saint Gervais, de Saint Jean en Grêve, de Saint Etienne du Mont, de Saint Nicolas du Chardonnet, de Saint Hilaire, de Saint Médard, de Saint Joſeph dépendant de Saint Euſtache, de Sainte Marguerite, de Saint Marcel, de S. Nicolas des Champs, de Saint Roch, &c., qui ſont tous trop étroits & entourés de maiſons, exigent abſolument la même réforme. Nous croyons qu'il eſt très-urgent & indiſpenſable d'éloigner les ſépultures de l'enceinte des villes, & ſur-tout des grandes villes, telles que Paris ; & nous penſons que le préſent rapport doit être mis ſous les yeux des Magiſtrats éclairés qui peuvent achever cette heureuſe révolution.

Nous jugeons d'ailleurs le Mémoire de M. Cadet très-digne de l'approbation de la Société.

Je certifie que le présent Rapport, dont j'ai été chargé conjointement avec MM. de Lassonne, Geoffroy, Lorry, Maloët & d'Arcet, est conforme à l'original contenu dans les registres de la Société, & au jugement de cette compagnie.

VICQ D'AZYR,
Secrétaire perpétuel de la Société royale de Médecine.

EXTRAIT des Regiſtres de l'Académie, du 26 février 1777.

MM. D'AUBENTON, MACQUER & DE MONTIGNI, ayant fait leur rapport d'un ouvrage de M. VICQ D'AZYR, intitulé: *Eſſai ſur les Dangers des Sépultures dans les Villes, &c.* l'Académie a jugé cet ouvrage digne de l'impreſſion; en foi de quoi j'ai ſigné le préſent certificat. A Paris, ce 20 octobre 1777.

Le Marquis de CONDORCET, *Secrét. perpét.*

RAPPORT lu dans l'aſſemblée tenue par la Société royale de Médecine, le vendredi 19 juin 1778.

NOUS avons examiné par ordre de la Société royale de Médecine, un ouvrage ſur les lieux & les dangers des Sépultures, traduit de l'italien par M. *Vicq d'Azyr*, notre confrère.

Ce traité eſt précédé d'une introduction, dans laquelle le traducteur paſſe en revue, 1°

les auteurs principaux qui ont parlé du danger des inhumations, tels que MM. Haguenot à Montpellier, Maret à Dijon, Navier à Châlons-sur-Marne, & un auteur anonyme qui a publié un traité sur les Sépultures en 1758; 2° les réglemens & ordonnances qui ont défendu en France les inhumations dans les villes & les églises; 3° la manière de purifier les lieux infectés par les émanations des cadavres en putréfaction; 4° les procédés employés pour rappeler à la vie les personnes suffoquées par ces vapeurs; 5° un rapport lu dans une des séances de la Société, sur la nécessité d'éloigner les sépultures de l'enceinte des villes, & principalement de celle de Paris. Cette introduction présente des faits intéressans, qui confirment l'opinion de M. Scipion Piattoli, auteur de l'ouvrage italien. Ce savant avoit réuni dans son écrit l'histoire des sépultures anciennes, & un précis des faits & des preuves qui doivent engager à reléguer les cimetières dans les campagnes. M. Vicq d'Azyr, en traduisant l'ouvrage, y a fait divers changemens, sur-tout dans la dispoſi-

tion des divisions & des articles. Dans la Iere partie, l'auteur rappelle les usages adoptés par les différens peuples anciens, relativement aux sépultures; les époques où l'on a commencé à inhumer les morts dans les lieux habités & dans les temples, la progression successive de cet abus, & les diverses lois, tant civiles qu'ecclésiastiques, qui ont été établies & renouvelées à ce sujet. Dans la IIe, il a recours à l'expérience & aux preuves physiques, pour démontrer le danger des inhumations dans les églises & dans les villes. L'air chargé d'exhalaisons animales, est connu par ses effets pernicieux. S'il émane des corps en putréfaction, il est encore plus dangereux, sur-tout quand il est resserré dans des lieux fermés, & qu'il a moins de communication avec l'air libre. Les évènemens malheureux occasionnés par ces émanations terribles, indiquent la nécessité d'établir toujours un grand courant d'air dans les lieux choisis pour les sépultures. On doit donc les éloigner avec soin des habitations, & placer les cimetières dans la campagne. C'est la conclusion que l'auteur & le traducteur ti-

rent de la réunion de leurs preuves & de leurs raisonnemens.

Nous pensons que cet ouvrage intéressant, qui tend à bannir du milieu des villes des foyers perpétuels de contagion, mérite, pour tout ce qui a rapport à la médecine & à la physique, l'approbation & les éloges de la Société, qui désire qu'il soit imprimé & publié le plutôt possible. Ce vendredi 19 Juin 1778. D'AUBENTON. A. L. DE JUSSIEU.

AVERTISSEMENT.

Le Traité italien ſur les lieux & les dangers des Sépultures, m'a été remis par M. d'Alembert: c'eſt à ſa ſollicitation, & à celle de M. l'abbé Contrit, Miniſtre de Monſeigneur LE DUC DE MODÈNE, *par les ordres duquel il a été imprimé, que je me ſuis déterminé à en publier la traduction. L'importance des objets qui y ſont traités, & l'envie de contribuer pour quelque choſe au tranſport des cimetières hors de Paris, m'ont fait trouver de l'agrément dans ce travail d'ailleurs aſſez ingrat. Afin de le rendre plus utile, j'ai penſé qu'il ſeroit à propos de réunir dans le même volume un extrait des principaux ouvrages qui ont été publiés depuis peu ſur cette matière, & d'y joindre en même temps les lois portées à ce ſujet. J'ai cru d'ailleurs devoir faire quelques changemens au Traité italien en le traduiſant. J'y ai*

placé des divisions relatives au sujet, & il n'y en avoit aucune. J'ai retranché certaines longueurs, & j'y ai ajouté plusieurs notes. L'ouvrage, tel qu'il a été imprimé à Modène, est écrit très-purement, & même avec élégance; c'est au moins le jugement qui en a été porté par plusieurs gens de lettres, & entre autres par M. Quillet, avocat, qui est très-versé dans la connoissance de la langue italienne, & qui a la plus grande part dans cette traduction.

ESSAI
SUR
LES DANGERS
DES
SÉPULTURES
DANS LES VILLES, &c.

ESSAI
SUR LES DANGERS DES SÉPULTURES DANS LES VILLES, &c.

La nécessité d'éloigner les sépultures des lieux habités par les hommes, a été sentie de tout temps & par tous les peuples. Elle est fondée sur les dangers auxquels exposent les émanations des cadavres. Ces assertions seront développées dans les deux Parties de ce discours.

Dans la première, on trouvera l'histoire des usages adoptés par les différens peuples relativement aux sépultures ; les lois établies à ce sujet par

les adminiſtrateurs les plus anciens, les canons des conciles, les décrets émanés du ſaint ſiège, & les opinions des ſaints pères.

Dans la ſeconde Partie, les dangers des inhumations dans les égliſes & dans l'enceinte des villes, ſeront démontrés par la conviction des preuves phyſiques & par la force de l'expérience.

PREMIÈRE PARTIE.

Hiſtoire des Sépultures chez les différens Peuples.

IL n'eſt pas croyable, quoique quelques anciens l'aient avancé, qu'il y ait eu des peuples chez leſquels, comme parmi les animaux, le ſoin d'enterrer les morts ait été totalement négligé.

De telles nations ne connurent aucune loi de ſociété ; ou les déſerts qu'elles habitoient étoient ſi vaſtes, qu'elles pouvoient facilement ſe retirer dans des lieux éloignés de ceux où elles abandonnoient leurs morts ; ou bien il eſt probable que l'infection de l'air cauſa chez elles d'énormes ravages (1).

Pluſieurs philoſophes ont affecté de l'indifférence ſur leur ſépulture. De ce nombre ſont Diogène, Théodore de

(1) CÆL. A. l. 1. 18. c. 31. STRAB. l. 11. L. G. GIRALD. de Sep. & Rit. Sep. CIC. Tuſc. 1.

Cirène, Bion, Démosthène, Timon, Sénèque, & plusieurs autres (1).

Leur but fut sans doute de corriger l'ambition extravagante des riches, & de jeter un ridicule sur les soins trop empressés que certaines personnes prenoient à cet égard (2).

Si nous ajoutons foi à ce que disent les historiens, quelques peuples suivirent sur ce point des usages bien surprenans. Hérodote, Cicéron & Lucien (3) parlent de certains Indiens qui dévoroient les membres des vieillards après les avoir massacrés : ils se faisoient un mets délicat des entrailles des malades & des membres de leurs ennemis. Nous lisons ailleurs les mê-

---

(1) AP. STOB. Serm. 120. LUCIAN. de Luct. LUCAN. vij. 723 : *Cœlo tegitur qui caret urnâ.*

(2) *Non defunctis, sed nostris oculis parcimus.* SENEC. excerp. Op. tom. 2.

Curatio funeris, conditio sepulturæ, pompa exequiarum magis vivorum solatia sunt quàm subsidia mortuorum. S. AUGUST. de Cur. agend. pro mort. c. 2.

(3) HEROD. l. 3. CIC. l. c. LUCIAN. in Toxar.

mes fables sur les Massagètes, sur les Dervices, & quelques autres peuples peu connus de la Syrie & du Pont.

Les Indiens, les Parthes, les habitans des bords de la mer Caspienne, & les Bactriens (1), avoient coutume de laisser les cadavres épars, pour servir de nourriture aux bêtes féroces. On assure même qu'elles étoient nourries pour rendre une espèce d'honneur aux personnes en place & aux héros dont elles dévoroient les cadavres. Si ces récits sont vrais, si l'on n'a pas transformé en usage quelque évènement particulier, on peut assurer que cette coutume devoit contribuer à entretenir l'insalubrité de l'air.

D'autres peuples jetèrent les cadavres dans les fleuves & dans les étangs (2); ressource funeste, & peut-être

(1) Cic. ibid. Alex. G. D. l. 3. c. 2.

(2) Le genre de mort qu'éprouvent les noyés étoit, suivant l'opinion de quelques peuples & de certains philosophes, le plus ignoble, le plus douloureux, & celui qui étoit susceptible d'un plus grand nombre d'inconvéniens. L'ame étant, selon eux, de nature ignée, il étoit fort à craindre que l'élé-

plus dangereuſe que leur abandon en plein air (1). Les neiges & les glaces fournirent au froid habitant de la Scythie des retraites profondes où il put les dépoſer. Par-tout où les forêts étoient communes, on ſe ſervit du feu pour les réduire en cendres. Aux environs de la mer ils furent engloutis dans les flots (2) : mais ni les glaces, ni les forêts, ni la mer, ne purent ſervir généralement à la ſépulture de tous les cadavres ; la terre ſeule pouvoit y ſuffire par-tout : c'eſt pourquoi l'uſage le plus ancien & le plus commun, fut

---

ment aqueux n'en détruisît l'activité, & ne la fît périr avec le corps. SPONDANUS, *ſacra Cœmeteria*, pag. 108 & 109.

(1) Quelques Ethiopiens ſuivirent cet uſage ; les Goths en firent autant. Les habitans de Colchos les plongèrent dans les étangs, & les Aſſyriens les placèrent dans les marais. *Voyez* les auteurs déja cités.

(2) Les Germains, les Gaulois, les habitans de la Lithuanie, pluſieurs peuples ſeptentrionaux, & quelques autres, tels que les Tyriens & les Phrygiens, avoient chez eux des bois & des forêts ; ils s'en ſervirent pour brûler les cadavres. Les Lotofages & les habitans de Chio, les jetèrent dans la mer.

toujours de les enſevelir dans ſon ſein ; c'eſt ce qu'on appela *inhumation.* L'hiſtoire de la formation de l'homme, & les traditions religieuſes, ſervirent ſurtout à cimenter cet uſage. Il paroiſſoit juſte de reſtituer les corps humains à la mère commune de laquelle on les croyoit ſortis (1).

Les rochers, les précipices, les vallées & les déſerts, furent les premiers réceptacles des cadavres. Ces lieux parurent les plus propres à prévenir les maladies contagieuſes qui en ont été ſouvent les funeſtes effets (2).

---

(1) XENOPH. CYR. AP. CIC. 2. de Leg. STOB. Serm. 120.

(2) Il eſt difficile d'exprimer combien les coutumes des différens peuples ont varié au ſujet des ſépultures; on en jugera par le tableau ſuivant, extrait de Spond. *Cæmet. ſacra,* p. 20, 21. D'après le rapport de cet auteur, les Syrcaniens abandonnoient les cadavres aux chiens ; quelques Indiens les livroient aux vautours ; les Garamantiens les couvroient de ſable ; & les Celtes, par une bizarrerie ſingulière, leur enlevoient la calotte oſſeuſe du crâne pour en faire des coupes, qu'ils entouroient d'or. Pluſieurs hiſtoriens rapportent que les Eſſédons, les Maſſagètes & les habitans du Pont, en faiſoient ſouvent un

Les difficultés que l'on éprouva en creusant des fosses & en élevant des

---

horrible festin, ne connoissant pas de meilleur moyen pour témoigner leur respect à leurs parens, que de leur servir eux-mêmes de tombeaux. Les Ethiopiens, & la plus grande partie des Ictyophages, les jetoient dans l'eau, voulant rendre aux poissons la substance qu'ils en avoient tirée. Dans une vue à peu près semblable, les habitans de la Colchide & les Phrygiens les suspendoient aux arbres, pour offrir à l'air une partie de l'aliment qu'il leur avoit fourni. Les Egyptiens, croyant les ames immortelles, en conservoient précieusement les demeures. Après avoir ôté les intestins, ils embaumoient le reste du cadavre, qu'ils plaçoient souvent dans des espèces de niches ou de boîtes articulées, faites quelquefois avec le bois de cèdre, dont ils avoient le plus grand soin, & qu'ils transportoient dans les lieux les plus élevés de leurs maisons, lors des débordemens du Nil. Pline, Pomponius Mela & Ammien Marcellin, parlent avec admiration des pyramides destinées aux sépultures des rois d'Egypte; & le premier de ces auteurs en décrit une qui servit à un roi dont parle Lucain, l. 9. Hérodote & Strabon nous apprennent que les Perses enveloppoient les cadavres avec de la cire; & les Babyloniens, ainsi que les Assyriens, en l'employant aux mêmes usages, n'en séparoient pas le miel.

catacombes, firent préférer les cavernes, les antres & les grottes, qui furent les premiers tombeaux, dans le voisinage & dans le sein même des montagnes.

Un systême si sage étoit l'ouvrage de la raison; mais il fut bientôt altéré par les passions. L'horreur avec laquelle l'homme regarde la fin de sa vie, le chagrin cuisant d'être oublié pour toujours, & de ne laisser aucun souvenir de soi, le désir de résister à la révolu-

---

Les Lacédémoniens & les Scythes suivoient la même coutume en faveur de leurs rois. Les habitans de l'île de Délos transportoient leurs morts dans les îles voisines. Les Mégariens les enterroient dans l'île de Salamine. Les Grecs & les Romains enfin, les détruisoient par le feu, excepté cependant ceux des enfans. Les dents résistoient à son action: suivant eux, elles étoient le principe de la résurrection; c'estpar cette raison, dit Pline, que les enfans étoient privés de l'honneur du bûcher: on craignoit que les dents ne fussent consumées. C'est ainsi que plusieurs rabbins Juifs admettent encore dans le squelette un os nommé *luz*, qu'ils placent dans la colonne épinière, & qu'ils regardent comme indestructible. Diemerbroek donne à cet égard des détails assez curieux dans son Traité d'Anatomie.

tion conſtante qui détruit tous les êtres, furent les ſources de ce mélange bizarre de cérémonies funèbres dont les hiſtoriens nous offrent froidement le tableau, & dont les philoſophes pénètrent l'eſprit & les motifs.

On trouve dans la plus haute antiquité des exemples d'hommes vivement affectés, qui, ſurmontant l'horreur qu'inſpire un cadavre, en ſoutinrent la préſence pendant quelque temps, ſoit qu'ils eſpéraſſent le voir revenir à la vie, ſoit qu'il leur fût preſque impoſſible de s'en détacher (1). Ils cher-

(1) Dans la plus haute antiquité, on attacha un ſi grand prix à la conſervation de ces précieux dépôts, que leur privation fut regardée comme la punition la plus fâcheuſe & la plus exemplaire. C'eſt ainſi qu'Azychis, roi d'Egypte, voulant forcer ſes ſujets à payer les dettes qu'ils avoient contractées, leur ordonna de fournir pour gages les urnes où étoient renfermés les corps de leurs ancêtres, en ajoutant que ceux qui ne rempliroient pas ces engagemens, feroient privés des honneurs de la ſépulture. SPOND. p. 367.

Le déſir d'avoir ſa ſépulture avec ſes ancêtres, fut pouſſé très-loin par certains peuples. Pluſieurs habitans de Néocæſarée, ville du pays de Cappadoce, pendant qu'une peſte

choient ainſi à ſe dédommager de la perte qu'ils venoient de faire. On vit paroître enſuite des hommes éclairés, faits pour reculer les bornes de l'eſprit humain, pour tracer des lois & pour réformer les uſages. Ils lurent dans l'avenir les triſtes conſéquences d'un ſi funeſte déſordre; ils virent que ſi cette coutume meurtrière devenoit plus commune, elle entraîneroit avec elle la perte de l'eſpèce humaine. Auſſitôt les ſépultures furent reportées aux rochers & loin des villes. L'amour de l'agriculture & la nourriture des troupeaux, que l'on doit regarder comme la première richeſſe des nations, furent des motifs puiſſans qui déterminèrent à choiſir pour les ſépultures des terrains ſtériles & incultes. C'étoit le vrai moyen de ne point dévaſter les campagnes fécondes, de ne point altérer les ſucs nourriciers des herbes, & de

---

y régnoit ſous l'empire de Gallus & de Voluſien, craignant que l'on n'oubliât de les tranſporter dans les tombeaux de leurs familles, s'y renfermèrent, afin d'y expirer, & d'y être néceſſairement enſevelis, dans le cas où ils auroient été attaqués de la maladie régnante. SPOND. p. 138.

préferver les beftiaux des maladies qui auroient pu en être la fuite. Ainfi cet ufage fut ramené à fon véritable but, celui de mettre à couvert les dépouilles des morts, & de conferver la fanté des vivans.

La voix de la religion s'unit à celle de la nature & de la politique, pour engager les hommes à hâter la fépulture des cadavres. Les Egyptiens attachèrent au tombeau une idée flatteufe d'honneur; ils en firent une récompenfe pour la vertu, & un objet public d'émulation. L'examen févère qui fuivoit la mort d'un citoyen, le fombre lac deftiné à décider du caractère dont chaque nom devoit être revêtu aux yeux de la poftérité (1), tels fu-

(1) On fait que les Egyptiens fubiffoient après leur mort un jugement public fur les bords du marais Achérufe, où ils étoient tranfportés à cet effet. Les cadavres des citoyens vertueux & recommandables étoient placés, par ordre des juges, dans une barque qui les tranfportoit à l'autre côté du marais, où des tombeaux publics étoient bâtis dans une campagne délicieufe. Ceux que l'on jugeoit défavorablement, étoient privés de cet honneur : on les jetoit probablement dans

rent les motifs qui intéressèrent les particuliers aux sépultures. Bientôt la religion, portant avec elle le dogme consolant d'une vie future, dans laquelle l'ame devoit encore conserver quelque sentiment de la vie passée, inspira du respect pour les tombeaux de ceux qui avoient bien vécu. Ce fut un crime de troubler le repos des morts dans leur azile ; un noble désir d'obtenir un jour les honneurs des funérailles, germa dans tous les cœurs. Ainsi la vénération pour les tombeaux devint une partie du culte religieux. Dès ce moment, ce fut une obligation de rendre promptement aux morts les derniers devoirs. Quiconque laissa un cadavre sur un chemin sans le couvrir de terre, se rendit coupable d'une impiété monstrueuse. Renverser les tombeaux, répandre çà & là les os ense-

---

une fosse immonde, qui prit le nom de *Tartare*, à cause de l'usage auquel elle étoit destiné. C'est ce qui donna naissance aux fables du fleuve Léthé, du nautonnier Caron, des trois Juges de l'enfer, & de l'exil de 100 années que l'on passoit, disoit-on, sur les bords du Stix. De-là viennent les ombres errantes, la métempsycose, &c. DIOD. SIC. l. 7.

velis, fut un facrilège horrible. Celui qui touchoit un corps avant qu'il eût reçu les honneurs de la sépulture, fe rendoit coupable d'une profanation dont les eaux luftrales pouvoient feules le laver. Dans quelques autres endroits, on fe fouilloit en paffant feulement fur le lieu où il y avoit un cadavre inhumé. D'après ces mêmes idées un peu modifiées, on pouffa la précaution jufqu'à ne point conftruire des maifons, à ne point élever de murs, & fur-tout à ne point bâtir de temples fur les terrains qui avoient fervi aux fépultures (1); précaution qui tendoit évidemment à éloigner le plus qu'il étoit poffible les morts des vivans, & à fixer les fépultures dans les campagnes reculées.

Il fallut cependant rendre recon-

(1) Chez d'autres peuples, on adopta l'ufage de bâtir des temples près des tombeaux des premiers héros, qui dans la fuite devinrent des divinités. Au refte, ces coutumes s'introduifirent plus tard; c'eft-à-dire lorfque la fuperftition eut étouffé les fentimens de la nature & la voix de la religion, & l'on n'en trouve d'exemples qu'en faveur des hommes extraordinaires.

noiſſable l'endroit qui leur étoit deſtiné. Tantôt, à cet effet, on y amaſſa des pierres ; tantôt on ſe contenta d'élever un peu de terre ſur la ſurface. Cette manière de les inhumer rappeloit l'uſage des anciennes ſépultures dans les montagnes. Ainſi le laboureur, le voyageur, & tous ceux qui travailloient à la terre, étoient avertis de reſpecter ce terrain. En même temps les exhalaiſons cadavéreuſes ne pouvoient ſe répandre en grande quantité dans l'atmoſphère ; & d'ailleurs le danger étoit encore diminué par la diſtance qui ſéparoit les habitations des lieux deſtinés aux ſépultures.

Ces principes nous conduiſent aiſément à trouver la ſuite & la connexion des cérémonies funèbres pratiquées par les anciens peuples. Les Germains, qui poſſédoient de vaſtes forêts, brûlèrent leurs morts (1). Homère nous dit la même choſe des Phrygiens (2), & Vir-

---

(1) Ils accordèrent aux prêtres la diſtinction d'être enterrés ſous des colonnes de la hauteur de dix coudées ; (ALEX. G. D. l. 3, c. 2.) ce qui ſuppoſe que leur nombre n'étoit pas conſidérable.

(2) Iliad.

gile des Troyens (1). L'inhumation cependant ne leur étoit pas interdite, & nous en trouvons chez eux des exemples fréquens. Le respect que les Perses avoient pour le soleil & pour le feu, leur faisoit regarder comme un crime de brûler les morts. Il est en conséquence difficile de concevoir comment, à la sollicitation de Darius, les Carthaginois adoptèrent cet usage.

Les Assyriens, les Mèdes, les Parthes, les Tyriens, les Phéniciens, les Ethiopiens, les Egyptiens eux-mêmes & les Perses, eurent toujours pour leurs morts des caveaux, & des lieux qui leur étoient particuliérement destinés. Les Chinois & les Péruviens, situés aux deux extrémités de la terre, eurent la même pratique à cet égard. Les tombeaux des rois & des grands de l'antiquité la plus reculée, se trouvent dans des cavités artistement pratiquées au milieu des montagnes les plus solitaires. Gigès, roi de Lydie, eut sa sépulture au pied du mont Tmolus. Les rois de Perse eurent la leur sur la montagne Royale, près la ville de Persépo-

(1) Æneid. 6.

lis. Silvius Aventinus fut enſeveli dans la colline qui a conſervé ſon nom ; & le roi Dercenne dans le ſein d'une haute montagne, ainſi que nous l'atteſte Virgile (1).

Les anciens Ruſſes tranſportèrent les corps de leurs princes dans de profondes cavernes le long du Boriſtène ; les voyageurs curieux les viſitent encore tous les jours (2). Les Danois conſtruiſirent des montagnes artificielles pour y placer les corps de leurs rois (3).

Les tombeaux dont nous avons parlé ci-deſſus, étoient un reſte de cet uſage. Le ſimple Troglodite en forme un avec des pierres, qu'il jette en riant ſur la dépouille de ſon compagnon. L'orgueilleux Egyptien élève à grands frais des pyramides & des obéliſques. La Carie nous offre ſes mauſolés, la Grèce ſe glorifie de ſes prodiges de ſculpture, & Rome moderne contient encore dans ſon enceinte les colonnes des Antonins & le vaſte môle d'A-

(1) Æneid. l. 11. 850.

(2) GUAIGNER. Lithuan.

(3) Annal. Sax. l. 3.

drien (1). Ainsi la raison & le caprice se sont trouvés sans cesse en opposition sur un objet dans lequel la vanité & l'ambition ont toujours eu tant de part.

La perte d'un objet aimé demandoit des dédommagemens : c'est alors que l'on pensa à crayonner son image, & à conserver son portrait. Ce désir, quoiqu'assez indifférent en lui-même au bien de la société, pouvoit cependant tourner à son avantage ; mais l'homme, guidé par ses passions, se porte aisément au-delà des bornes de la raison. Au lieu des portraits, des bustes & des empreintes, on voulut garder le corps lui-même. La douleur industrieuse d'un père, d'un fils, d'une veuve, d'un

(1) Dans quelques contrées, la terre avoit la propriété de consumer promptement les corps qui y étoient inhumés : c'est ce que l'on a observé dans la Troade, dans la Lycie, & dans quelques autres pays de l'Orient. PLINE, l. 36, c. 17.

Il y a deux églises à Toulouse où les cadavres se conservent en se desséchant. Je les ai visitées, & je me suis assuré que les chairs sont changées en un tissu sec, spongieux & friable.

amant, imagina l'art ignoré jufqu'alors, de donner une efpèce de vie à des corps inanimés. Les Egyptiens, defquels les autres peuples ont appris tout ce qui polit & adoucit les mœurs, inventèrent l'art d'embaumer les corps, de les deffécher, de les faler, de les revêtir de cire, de miel, de poudre de cèdre; & de toute autre matière capable d'empêcher l'action de l'air fur les humeurs ftagnantes, de préferver le corps de la corruption, & de le rendre propre à être confervé fans danger au milieu des vivans. L'amour-propre donna une nouvelle force à cette invention, qui fut univerfellement adoptée & pratiquée. On croyoit alors que l'ame reftoit errante autour du corps auquel elle avoit été précédemment unie, tant qu'il confervoit fa forme entière, & intacte. Cette opinion donna d'abord la plus grande faveur à l'art des embaumemens; mais bientôt les conféquences en parurent affez dangereufes, pour déterminer les dépofitaires de l'autorité publique à blâmer cet ufage, & même à l'abolir (1).

(1) Plufieurs faits nous démontrent qu'on

Il eſt vrai que, dans l'origine, les corps ainſi embaumés ſe conſervoient loin des villes, & ſe gardoient dans des vaiſſeaux de verre ou de terre faits exprès. Ils étoient alors placés dans le fond de quelque cavité iſolée, ou dans du ſable deſſéché, ou ſous un tuf impénétrable à l'eau. Mais ces premiers uſages dégénérèrent, & bientôt les maiſons furent remplies de ces vaſes; on les conſerva comme le dépôt le plus précieux des familles, & le gage le plus ſacré de la foi publique. Cette pratique ſuperſtitieuſe n'étoit accréditée cependant que chez les grands & les ri-

a tenté de concilier les cérémonies des funérailles & les opinions de la philoſophie. Héraclite vouloit qu'on brûlât les corps, afin qu'ils retournaſſent plus promptement à leurs principes conſtitutifs. Thalès de Milet, qui ne reconnoiſſoit d'autres principes que l'eau, ſe déclara pour l'inhumation. Suivant ſon ſyſtême, le ſein de la terre renfermoit des diſſolvans propres à ramener un corps à ſes premiers principes. Les diſciples de Pythagore, pleins d'idées myſtérieuſes ſur la nature des plantes & des légumes, entouroient les cadavres avec des feuilles d'aloès & de peuplier. Les Cyniques & les Pyrrhoniens parurent indifférens ſur ce point.

ches (1). Le peuple, c'est-à-dire le plus grand nombre dans toutes les nations, se contenta toujours d'inhumer les corps : il y eut même des nations entières chez lesquelles l'inhumation fut pratiquée généralement & sans aucune interruption.

(1) Tout ce que l'on croyoit impur étoit écarté de cette cérémonie. Les étoffes de laine en étoient bannies; & on ne se servoit que de toile de lin. On a trouvé dans des corps embaumés de petites statues de cuivre, de marbre, ou de terre, qui représentoient Osiris ou Pluton, Isis ou Proserpine. Souvent aussi, l'on renfermoit dans les tombeaux des sommes d'argent considérables, ou des meubles très-précieux. Les Espagnols ont trouvé dans les Indes occidentales, des tombeaux remplis d'or & de matières d'un très-grand prix. Les Juifs enterroient des trésors immenses avec leurs morts. Plutarque rapporte, ainsi que Strabon, que les rois des Perses & des Macédoniens ordonnoient que l'on renfermât leurs trésors dans leurs tombeaux. Cet usage fut aussi très-fréquent chez les Romains : il remonte à la plus haute antiquité. Les anciens Payens n'oublioient jamais de mettre une pièce de monnoie dans la bouche des défunts, qu'ils désignoient sous le nom d'*obolum*, ou de *trientem*. De-là Virgile, en parlant des morts, les appelle souvent *inopem turbam*. SPOND. p. 59, 61, 70 & 111.

Déja plus d'une fois des maladies contagieuſes avoient fait ſentir la néceſſité de porter les cadavres loin des habitations. Le grand nombre des morts après une bataille meurtrière, avoit obligé de les brûler, & de ſe contenter de conſerver leurs cendres. Ces exemples furent adroitement employés pour détruire l'uſage trop étendu des embaumemens; & ils réuſſirent d'autant mieux, qu'ils n'étoient aucunement contraires à l'opinion dominante. Quelque temps après tout changea donc de face, & le feu remplit de cendres les tombeaux & les urnes. L'uſage de brûler les corps ſe répandit même chez les peuples qui avoient d'abord pratiqué la ſimple inhumation. On avoit obſervé que les longues guerres, les fréquentes tranſmigrations, la ruine & la réédification des villes, devoient, avec la révolution des temps, bouleverſer toute la ſurface d'un pays, & que les os confiés depuis pluſieurs ſiècles au ſein de la terre, devoient être alors indiſpenſablement expoſés au dehors. La crainte d'une telle profanation détermina généralement à réduire les cadavres en cendres. Dès

ce moment, leur repos fut regardé comme plus aſſuré.

On alla plus loin : on voulut exclure des murs & de l'enceinte des villes, ces cendres qu'on ne regardoit cependant qu'avec reſpect ; & les lieux qui avoient été conſacrés aux ſépultures ordinaires, furent deſtinés à recevoir les urnes. Les grands chemins ont été pendant long-temps bordés de tombeaux, & de pierres cinéraires couvertes d'inſcriptions. Ainſi le voyageur apprenoit facilement les actions glorieuſes de ſes ancêtres, & tout le monde y trouvoit des exemples & des ſujets d'émulation. Un coup d'œil jeté ſur les dépouilles des grands hommes, ſembloit reprocher à tout paſſant ſa propre foibleſſe. D'un autre côté, on écartoit des villes le carnage, l'incendie & la deſtruction, le peuple ſe trouvant engagé à ſortir de ſes murs pour défendre ces dépôts ſacrés ; c'eût été un crime de les laiſſer en proie aux ennemis.

La religion introduiſit de nouveaux dogmes qui favorisèrent cet uſage. La philoſophie adopta différentes opinions ſur la nature des eſprits & ſur l'activité des flammes : on crut que les corps

étoient ainſi promptement rappelés à leurs principes conſtitutifs ; l'ame, diſoit-on, promptement dégagée de ſa priſon, purifiée par le feu, & délivrée du fardeau d'un corps périſſable, eſt rapidement entraînée vers ſa ſphère, & tend à ſe réunir à l'ame de l'univers. Les Egyptiens adoptèrent cette coutume, & leur induſtrie leur fit trouver un nouveau moyen de conſerver les cendres de leurs morts dans l'incombuſtible amiante. Les dépenſes conſidérables du bûcher & des aromates, font cependant préſumer que le peuple n'a jamais obtenu cette diſtinction.

Parcourons l'hiſtoire ; nous trouverons que les ſoldats ont été dans tous les temps occupés à la conſtruction des chemins, & que l'on pratiqua toujours des ſouterrains loin des villes. Il eſt également certain qu'il y a eu en pluſieurs pays des fonds publics aſſignés pour la conſtruction des tombeaux, ainſi que pour l'entretien des bûchers qui brûloient preſque continuellement dans les états très-peuplés.

Au milieu de tant d'uſages que le caprice & la vanité ont produits en différens endroits, la nature, les lois &

& la religion se sont donc toujours accordées pour éloigner les morts des vivans, & jamais on n'a perdu de vue la fin pour laquelle les tombeaux avoient été construits loin des villes.

Il convient maintenant de jeter un coup d'œil rapide sur trois nations dont l'histoire offre les époques les plus intéressantes. Nous trouvons chez elles les élémens de nos usages relativement aux cérémonies funèbres. Ces peuples sont les Hébreux, les Grecs & les Romains.

Sépultures chez les Hébreux.

C'est parmi les Juifs que le Christianisme jeta ses premiers fondemens, & l'Eglise primitive se forma des prosélytes de la Grèce & du Latium. Les traces de l'antiquité judaïque, toujours conservées inviolables & pures, nous conduisent aux temps les plus anciens dans lesquels l'inhumation ait été généralement pratiquée. Un forfait horrible donna entrée à la mort dans cet univers. Caïn, après avoir osé porter sa main meurtrière sur son frère, crut cacher son crime en couvrant de

terre le corps de celui qu'il venoit d'assassiner (1). D'après cet exemple funeste, on dut continuer d'inhumer les corps de ceux qui moururent, dans des campagnes désertes & dans des lieux inhabités. Les traditions ridicules des rabbins, adoptées par quelques-uns de nos historiens, ont accrédité la fable des os & du crâne de notre premier père, que l'on prétend avoir été conservés scrupuleusement par Noé jusqu'au temps du déluge. Abraham acheta des enfans de Het la caverne d'Hébron, où il déposa le corps de Sara après sa mort. Lui-même y trouva sa sépulture ; & après lui Isaac, Rébecca & Lia y furent également ensevelis. Le tombeau de Rachel fut placé le long du chemin qui conduisoit de Jérusalem à Ephrata. Jacob acheta pareillement des enfans de Sechem une pièce de terre, où il fit élever un tombeau. Il y fut enterré avec beaucoup d'appareil par son fils Joseph, qui le fit transporter de l'Egypte où il étoit mort. Joseph & ses autres frères reçurent dans le même

(1) JOSEPH. Antiq. l. 1, c. 3.

lieu les honneurs de la ſépulture (1). Pendant la captivité d'Egypte, les tombeaux des Iſraélites furent ſans doute placés dans quelque lieu éloigné, ſuivant l'uſage des peuples dans les pays deſquels ils étoient fixés. Leurs longues courſes dans les déſerts, ſervirent à donner encore de la conſiſtance à cet uſage. Moïſe fut enterré, par les ordres de Dieu même, dans la vallée de Moab, du côté de Feger: Marie ſa ſœur le fut à Cadès, Aaron à Or, & Eléazar, fils de ce dernier, ainſi que Joſué, ſur les montagnes d'Efrem. Après l'entrée des Juifs dans la Terre promiſe, après l'établiſſement de la loi judaïque, & l'inauguration des cérémonies religieuſes, on reconnut que les ordres de Dieu même s'oppoſoient au voiſinage dangereux des cadavres. Suivant leur uſage, l'attouchement d'un corps mort leur faiſoit

(1) On croit, d'après la doctrine des commentateurs, que les dépouilles de tous ces illuſtres patriarches dont nous venons de parler, furent réunies dans la caverne d'Hébron aux oſſemens d'Abraham. *Voyez* CALM. *ad Act. Apoſt.c.* 7, 16 *& ibid.*

contracter une impureté légale ; & pour l'effacer, ils devoient laver leurs vêtemens. Enterrer les morts dans les maiſons particulières, c'étoit les ſouiller. C'eſt ce réglement qui les rendit attentifs à éloigner les cadavres de leurs demeures. Ils redoutoient toute communication avec eux, au point qu'il étoit même défendu aux voyageurs de marcher ſur les lieux où les morts étoient inhumés, & que de petites colonnes faiſoient aiſément appercevoir. Ils eurent auſſi grand ſoin de peindre en blanc la ſurface de leurs tombeaux; ce que l'on renouveloit chaque année. Il leur étoit cependant permis d'avoir leurs ſépultures dans des maiſons de campagne; & c'eſt-là où l'on voyoit briller le luxe des grands & des premiers de la nation. La nourrice de Rébecca & Débora furent enterrées au pied d'un arbre. Le malheureux Saül eut le même ſort (1). Les prêtres

(1) Il fut inhumé dans une forêt près de Jadès-Galaad (l. 1. des Rois. 31. 11.) De-là David emporta ſes dépouilles ou ſes os réduits en cendres, dans la ſépulture de Cis, père de Saül, au territoire de Benjamin. l. 2. des Rois. 21. 12.

étoient inhumés dans leurs terres, & quelquefois dans le tombeau des rois (1). Des cavernes creusées dans la montagne de Sion, sous les fondemens du temple & dans les jardins royaux, furent destinées aux sépultures des rois de Juda. Dans la suite des temps, malgré la vicissitude des évènemens éprouvés par ce peuple, il n'arriva sur ce point aucun changement notable. Si nous en jugeons par ces trois passages de l'Ecriture, il paroît seulement qu'il s'introduisit parmi eux quelques pratiques étrangères, telles que celles de brûler les corps (2) & de les embaumer. Dans les Paralipomènes & dans les ouvrages de Jérémie, il est question de la cérémonie de brûler les corps, comme d'un rit introduit en faveur des rois (3). Peut-

(1) II. Paralip. 24. 16.

(2) Suivant Spondanus, (*Cœmet. sacra*, p. 158.) les Hébreux brûloient des parfums sur les cadavres; c'est ce qu'on appela *combustio* : d'où, selon lui, l'on a conclu mal-à-propos que ces peuples étoient dans l'usage de brûler les cadavres eux-mêmes.

(3) Un feu continuel, & capable de consumer les cadavres & les autres immondices

être cet usage fut-il de courte durée, & particulier à quelques-uns d'entre eux. Les corps de Saül & de Jonathas furent réduits en cendres par les peuples de Jadès-Galaad, pour les mettre à couvert de la rage des Philistins (1). On rendit à quelques-uns les honneurs de l'embaumement ; mais on n'y fut sans doute pas déterminé par les mêmes motifs. L'odeur fétide qui s'exhaloit du corps de Lazare, quatre jours après sa mort, nous fait d'ailleurs conjecturer que les parfums & les liqueurs que l'on versoit sur les morts, ne servoient qu'à resserrer davantage les linges dont on les enveloppoit.

Nous voyons donc que les cavernes & les campagnes ont toujours été destinées aux sépultures (2). Elizée fut

de la ville, brûloit perpétuellement dans la fosse profonde de Tophet, qui faisoit partie de la vallée d'Hennon. (ISAIE, 30. 33.) Cette tradition a fourni les noms & l'idée de ce qu'on appelle *geenna* ou *gehenna*. CALM. Dict. Bibl. art. *Cedron*.

(1) La nécessité leur fit en ce moment une loi de cette conduite. l. 2. des Rois. 21. 10.

(2) CALM. Dict. Bibl. art. *Sepulcrum*.

inhumé dans une grotte où l'on plaçoit auſſi d'autres cadavres, parmi leſquels il s'en trouva un qui, ſuivant les ſaintes Ecritures, recouvra miraculeuſement la vie par l'attouchement du prophète. On avoit creuſé pour le jeune Tobie une foſſe dans le même champ où repoſoient les autres maris infortunés de Sara. Le monument élevé par Siméon à Médine, en faveur des Macchabées, eſt très-connu. Le fils de la veuve affligée de Naïm, avoit été porté hors de la ville, au lieu de la ſépulture de toute ſa famille: c'eſt-là où Jeſus-Chriſt le rencontra. L'étonnant démoniaque dont parlent les évangéliſtes, qui, après avoir briſé ſes chaînes, s'enfuit dans le déſert, habitoit, nous dit-on, au milieu des tombeaux. Lazare fut enterré dans les environs de Béthanie. Joſeph d'Arimathie, homme conſidérable parmi les Juifs, s'étoit fait creuſer un tombeau au milieu d'un rocher, dans un jardin voiſin de Golgota, lieu de la ſépulture de Jeſus-Chriſt. Pluſieurs ſaints perſonnages qui reſſuſcitèrent à la mort du Sauveur, avoient leurs tombeaux hors de Jéruſalem, puiſqu'il eſt dit dans l'Ecriture, qu'im-

médiatement après avoir recouvré la vie, ils revinrent dans cette ville.

Chaque cité eut toujours hors ses murs son cimetière public. Quelques-uns prétendent que celui de Jérusalem étoit dans la vallée de Cédron, aux environs de laquelle les Pharisiens achetèrent le champ de Vasaje pour servir de sépulture aux étrangers. Un usage aussi constant chez un peuple qui l'avoit reçu de Dieu, & qui l'observa toujours très-fidellement, doit être regardé comme un modèle respectable pour les Chrétiens.

Sépultures chez les Grecs.

L'usage le plus ancien chez les Grecs, fut l'inhumation. Pausanias nous a laissé une énumération exacte des tombeaux les plus connus dans ces temps, qui semblent tenir un peu de la fable. Il nous apprend qu'ils étoient situés en pleine campagne, ou le long des rivages de la mer, au pied ou sur le sommet des montagnes. Dans la suite, l'usage de brûler les morts s'introduisit aussi chez eux (1). Alors on renferma

(1) Quelques-uns font remonter l'origine

les urnes qui contenoient les cendres dans des maisons privées, dans l'intérieur des villes, quelquefois même dans les temples. Ces exemples furent rares d'abord, & on n'accorda cette distinction qu'aux chefs de l'administration & aux généraux qui avoient sauvé la patrie. L'inhumation fut toutefois plus usitée en Grèce que par-tout ailleurs, & on respecta inviolablement l'usage très-salutaire de transporter les cadavres hors des villes. Les Thébains, les peuples de Sicione, de Délos & de Mégare, les Macédoniens, les habitans de la Chersonèse & de la Grèce presque entière, tinrent la même conduite à cet égard (1). Les législateurs

de cet usage, jusqu'à Hercule, qui voulut reporter au roi Licinius les tristes restes de son fils Argivus, mort dans une bataille. (HOM. scoliast. *Iliad.* 2.) Le plus grand nombre pense que cet usage date de la guerre de Troie, où le carnage atroce & l'exemple des Phrygiens déterminèrent à prendre ce parti, comme le plus simple. *Voyez* PORTER. dans son *Archaeologie*, l. 4, c. 6.

(1) Lycurgue fut le seul qui permit les tombeaux dans les villes, dans les temples, & dans les lieux publics où le peuple se réu-

les plus fameux en firent un point intéressant de leur code. Cécrops à Athènes voulut que les morts fussent portés hors des murs : Solon adopta & rétablit dans toute sa vigueur ce sage réglement ; & il n'y a eu à Athènes, jusqu'aux derniers temps de la république, qu'un petit nombre de personnes inhumées dans l'intérieur de la ville. Cette distinction honorable fut seulement permise en faveur de quelques héros. C'est ainsi qu'on laissa dans le Céramique les tombeaux de ces braves citoyens qui s'étoient sacrifiés pour le salut de la patrie (1). Platon, dans sa République, ne permet pas même que l'on fasse aucune inhumation dans les

---

nissoit. Il voulut ainsi accoutumer la jeunesse Spartiate à la bravoure & au courage, en la familiarisant avec l'idée de la mort. Il semble qu'on pouvoit parvenir au même but, en suivant, à l'égard des sépultures, les usages adoptés dans le reste de la Grèce. *Voyez* Instit. Polit. l. 1, c. 1, §. 13.

(1) Vers les derniers temps du gouvernement d'Athènes, Sophocle ne trouva pas de tombeaux dans cette ville, quoiqu'elle fût assiégée par les Spartiates; & Sulpitius, dans des temps moins reculés, ne put y obtenir de sépulture pour Marcellus.

campagnes propres à la culture; il veut qu'on réserve pour cet usage les terrains sablonneux, arides, & qui ne sont d'aucune utilité.

Les mêmes lois étoient en vigueur dans la grande Grèce. Les Carthaginois trouvèrent hors de Syracuse des tombeaux élevés par les habitans de cette ville. La même chose arriva à Agrigente (1). La religion chez eux donna sa sanction à cette coutume (2). La sain-

(1) Les Tarentins suivirent les mêmes usages. Je ne sais à quelle occasion ils consultèrent l'oracle, & en reçurent pour réponse qu'ils seroient bien plus heureux, *si cum pluribus habitarent.* (POLYB. l. 8.) Le sens véritable de l'oracle étoit, qu'ils avisassent aux moyens d'accroître la population. Que firent-ils? Ils permirent d'ensevelir les morts dans l'enceinte de leurs murs, & ils crurent avoir saisi le sens de l'oracle. Il faut convenir que c'étoit une étrange manière de peupler leur ville.

(2) Il n'y eut jamais de nation plus jalouse que les Grecs, de donner aux morts les honneurs de la sépulture. Les Athéniens oublièrent souvent les avantages des victoires les plus illustres, pour remplir ce devoir. Souvent même, malgré ces victoires, ils sacrifièrent d'excellens généraux, parce qu'ils

teté des tombeaux, dont plusieurs devinrent les temples de certaines divinités (1), & qui furent regardés comme des asyles pour les malheureux & pour les accusés, le respect que l'on portoit aux cendres & à la mémoire de ses ancêtres, les peines dont les lois saintes menaçoient les violateurs de ces usages, les malédictions lancées contre eux par les prêtres, en un mot toute la

---

ne s'étoient pas montrés assez zélés pour faire inhumer les soldats tués dans l'action. Ceux qui violoient les tombeaux, étoient regardés comme des victimes irrévocablement destinées à la colère des dieux. Les augures qu'ils tiroient, les prières & les vœux qu'ils faisoient sur les tombeaux, démontrent avec quel empressement les dépositaires des préceptes de la religion avoient recommandé le devoir de la sépulture. Les écrivains Grecs, & sur-tout les poëtes, nous ont laissé des détails intéressans à ce sujet. (*Anthol.* & BRODÆUS. *Epigr. gr.*) On peut ajouter que les sermens les plus solennels furent aussi sacrés, ayant été prononcés sur les tombeaux, que s'ils l'avoient été sur les autels. Tout le monde fait qu'Alexandre, avant d'entreprendre la guerre d'Asie, sacrifia sur le tombeau d'Achille.

(1) ARNOB. l. 6. NON. MARCEL. c. 6. n. 92.

doctrine religieuse & la mythologie des Grecs, n'avoient pour but que de soutenir les lois qui ordonnoient de porter les cadavres loin des habitations.

Sépultures chez les Romains.

Les Romains se conformèrent aux usages des nations qui peuploient l'Italie; ou, si l'on veut, ils conservèrent l'usage qui leur avoit été indiqué par la nature, en inhumant les morts. On croit que dans le commencement de leur établissement en Italie, ils se servirent des souterrains de leurs habitations, & qu'ils y placèrent des vases assez grands pour renfermer les cadavres. Mais on peut révoquer cette tradition en doute, & soutenir avec quelque fondement qu'ils avoient le droit d'élever des tombeaux seulement dans leurs maisons de campagne (1).

---

(1) Personne n'ignore combien on est peu d'accord sur ce passage de Virgile, *Ædibus ante suis refer hunc....* (Æneid. 6. 152.) Le vers 328 du même livre, *Quam sedibus ossa quierunt*, n'est pas moins obscur. C'est ainsi que chez Amm. Marcellin, l. 22, on lit *ædes* pour *sedes*.

Numa eut le ſien ſur le mont Janicule (1), qui n'étoit pas alors dans l'enceinte de la ville. Les rois qui lui ſuccédèrent, eurent le leur dans le Champ de Mars, ſitué entre la ville & le Tibre. Suivant le témoignage d'Appien (2), les rois de Rome ſeuls pouvoient être enſevelis ſur cette montagne : aucun particulier ne devoit y être placé, s'il ne s'étoit diſtingué par des actions glorieuſes, & dignes de la reconnoiſſance publique. Valérius Publicola & Tudertus obtinrent cet honneur. Le premier avoit droit de le tranſmettre à ſes deſcendans. Toutefois nous liſons dans l'hiſtoire, qu'ils n'oſèrent faire uſage de cette diſtinction, qu'autant qu'elle fut néceſſaire pour inſtruire la poſtérité des ſervices qu'ils avoient rendus à la république. Les Veſtales jouiſſoient de la prérogative d'être inhumées dans l'enceinte de la ville ; & celles qui avoient enfreint le vœu de chaſteté à laquelle elles s'é-

---

(1) AUREL. VICTOR. 2. Orig. G. R. NUMA.

(2) De Bell. civ.

toient engagées, étoient inhumées dans un champ, auquel cette faute fit donner le nom de *Champ du crime* (1). Les généraux eurent bientôt part à cet honneur. L'ambition & l'orgueil le rendirent enfin assez commun parmi les grands de la nation.

La loi des douze Tables, soit qu'elle fut une collection des institutions faites pour les Grecs, ou plutôt un résultat de certaines recherches sur l'ancien droit d'Italie (2), ne fit que renouveler le premier usage qui avoit souffert quelques interruptions, lorsqu'elle défendit expressément de brûler ou d'ensevelir aucun cadavre dans la ville. Par les termes même de la loi (3), il paroît clairement que, depuis le quatrième siècle de la république, on mettoit indifféremment en usage le bûcher & l'inhumation. Plus d'une fois on avoit dû voir les offe-

(1) DENIS D'HALICARN. l. 8. 90. OVID. Fast. 6.

(2) VICO, BONAMY, TERRASSON, &c.

(3) *Hominem mortuum in urbe ne sepelito neve urito.*

mens inhumés, outragés & découverts; dans les guerres opiniâtres que les Romains avoient eu à soutenir avec des peuples barbares. L'horreur que les maximes religieuses excitèrent en eux contre de telles profanations, la sagesse des magistrats, tout devoit se réunir pour leur faire prendre le parti de brûler les cadavres (1) : c'étoit le moyen de prévenir les maux que devoient nécessairement produire le génie guerrier & la superstition du peuple.

L'administration & la religion se concertèrent heureusement pour accréditer de plus en plus l'usage du bûcher. On convint d'inhumer une petite partie du corps, un doigt, par exemple, afin de réunir les pratiques de toutes les cérémonies (2). Cependant il étoit nécef-

---

(1) Porée explique ainsi l'usage qui s'introduisit chez les Romains d'inhumer les morts dans l'intérieur des villes, pour les mettre à l'abri des insultes des Barbares. PORÉE, lett. 2, édit. de 1745. *Voyez* J. V. GRAV. *Orig. Jur. Rom.* l. 2, c. 78.

(2) Quelques familles des plus illustres de Rome n'adoptèrent point ce nouvel usage. La famille Cornélia, par exemple, continua d'inhumer ses morts jusqu'au temps de Sylla;

ſaire de mettre la ville à l'abri des incendies, & de la préſerver des exhalaiſons d'un grand nombre de cadavres expoſés à l'action des flammes. Il falloit diſtraire les habitans du triſte ſpectacle que leur offroient continuellement tant de cérémonies funèbres. La loi deſtina donc la pleine campagne aux ſépultures & aux inhumations : elle permit à peine que les extrémités du fauxbourg voiſin de la maiſon du mort ſerviſſent à cette cérémonie. La religion trouva dans la ſainteté de ſes droits, & dans le reſpect dû aux divinités qui préſidoient dans les villes, les raiſons d'une précaution ſi utile (1).

---

il fut le premier de ſa famille qui ordonna que ſon cadavre ſeroit brûlé. Les hiſtoriens obſervent qu'il le fit dans la crainte qu'on ne déplaçât ſon corps, comme il avoit déplacé celui de Marius. Cic. 2, de Leg. 5. Varr. 4. de L. L. ubi Scalig. & Turneb.

(1) C'étoit un principe de religion, que tout ce qui avoit été conſacré à la divinité, étoit ſouillé par l'attouchement d'un mort. Les prêtres ſe faiſoient une eſpèce de ſcrupule d'aſſiſter aux funérailles, ou d'entrer dans un lieu où étoit un cadavre : ils ſe croyoient hors d'état d'offrir des ſacrifices aux dieux, lorſqu'ils étoient ſouillés par l'at-

Il étoit ordonné de respecter les morts. Leur asyle, à ce titre, étoit inviolable, & leur sépulture étoit sa-

---

touchement de ce qui pouvoit avoir eu quelque rapport à un cadavre. De tels préjugés eurent le même effet que ceux sur lesquels étoit fondé le respect dû aux sépultures. Ceux-ci écartoient les citoyens des tombeaux, & ceux-là firent que les tombeaux furent éloignés des villes. Ecoutons ce que dit à ce sujet le jurisconsulte Paul, dans ses Sentences, (l. 1, tit. 21, §. 2.) *Corpus*, inquit, *in civitatem inferri non licet, ne funestentur sacra civitatis.* Les empereurs Dioclétien & Maximien font la même défense dans la loi 12, au code sur les lieux religieux: *Ne sanctum municipiorum jus polluatur.* Sous les empereurs Chrétiens, cette opinion eut toujours la même vigueur; c'est ce que nous voyons par la loi de l'empereur Théodose, de laquelle nous parlerons dans la suite. (*Voyez* GODEFROY, sur le Code Théodose, l. 9, tit. 17, c. 6.) Et si on désire quelque monument plus ancien, on peut consulter le *Recueil des Epigrammes grecques* de Brod. l. 1. 2. & Junius, en ses *Questions politiques*, 109, &c.

Aux motifs de religion, vinrent se joindre des raisons de politique & de morale, détaillées par Varron dans son ouvrage sur la langue latine, & rapportées par l'empereur Théodose dans la loi que je viens de citer. Elles tendoient toutes également au même but.

crée (1). Le ſcrupule religieux ſur cette matière fut porté ſi loin, que peu contens des marques de reſpect pour les tombeaux, les Romains voulurent que les lieux deſtinés aux ſépultures fuſſent particulièrement conſacrés. En quelque endroit qu'on enterrât un mort, tout le terrain qui l'environnoit, étoit, dès ce moment, ſouſtrait à la circulation du commerce.

Sous le conſulat de Duillius, dans le temps où les tréſors de l'Aſie conquiſe n'avoient pas encore rendu l'agriculture un objet de mépris pour le peuple & d'indifférence pour le gouvernement, les maiſons les plus illuſ-

(1) Nous ne pouvons douter du reſpect que les Romains avoient pour les tombeaux. Les formules par leſquelles ces monumens étoient conſacrés aux mânes, les peines prononcées contre ceux qui déroboient quelque choſe dans ces lieux ſacrés, & l'attention avec laquelle ils s'interdiſoient d'y ſatisfaire à aucun beſoin naturel, en fourniſſent des preuves multipliées. Enfin, on ne pouvoit tranſporter en d'autres lieux, des corps déja inhumés, ſans le conſentement des prêtres; & dans les provinces, ſans la permiſſion des magiſtrats. *Voyez* HEIN. *Ant. Rom.* II, Tit. 1. 4. 7. NIEUP. R. R. ſect. 6, c. 6, &c.

tres avoient chacune dans leurs terres les tombeaux de leur famille, qui chaque jour devenoient plus ſpacieux. Les terres cependant ne produiſoient rien, par le défaut de culture; & l'étendue des campagnes cultivées diminuant beaucoup, les magiſtrats crurent devoir s'oppoſer vigoureuſement à l'accroiſſement de ce déſordre : on ceſſa de faire de nouvelles ſépultures dans les campagnes : celles des familles les plus illuſtres, telles que les Métellus, les Claudius, les Scipions, les Servilius, les Valérius, furent tranſportées le long des chemins, & les ornemens qu'elles y apportèrent ne furent point ſans utilité.

Cette ſage ordonnance fit donner aux grands chemins les noms de Voies, *Aurelia*, *Flaminia*, *Lucilia*, *Appia*, *Laviniana* & *Julia*. Pluſieurs cependant placèrent leurs tombeaux ſur la colline des jardins, un peu au deſſus du Champ de Mars. La religion, qui n'avoit ſur ce point d'autre intérêt que celui de la république, adopta comme d'elle-même ce nouveau plan (1).

(1) Peu après, la même raiſon fit renou-

Le peuple eut auſſi chez les Romains des bûchers & des tombeaux communs (1). Quelques citoyens ri-

veler la loi des douze Tables contre l'uſage d'enterrer dans les villes, qui, ſous prétexte de mettre les ſépultures à l'abri de toute profanation, auroit infecté les lieux d'aſſemblée : *Quod iniquum eſſe putarunt locum publicum privatâ religione obligari.* CIC. de Leg. l. 2.

Dans d'autres occaſions la politique, déſarmée par la religion, fut forcée à reconnoître ſon empire. Elien rapporte que cette dernière ſervit de prétexte ſpécieux aux patriciens pour rejeter la fameuſe loi agraire, propoſée par les Gracques : on crut qu'il étoit contraire au bon ordre, que le lieu où repoſoient les cendres des morts, changeât ainſi de maître ; & cette réflexion fut un obſtacle inſurmontable au partage des terres. ELIEN, *var. Hiſt.* l. 11.

(1) *Hoc miſeræ plebi ſtabat commune ſepulcrum.* HORAT. l. 1, od. 8.

Tels étoient les petits puits, (*puticuli,*) dont il eſt queſtion dans l'hiſtoire. Soit que ce fuſſent des creux profonds ſemblables à des puits, ſoit que ce nom leur vînt de l'odeur affreuſe qu'ils répandoient aux environs, ces lieux étoient des cavités où l'on jetoit les cadavres des gens du peuple. Les lieux où l'on brûloit les cadavres étoient appelés *uſtrinæ*, ou bûchers publics. Les petits puits

ches, Gémellius Bébius entr'autres (1), achetèrent la faveur du peuple, en lui donnant des terres qui devoient servir à la sépulture commune. La république faisoit pour les grands hommes la dépense du tombeau & des funérailles, & les citoyens pauvres obtenoient la même faveur de la libéralité des pontifes (2).

Il y eut cependant quelques exceptions faites en faveur de certaines personnes. Les vestales ne perdirent jamais le privilège d'être ensevelies dans l'enceinte des murs. Les généraux qui avoient reçu les honneurs du triomphe, eurent toujours le même droit. Les prêtres, & dans la suite tous les ministres du culte public, en jouirent également. Une pareille distinction flattoit l'amour-propre; dès-lors chacun la réclama en sa faveur. Les Césars, qui

---

étoient situés sur les Esquilies. Ce fut-là que Mécène eut sa sépulture, après que tous les petits tombeaux en eurent été ôtés. Horace eut aussi la sienne près de celui dont il a tant célébré l'amitié.

(1) Reines. Insc. class. 7. 20.

(2) *Id.* class. 6. 32. 17. 1.

furent tous, depuis Auguste, élevés à l'apothéose, pouvoient-ils ne pas jouir de cette distinction ? Nous lisons cependant que les corps de quelques-uns d'entr'eux furent portés hors des murs de Rome. C'est ainsi que le corps de Domitien fut transporté dans la voie Latine ; celui de Septime Sévère, dans la voie Appia ; & celui d'un autre empereur, dans la voie Laviniana.

Bientôt cette distinction cessa d'en être une, parce qu'elle fut accordée trop facilement, ou parce qu'elle fut usurpée dans les révolutions fréquentes que la ville de Rome éprouva. L'empereur Adrien, par un rescrit, ou, si l'on veut, par une constitution, se trouva obligé de défendre de nouveau l'inhumation dans les villes (1). Par hasard il ne désigna que les capitales : mais Antonin le Pieux (2), auquel on attribue une loi rendue contre l'usage d'enterrer les morts dans les villes, comprit dans le réglement qu'il fit à

(1) ULP. leg. 3, §. 5, D. *de Sep. viol.*

(2) CAPITOLIN. dans la Vie d'Antonin le Pieux, c. 13.

ce sujet, les villes & les bourgs de son vaste empire (1). L'usage de brûler les corps fut moins commun sous cet empereur (2) ; il le fut encore moins sous ses successeurs, & cessa enfin totalement sous l'empereur Gratien (3). Dioclétien & Maximien furent aussi obligés de détruire les abus qui se commettoient de tous côtés contre cette loi (4).

---

(1) *Voyez* le Commentaire de Godefroy sur le Code Théodosien, l. 9, tit. 17, c. 6; & dans le même endroit, les Controverses des savans Jurisconsultes sur les deux lois que nous indiquons.

(2) Il paroît que l'usage d'embaumer cessa aussi d'être en vigueur à cette époque.

(3) Godefroy, *loc. cit.*, pense que cet usage fut encore pratiqué sous le règne de Théodose. Macrobe, l. 7, c. 7, assure qu'aucun monument de son temps ne dépose en sa faveur : *licet urendi corpora defunctorum usus nostro tempore nullus sit.* C'est ce qui nous fait croire que la coutume de brûler les morts ne cessa tout-à-fait que vers la fin du troisième & vers la fin du quatrième siècle.

(4) L. 12. *Cod. de Rel. & Sumpt. Funer.*

Sépultures

Sépultures chez les premiers Chrétiens.

Les trois nations qui composèrent primitivement l'Eglise, trouvèrent l'inhumation établie chez elles par les dogmes de leur religion & par les lois de leur pays. Les grands seuls & les riches adoptèrent l'usage de brûler les corps, & la sépulture hors des villes fut une obligation pour les uns comme pour les autres. S'il y eut des exceptions, elles furent en petit nombre, & jamais on n'en accorda au peuple, ni à ceux qui mouroient sans être revêtus de quelque dignité.

Le mépris le plus injuste & le moins mérité ayant été le premier apanage de cette religion sainte & respectable, qui, dans ses progrès rapides & miraculeux, a depuis éclairé tout l'univers (1), la sépulture des premiers Chré-

(1) Ceux qui avoient expiré dans les supplices pour quelque forfait, étoient privés de la sépulture par les lois Romaines. Le lieu où leur corps étoit précipité, après y avoir été traîné avec un croc, étoit appelé *Scalæ gemoniæ*, & étoit regardé comme infâme.

tiens dut être d'abord celle du peuple, ou celle des particuliers les moins dif-

---

(L. 48. ff. tit. 24. *de Cadav. Punit.*) Le fyftême religieux & politique des Grecs dut auffi faire envifager comme le comble du malheur la privation de la fépulture. (*Vid.* HOMER. *Odyff.* λ. v. 66. αταφος εκπιπητειν χθονος.) Souhaiter que quelqu'un fût privé de la fépulture, étoit chez eux la plus terrible imprécation. Auffi cette privation fut la plus grande peine des coupables. Les déferteurs & les facrilèges, furent de ce nombre. (POTTER. *Archéolog. grecq.* l. 4, c. 1.)

Chez les Grecs & les Romains, ce devoir étoit tellement facré, qu'ils avoient foin d'inhumer après une bataille les cadavres mêmes de leurs ennemis; & lorfque les généraux vouloient encourager leurs foldats, ils leur promettoient les honneurs de la fépulture.

Le refpect que les Egyptiens eurent toujours pour les tombeaux, leur fournit un moyen de vengeance contre leurs ennemis. Ils ne connoiffoient pas de manière plus outrageante pour infulter à leur mémoire, que de faire exhumer leurs cadavres, & de les faire battre de verges. SP. p. 450.

Les ufages des Juifs furent différens. Aucun crime chez eux, dans le cours ordinaire des lois, ne privoit celui qui l'avoit commis, de l'honneur du tombeau. On ufa quelquefois de cette peine rigoureufe contre les *incircon-*

tingués. Lorsqu'ils composèrent un corps distinct & reconnu, ils eurent leurs cérémonies funèbres particulières, & qui étoient mélangées des usages des Juifs & de ceux des Gentils. Ainsi l'inhumation s'établit parmi les Chrétiens : c'étoit la seule pratique des Juifs, dont les lois leur servoient de règle sur tous les points qui n'étoient pas l'objet d'une sanction ou d'une croyance particulière. Si l'on joint à toutes ces considérations leur petit nombre, leur extrême pauvreté, la crainte qu'ils avoient des Juifs, & leur aversion décidée pour tout ce qui pouvoit se ressentir du paganisme (1),

---

cis, ennemis irréconciliables du peuple Juif. Josué jeta dans la caverne de Macéda cinq rois liés ensemble. (Jos. 10. 24.) Joram, Jésabel, Joachim, furent privés de la sépulture par ordre de Dieu. (Reg. iv, 9 & 24.) C'étoit pour eux le plus grand supplice. (JÉR. 8. 2. *Eccl.* 6. 3.) Quelques auteurs ont écrit que la vallée de Tophet étoit chez les Juifs ce qu'étoient les *Scalæ gemoniæ* chez les Romains. JÉR. 7. 22.

(1) Tertulien donne une autre raison, qui a paru déterminante à quelques-uns. On croyoit que l'ame restoit encore, après la

on se persuadera aisément ce que nous avons déja avancé, que la sépulture des Chrétiens fut celle du commun des peuples dont ils faisoient partie.

Ananias, dont il est parlé aux Actes des Apôtres, expira aux pieds de S. Pierre. Quelques Chrétiens transportèrent son corps & le mirent en terre; ils placèrent près de lui le corps de Saffire son épouse. Le diacre Etienne fut soigneusement enterré par les Chrétiens, qui versèrent sur son tombeau des larmes amères. Nous trouvons le récit de ces deux sépultures, sans qu'il soit question du lieu où elles furent faites (1).

Cependant les persécutions que les Chrétiens eurent à souffrir dans l'empire romain, le carnage cruel dont le barbare Néron donna l'exemple, &

---

mort, près du corps de celui qu'elle avoit animé, ou qu'il y en restoit au moins quelque portion; & on se faisoit un devoir d'épargner ces restes précieux. *Propterea nec ignibus funerandum aiunt, parcentes superfluo animæ.* De An. 51.

(1) Il est probable, suivant le texte de S. Luc, qu'il fut enterré dans le lieu même où il fut lapidé, c'est-à-dire hors la ville.

qui fut tant de fois ſuivi, augmentèrent le nombre des martyrs: les fidèles ſe virent environnés d'une quantité prodigieuſe de morts, expoſés au mépris & aux inſultes des payens.

La reconnoiſſance & le plus tendre attachement ſe joignirent au cri de la nature & à la voix de la religion. Les Chrétiens ſe déterminèrent à chercher ces corps, pour les ſouſtraire à la colère d'un peuple irrité: on les cacha d'abord dans les maiſons des particuliers, pour les tranſporter enſuite dans les ſépultures publiques, à la faveur des ombres de la nuit. Le ſecret le plus myſtérieux, la garde la plus attentive, étoient néceſſaires en cette occaſion. Les catacombes, que quelques-uns ont peut-être mal-à-propos confondues avec les *putéols* des anciens Romains, parurent favorables pour y aſſurer le repos de ces reſpectables dépouilles (1).

---

(1) Pomponius Feſtus en parle *de Interpretati.* Les catacombes étoient des ſouterrains creuſés dans le voiſinage de Rome, pour ſervir, ſuivant quelques-uns, à la ſépulture des payens, qui depuis en aban-

Les Chrétiens se rassembloient fréquemment dans ces retraites sombres, pour y célébrer leurs mystères. L'horreur de ces lieux, l'épaisse nuit qui y régnoit, ont fait dire à S. Jérôme qu'ils retraçoient à ses yeux l'image de l'enfer (1).

Tout contribue à rendre également respectables & le lieu de la sépulture, & les cérémonies des funérailles des premiers Chrétiens. La dignité de leurs sacremens, les augustes cérémonies avec lesquelles ces fidelles se consacroient au Créateur, la participation au sacrifice de l'autel, qui s'offroit en ces lieux, une conduite sainte & irré-

---

donnèrent l'usage. Ce mot vient du grec: il signifie un lieu creusé profondément. On ne doit pas confondre les catacombes avec les cimetières: chacun de ces mots a sa signification particulière, & les plus célèbres écrivains ecclésiastiques les ont toujours distingués.

(1) S. Jérôme raconte qu'il alloit tous les dimanches visiter les catacombes. « Quand » je me trouvois, dit-il, dans cette profonde » obscurité, je croyois voir se vérifier sur » moi cette parole du Psalmiste: *Descendit* » *in infernum vivens.* » HIERON. in EZECH. c. 4. GREG. TURON. l. 1. H. Fr. c. 39.

prochable, si commune en ces siècles de ferveur, tout concilioit aux Chrétiens la vénération la mieux méritée. D'ailleurs on réserva toujours des places particulières pour les cendres des martyrs, & de tous ceux qui étoient morts en odeur de sainteté. Aucun autre fidelle n'étoit enterré dans le même lieu : on craignit de confondre les dépouilles des uns & des autres. De-là vint l'usage de distinguer les corps des martyrs par quelque symbole qui désignoit le genre de mort qu'ils avoient subi.

C'étoit une œuvre de religion chez les Juifs, d'élever des synagogues & des oratoires près des tombeaux de ceux qui avoient bien vécu, & de s'y rendre pour y prier en commun (1). Les Grecs offroient des sacrifices près des lieux destinés aux sépultures ; & c'est une opinion assez bien fondée, que les temples des divinités de la Fable furent élevés sur les tombeaux des héros de l'antiquité (2). Les Romains

(1) BASNAGE, Hist. des Juifs, l. 7, c. 24. NICCOL. *de Sepult. Hebr.* l. 4, cap. 6.

(2) *Vide* PRUD. ci-devant cité.

avoient coutume de conſtruire ſur leurs apogées, des ſalles où ils ſe raſſembloient pour rendre aux morts les derniers devoirs, & pour faire les feſtins qui étoient uſités en pareil cas. Ils avoient auſſi des chapelles, & des autels ſur leſquels ils ſacrifioient aux dieux Mânes.

D'après ces exemples, les premiers Chrétiens bâtirent ſans doute ſur les catacombes ces retraites que les amateurs de l'antiquité ne voient qu'avec vénération : ils s'y rendoient en foule, & s'y occupoient des myſtères de leur religion, & des *agapes* uſitées dans les funérailles. C'eſt ainſi qu'ils élevèrent des autels ſur les tombeaux des martyrs. Ils ſanctifièrent les cérémonies des payens, & ſatisfirent à un ſentiment que la piété & la dévotion leur inſpiroient.

Cet empreſſement ne dut point empêcher les Chrétiens de chercher à prévenir les maux qui auroient pu réſulter de la réunion de tous ces corps dans les lieux où ils ſe raſſembloient : on eut l'attention de remplir avec de la terre les places vides qui ſe rencon-

troient en différens endroits de ces catacombes (1).

Cependant le nombre des fidelles augmentoit chaque jour, & le feu de la perfécution n'étoit pas moins ardent : on fembloit n'accorder une trève d'un moment, que pour recommencer cette efpèce de guerre avec plus de fureur : le nombre des martyrs devint furprenant, & déja les premiers tombeaux ne pouvoient plus fuffire.

Quelques citoyens recommandables de la ville ayant embraffé la religion Chrétienne, leurs richeffes & les terrains qu'ils poffédoient y fuppléèrent. Plufieurs patriciens, quelques pieufes dames Romaines offrirent d'ailleurs de vaftes fonds de terre, & les deftinèrent à cet ufage. Telle fut l'origine des cimetières (2). Dans ces lieux mêmes

(1) *Vide* BOLDETTI, ARRINGO, MARANGONI, &c.

(2) On compte dans les environs de Rome antique plus de quarante cimetières. Les hiftoires eccléfiaftiques nous en ont confervé les noms. *Vide* BARON, *ad an.* 226. PANV. HOSPIN. & PRUD. [illegible] hymn. 11, en fait une belle defcription.

Les cimetières font ainfi appelés d'un mot

on éleva des autels, on conſtruiſit des chapelles qui ſervoient de retraites pendant les cérémonies funèbres, & pendant les autres aſſemblées qui avoient la religion pour but.

Déja l'ambition inquiète & extravagante avoit fait preſque oublier la loi des douze Tables, quand l'empereur Adrien lui rendit ſon ancienne vigueur. L'empereur Antonin le Pieux l'étendit à tout l'empire. Une loi nouvelle ou qui vient d'être renouvelée, eſt toujours obſervée avec exactitude. On tranſporta donc les cadavres hors de la ville; mais bientôt on y dérogea de nouveau; & un ſiècle & demi après, Dioclétien & Maximien furent obligés de l'appuyer par de nouveaux décrets.

---

grec, κοιμασθαι, *dormire*, lieu où l'on repoſe. On a toujours été frappé de la reſſemblance qui ſe trouve entre le ſommeil & la mort. Pauſanias rapporte que ſur la châſſe de Cypſelus il y avoit en gravure une femme repréſentant la nuit, qui portoit dans ſes bras deux enfans; à droite, un blanc endormi, c'étoit le ſommeil; à gauche, un noir pareillement livré au ſommeil, c'étoit la mort. SP. p. 66.

Dans les trois premiers ſiècles de l'Egliſe, les circonſtances difficiles dans leſquelles les Chrétiens ſe trouvèrent, leur ſituation par rapport au gouvernement & à la légiſlation des Céſars, ſervirent à maintenir l'uſage qu'ils avoient pratiqué dès la naiſſance du Chriſtianiſme.

L'Egliſe vit enfin s'élever ſur ſon horizon un jour calme & ſerein. Conſtantin y rétablit la paix en embraſſant la religion Chrétienne. Déja depuis quelque temps, les temples des idoles avoient perdu leur faveur; il n'y avoit plus de concours, & bientôt ces édifices, après avoir été purifiés, devinrent le ſanctuaire du vrai Dieu. Les mêmes autels ſur leſquels on avoit célébré les ſaints myſtères dans l'obſcurité des catacombes & des cimetières, furent tranſportés dans les villes (1).

---

(1) Dès le deuxième ſiècle, les Chrétiens eurent des égliſes. Le lieu où elles étoient ſituées eſt déterminé; mais nous ne ſavons pas quelle forme elles avoient. Dans le troiſième ſiècle, nous connoiſſons l'égliſe d'Antioche, que l'empereur Dioclétien fit renverſer. Les autels ne furent donc pas élevés toujours ſur les reliques des martyrs; ce ne

Pour la première fois les tombeaux des martys occupèrent la place des divinités profanes. Ce fut cette révolution qui substitua les héros de la religion Chrétienne aux héros du siècle. On ne voyoit dans les églises qu'un seul sacrifice & qu'un seul autel ; & on auroit cru manquer à l'unité de la religion, si l'on s'étoit exposé à partager l'attention des fidèlles réunis (1).

Alors on orna les cimetières avec beaucoup de soin, & tous dans la suite devinrent des temples particuliérement consacrés (2). Le pape Jules fut obligé

fut que lorsque la paix fut rendue à l'Eglise ; que l'on transporta les tombeaux dans les villes.

(1) IGN. *ad Philadelph.* EUSEB. *H. E.* l. 10. c. 4. Ce fut-là l'origine des basiliques & des principales églises, dont les autres dépendoient & faisoient partie. Tous les Chrétiens d'un seul district ne reconnoissoient qu'un seul autel, & un seul sacrifice offert par le même évêque. Nous savons seulement qu'il y avoit des oratoires dans les fauxbourgs, qui dépendoient de quelque église principale.

(2) Les lieux où étoient les tombeaux devinrent souvent des temples, même chez les payens : de-là on a employé quelquefois

de faire conftruire peu après trois cimetières le long des mêmes chemins où l'on voyoit auparavant les tombeaux des familles Romaines; depuis on en conftruifit encore, & l'époque de leur établiffement eft indiquée par les infcriptions que l'on y plaça.

Le défir de tranfporter les tombeaux dans l'intérieur des villes, fembloit s'accroître par les obftacles. Le tableau de la ferveur primitive fe préfenta avec toute fa force; on regarda même comme un fort digne d'envie, l'avantage d'être enterré près de ceux dont la mémoire étoit en vénération: on voulut être affuré d'occuper après fa mort les mêmes lieux où ces faints perfonnages avoient adreffé leurs prières à Dieu; enfin on pouffa la confiance jufqu'à fe perfuader que les émanations des corps faints étoient capables d'échauffer les cœurs des fidelles, & d'y porter les heureufes im-

---

comme fynonymes les mots *temple* & *fépulcre*. C'eft ainfi que Virgile a dit:

Præterea fuit in tectis de marmore templum ;
Conjugis antiqui miro quod honore colebat.

preſſions qui diſpoſent à la ferveur & à la piété (1).

EPOQUE à laquelle ſont arrivés les premiers changemens relativement aux Sépultures dans les villes & dans les égliſes.

Un nouvel empreſſement multiplia le nombre des tombeaux dans les catacombes. Il n'y avoit eu juſqu'alors aucune diſtinction pour les prêtres, les évêques, les princes, ni même pour les papes, ſi leur piété, leur libéralité, & leurs travaux pour la religion ne leur avoient mérité cet honneur. Lorſque l'Egliſe, par un motif de reconnoiſſance, accorda à l'empereur Conſtantin le privilège d'être inhumé dans le veſtibule de la baſilique des ſaints Apôtres, qu'il avoit lui-même fait conſtruire, cette conceſſion fut regardée comme un témoignage très-remarquable d'honneur & de diſtinction. S. Jean Chryſoſtôme s'exprime ſur ce

(1) Voyez plus bas, où il eſt queſtion des recherches qui furent faites à ce ſujet par S. Auguſtin & par S. Grégoire.

sujet (1) de manière à faire sentir aux fidelles toute l'importance d'une pareille faveur, que le plus grand prince de la terre regarda comme un nouveau lustre à sa suprême dignité. D'autres successeurs de Constantin obtinrent dans la suite le même honneur, & il fut long-temps réservé aux princes, qui se déclarèrent hautement les protecteurs de l'Eglise. Quelquefois il fut partagé par des bienfaiteurs à qui la religion devoit les plus grands services, qui avoient fourni abondamment à la décoration des autels, & aux dépenses nécessaires pour les augustes cérémonies de la religion. La ressemblance entre l'empire & le sacerdoce, fit accorder dans la suite le même privilège aux évêques. Leur sainteté & l'éminence de leur grade justifièrent

(1) *Constantinum Magnum filius ingenti honore se adfecturum existimavit, si eum in Piscatoris vestibulo conderet; quodque imperatoribus sunt in aulis janitores, hoc in sepulcro Piscatoribus sunt imperatores. Atque illi quidem veluti domini interiores loci partes obtinent; hi autem veluti accolæ, & vicini præclarè secum agi putant, si ipsis vestibuli janua adsignetur.* Hom. 26 in ep. 2. Cor.

cette innovation dans la discipline de l'Eglise. Les motifs qui rendoient cette distinction précieuse, intéressoient trop la piété & la religion, pour qu'elle ne fût pas aussi recherchée par le commun des fidelles. Le sacerdoce, la vie claustrale, des mœurs irréprochables, furent les premiers titres pour l'obtenir. Les laïques, auxquels aucune prérogative de leur état ne pouvoit faire espérer cet honneur, le briguèrent en offrant aux églises des dons considérables, & en répandant des aumônes avec largesse (1).

Une révolution aussi rapide ne fut pas générale. Plusieurs églises se montrèrent très-attachées aux règles anciennes, & plus difficiles sur les exceptions. Ce changement ne pouvoit être que l'effet d'un relâchement dans la discipline, relativement à un objet auquel les papes & les évêques pouvoient apporter plus ou moins d'op-

(1) C'est aussi l'avis de Thomassin. Il assigne cette époque comme celle du relâchement de la discipline relativement aux sépultures. Part. 3, l. 1, c. 65, n. 2, & *ibid.* S. GREG. cit.

poſition. C'eſt pour cette raiſon que, dans ce même temps, l'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous offre des exemples qui paroiſſent contradictoires. Dans quelques égliſes, à certaines époques, on n'avoit point encore fait uſage de cette exception (1), tandis que dans pluſieurs autres elle avoit déja été accordée à tous les eccléſiaſtiques. Bientôt les ſéculiers les plus reſpectables reçurent cet honneur. Les évêques ayant été laiſſés entiérement les maîtres de ces diſpoſitions, il n'eſt pas difficile de comprendre comment, dans une égliſe, les dignités éminentes ou une piété rare,

(1) Cette exception commença donc en faveur de ceux dont la piété étoit exemplaire. Muratori a démontré que cet uſage n'a pas été introduit au temps du pontificat de S. Grégoire, par la ſuperſtition ou la cupidité, des eccléſiaſtiques, comme le prétend Kepper. Les exemples les plus anciens qu'il rapporte, & qui ne remontent pas plus loin que le quatrième ou le cinquième ſiècle, ſont tous pris de perſonnes diſtinguées par leur piété. Plus d'une fois une ſainte humilité engagea des évêques à ne point uſer de cette prérogative, dont ils ne ſe croyoient pas dignes. *Vide* MURATORI, *Anecd.* t. 1, diſq. 17. & t. 2, diſq. 3.

étoient les ſeuls titres pour y prétendre; tandis que dans une autre on l'obtenoit plus légèrement (1). Malgré ces variations, on ne changea pas le lieu où l'on avoit d'abord réſolu de placer les tombeaux publics ; & ceux auxquels on accorda l'honneur de la ſépulture dans la ville, furent toujours en petit nombre.

Sépultures introduites dans les villes & dans les égliſes.

Juſqu'à cette époque, on n'avoit oſé pénétrer dans l'intérieur des égliſes : on

(1) Dans la ſuite on pouſſa l'abus au point d'accorder indiſtinctement aux payens & aux Chrétiens, aux impies & à ceux qui avoient vécu ſaintement, la ſépulture dans l'intérieur des temples. S. Grégoire de Naziance s'élève contre cette impiété; & S. Hilaire, (*in Matth.* c. 8,) en parle auſſi avec chaleur. Les conciles & les ſaints pères recommandèrent toujours de faire à cet égard le choix le plus ſcrupuleux, afin de ne pas rendre cette diſtinction trop commune. Du temps de S. Grégoire le Grand, le déſordre venoit encore de s'accroître; & le ciel s'en montra ſouvent le vengeur, ſi nous en croyons quelques exemples rapportés par ce ſaint pontife. *Dial.* l. 4, c. 50.

ne s'étoit point encore déterminé à mêler les corps des profanes (1) avec ceux des saints & des martyrs, & à rompre ainsi l'unité des autels & des sacrifices. Les tombeaux étoient rangés le long des murs, auprès & hors les églises. Comme on y accouroit pour satisfaire

---

(1) Nous venons d'en voir la preuve ci-dessus. Voici deux autres passages qui viennent à l'appui. *Singulare hoc erat quorumdam sanctitatis privilegium: alias enim ecclesias mortuorum cadaveribus pollui non patiebantur.* (MARTEN. de antiq. Monach. Rit. l. 5, c. 10, §. 97, seqq. 2.) Le diacre S. Ephrem nous l'atteste aussi dans un passage énergique: *Si quis*, inquit, *fallacibus rationibus ausus fuerit sub altari me conlocare, supernum ac cœleste altare talis nunquam videat; non enim decet, vermem putredine scatentem in templo & sanctuario me poni; sed neque in alio loco templi permittatis reponi.* (Test. c. 2. *Vid.* MARTEN. *loc. cit.*) Van-Espen nous assure que les empereurs Chrétiens blâmèrent toujours l'usage d'enterrer dans les villes; ils craignirent la contagion: *Imperatores Christiani sanctitatem civitatum violari credebant per corpora mortuorum, quod nimio suo fœtore civitates infecerunt.* (T. 2, sect. 4, tit. 7, c. 2.)

Non defunctorum causâ, sed vivorum inventa est sepultura, ut corpora & visu & odore fœda amoverentur. SENEC. Excerp. Op. t. 2.

aux devoirs de la religion, bientôt il fut néceſſaire de mettre les fidelles à l'abri des injures des ſaiſons (1). C'eſt à cette fin que l'on conſtruiſit les veſtibules & les portiques, & voilà pourquoi les cimetières furent toujours voiſins des égliſes paroiſſiales. Nous avons encore des veſtiges de ce point d'antiquité. L'on voit dans quelques veſtibules ou portiques, les petites cham-

(1) Telle fut l'origine des chapelles. Les fidelles s'y retiroient lorſqu'ils vouloient ſe recueillir, méditer ou prier ſur les tombeaux. D'abord ces petits édifices furent ſéparés de l'égliſe : dans la ſuite ils y furent unis par le moyen des portiques & des arcades qui ſont uſités particuliérement dans la conſtruction des baſiliques, & ils formèrent les bas côtés, qui indiquent encore aujourd'hui l'importance & l'ancienneté d'une égliſe; enfin on les ferma de tous côtés, & ils firent corps avec le reſte du bâtiment. Les tombeaux & les caiſſes qui y avoient été placés, devinrent les autels; & ſous le pontificat de Grégoire le Grand, le nombre en étoit conſidérablement augmenté. (THOMASSIN, L. 3, c. 66. 5.) Quelques vers de S. Paulin, évêque de Nola, font croire à Muratori qu'il y avoit alors de petites chambres ou ſalles intérieures, & qui faiſoient partie du temple. MURAT, diſſ. 17. cit.

bres ſouterraines, & les arcades qui ſe pratiquoient au dehors & le long des murs des temples : elles ſont connues ſous le nom *d'exèdres :* elles ſe trouvoient dans quelques égliſes lorſque Baluze écrivoit (1).

Il paroît hors de doute que le nombre des inhumations s'étoit exceſſivement accru, à Conſtantinople & dans les autres villes de l'empire, puiſque, d'accord avec les empereurs Gratien & Valentinien II, Théodoſe le Grand,

(1) Nous devons prévenir nos lecteurs, que les cimetières, quoique éloignés des villes, n'en furent jamais tout-à-fait ſéparés; on ne ceſſa jamais de les regarder comme une dépendance néceſſaire des paroiſſes. Outre les preuves que nous venons d'en rapporter, nous pouvons encore citer la bénédiction que nous trouvons dans le Rituel romain, benédiction que l'Egliſe a toujours exigée pour les lieux deſtinés à la ſépulture des Chrétiens. Les eccléſiaſtiques y ont toujours exercé leur miniſtère & leur autorité, comme dans un lieu ſaint & religieux. (THOMASSIN, c. 65. 8.) On avoit coutume de bâtir des chapelles & des oratoires dans le voiſinage des cimetières. Pluſieurs de ces terrains étoient hors les murs des villes; & quand elles s'agrandirent, ils ſe trouvèrent compris dans leur enceinte.

prince d'une piété exemplaire, & dont le zèle pour le bien de l'Eglise est généralement reconnu, fut obligé de renouveler les édits de ses prédécesseurs, & de publier la fameuse constitution que nous trouvons dans le Code Théodosien (1). Son dessein fut de prévenir

---

(1) Cette loi est datée de l'an de J. C 381: on la trouve au *Code Théod.* l. 9, tit. 17, c. 6. En voici les paroles: *Omnia quæ supra terram urnis clausa vel sacrofagis corpora detinentur, extra urbem delata ponantur, ut & humanitatis instar exhibeant, & relinquant incolarum domicilio sanctitatem.* Non-seulement il veut que les tombeaux soient portés hors des villes, mais il désigne nommément l'église des saints Apôtres à Constantinople, & les petits édifices qu'on s'étoit permis depuis quelque temps d'élever dans l'enceinte des villes à l'honneur des saints martyrs. Ce sage empereur ne voulut point que cet exemple servît de prétexte à la vanité & à l'ambition pour éluder la loi. Il ne nous est pas possible d'adopter le système présenté par quelques-uns, qui prétendoient alors que les lieux construits à l'honneur des saints martyrs, étoient exceptés dans la loi de l'empereur. Pour se convaincre du contraire, il suffit de lire le texte même de la loi: *Ac ne alicujus fallax & arguta solertia ab hujus se præcepti intentione subducat, atque apostolorum vel martyrum sedem humandis corporibus existimet esse concessam, ab his quo-*

l'infection de l'atmosphère, que tant de cérémonies funèbres devoient nécessairement occasionner. Il défendit d'enterrer les morts dans l'intérieur des villes, &, ce qui est plus fort, il voulut que les corps, les urnes & les sarcofages qui étoient dans la ville de Rome, fussent portés hors de son enceinte. L'empereur désiroit que, sur ce point, Rome moderne fût égale à l'ancienne Rome. Cette constitution fut bientôt mise en vigueur dans toute l'étendue de l'empire Romain (1).

---

que ita ut à reliquo civitatis noverint se atque intelligant esse submotos. C'est de-là que l'empereur Justinien tira la loi qu'il inséra dans son nouveau code. (Cette loi est la loi 2[e], cod. *de Sacrosf. Eccl.*) *Nemo apostolorum & martyrum sedem humanis (humandis) corporibus existimet esse concessam.*

(1) Godefroy, dans son commentaire sur la loi ci-dessus citée, & Muratori (*tertiâ disquis.*) pensent que cette constitution fut faite pour Constantinople seulement. Si on en croit même ce dernier, Théodose n'eut d'autre intention dans cette loi, que de défendre les sépultures dans les villes. Nous devons seulement remarquer que Muratori a corrigé les termes de la loi, puisqu'il dit, *relinquant (mortuorum corpora) civitatum domicilio sani-*

Si nous parcourons les époques de l'Histoire Ecclésiastique, nous voyons que l'usage d'enterrer dans les églises étoit déja très-répandu. Là, des intentions pieuses avoient introduit cette coutume; ici, le local s'étoit trouvé trop étroit dans les cimetières voisins; toujours une pareille exception avoit été justifiée par le mérite ou par la nécessité, & elle n'avoit été accordée qu'après le plus sévère examen (1). S. Ambroise fit enterrer son frère Satyrus dans la basilique de Milan, près du martyr S. Victor: lui-même voulut

tatem. Le texte, au contraire, dit *sanctitatem. Nimirum*, inquit, *ne cadavera pestiferis exhalationibus urbem inficerent, neve cum incolarum viventium salute fœtor mortuorum corporum conflictaretur.* MURAT. ibid. disq. 3.

(1) Béda H. l. 2. c. 3, nous fournit un exemple qui prouve que les sépultures ne se faisoient dans les temples que dans les cas de nécessité. S. Augustin, apôtre d'Angleterre, fut enterré sous le portique de la basilique dont il étoit évêque. Tous ceux qui après lui ont occupé le siège de Cantorbéry, ont été placés sous le même portique, jusqu'à ce qu'enfin la place manquant pour les tombeaux, on se soit déterminé à en placer dans l'intérieur de l'église.

être

être inhumé près des reliques de S. Gervais & S. Protais qu'il avoit placées ſous l'autel ; & Marcelline, ſa ſœur, déſira être tranſportée de Rome à Milan, pour y avoir ſa ſépulture avec ſes frères (1). S. Paulin, évêque de Nola, à la prière d'une dame de diſtinction, fit placer dans l'égliſe de S. Félix, près du tombeau des martyrs (2), les corps de Cenegius & de Celſus, tous les deux fils de cette dame. S. Céſaire, évêque d'Arles, fut enterré dans l'égliſe qu'il avoit fait bâtir, & où il avoit de plus fait préparer des tombeaux pour les viergesqui ſe conſacreroient à Dieu, & pour Céſaria, ſa ſœur (3). Nous liſons que, dans le même temps, pluſieurs perſonnes furent enterrées hors des égliſes. S. Fulgence, évêque, fut le premier de ſon égliſe qui y obtint les honneurs de la ſépulture. Il étoit diſciple de S. Auguſtin, & il mourut quelque temps après lui. On ſe conforma

(1) BAR. ad an. 342. SPOND. ib.

(2) AUG. lib. de cur. agend. pro mort. c. 1.

(3) VIT. l. 1, c. 29, & l. 2, c. ult. FLEUR. ad an. 542.

dans cette église plus que dans toute autre, aux ſaints canons & aux lois des empereurs. Nous devons préſumer auſſi que les infractions à ces lois ont été très-rares; & ſi les expreſſions des anciens hiſtoriens ſemblent donner à entendre que beaucoup de perſonnes ont été enterrées près des martyrs, nous devons interpréter autrement leur texte, & croire que ces inhumations ont été faites dans le voiſinage des égliſes où repoſoient les reliques de ces ſaints perſonnages. Les moines, dont les règles ont été faites dans des temps de ferveur, & qui les ont exactement obſervées, ſe ſont conduits ſur ce point avec la plus auſtère ſévérité. Ceux qui habitèrent les grottes & les déſerts, furent enſevelis dans les forêts & dans le ſein des montagnes. Les Antoines, les Pauls, les Pacômes, n'eurent point d'autre ſépulture, ſi ce n'eſt quand la vénération publique fit élever des chapelles pour honorer leurs précieux reſtes. C'eſt ce que Théodozet nous dit avoir fait lui-même près du tombeau du ſolitaire S. Jacques. Les autres, qui furent réunis dans des monaſtères ſous des règles mieux connues, ſe montrè-

rent long-temps attachés à l'ancienne discipline de l'Eglise. Ils se servirent de cimetières communs, placés hors de l'enceinte des monastères, & on y transportoit les morts dans des chariots. S. Benoît lui-même ne reçut sur ce point aucune sorte de distinction : ce ne fut que long-temps après lui, que l'on pensa pour la première fois à enterrer quelqu'un dans l'intérieur des monastères. Walfred, abbé de Palazzolo en Toscane, fut le premier qui, dans le huitième siècle, imagina de se faire inhumer dans son cloître. Bientôt on alla plus loin ; les sépultures furent introduites dans les églises ; enfin elles le furent dans le chœur, ou, ce qui paroît plus probable, dans le chapitre. Nous ne trouvons cependant pas de vestiges d'une pareille innovation avant le neuvième siècle (1).

---

(1) Si nous en croyons quelques passages de S. Grégoire, il semble que dès son temps des religieuses & quelques abbés particulièrement, qui avoient le droit d'être inhumés dans leurs églises, [l. 2, dial. 23,] refusèrent cependant, par modestie, de se servir d'un tel privilège, qui ne devroit réellement appartenir à personne.

Des ufages auffi oppofés, & qui fuppofent des principes contraires, venoient de ce que l'on agitoit encore vivement alors la queftion qui s'étoit élevée entre les fidèles long-temps avant S. Auguftin, favoir, jufqu'à quel point il peut être utile d'être inhumé dans les lieux deftinés à la fépulture des faints martyrs. S. Auguftin fut confulté à ce fujet par Paulin, ce qui lui donna occafion de compofer fon ouvrage fur le foin que l'on doit aux morts, il y développa une doctrine bien oppofée à celle qui s'introduifit dans le moyen âge & dans des fiècles plus ténébreux. On vit cette queftion renaître au temps de S. Grégoire le Grand. Elle fut encore traitée vivement fous le pontificat de Nicolas I, qui fut confulté à ce fujet par les Bulgares. Les réponfes de ce pontife ne purent faire conclure autre chofe, finon que tout l'avantage réfulte de la bonne conduite de la perfonne qui vient de mourir, & des prières ferventes des fidèles (1).

(1) *Voyez* S. Auguftin, dans fon ouvrage fur le foin que l'on doit prendre des morts, adreffé à Paulin, [c. 1.] S. Grégoire, [*Dial*,

Au milieu de cette diverſité d'uſages, il eſt certain que la prohibition de l'empereur Théodoſe continua d'être reſpectée. Elle ramena ce point de diſcipline à ſon premier état. En général on prit le parti de faire toujours porter les morts hors des égliſes ; & l'honneur d'être enterré en dehors auprès de leurs murs, fut regardé comme une prérogative très-diſtinguée (1).

La conſtitution de l'empereur Théo-

l. 4, c. 50, 52, 53.] & S. Nicolas, dans ſa réponſe à la conſultation faite par les Bulgares. S. Maxime, évêque de Turin, [ſerm. 55,] avoit été plus loin, en diſant : *Ideò hoc à majoribus proviſum eſt, ut ſanctorum oſſibus noſtra corpora ſociemus, ut dum illos tartarus metuit, nos pœna non tangat; dum illos Chriſtus illuminat, nobis tenebrarum caligo diffugiat.* Et il ajoute : *Cum ſanctis ergo martyribus quieſcentes evadimus inferni tenebras eorum propriis meritis attamen conſocii ſanctitate.*

(1) La vérité de ce que l'on avance eſt ſurtout très-ſenſible par rapport à la baſilique des ſaints Apôtres à Conſtantinople, ainſi que nous l'atteſtent pluſieurs écrivains. (*Voyez plus bas.*) Quant à ce qui ſe paſſa en France, l'hiſtoire nous apprend que, dans le onzième & le douzième ſiècles, des princes recommandables demandèrent à être inhumés ſous les portiques des égliſes.

dose fut observée probablement plus long-temps, soit parce que l'on porta le plus grand respect à la mémoire d'un si grand prince, soit parce que ses descendans firent tous leurs efforts pour conserver à cette ordonnance sa pleine & entière exécution. D'après les écrits de Grégoire le Grand, il semble que de son temps les abus commencèrent à s'étendre. Les offrandes considérables des riches furent un titre pour obtenir un honneur que le mérite seul ou les premières dignités devoient faire accorder. Mais, long-temps avant Grégoire le Grand, la défense de Théodose avoit été négligée, puisque ce prince la renouvela en Italie par les conseils du pieux & savant Cassiodore (1). En effet, c'est en Italie que l'infraction des ordonnances civiles & ecclésiastiques, concernant les sépultures, est la plus commune.

Ces observations nous conduisent à une réflexion importante pour le sujet que nous traitons. Quelque différence qu'il y ait eu entre la façon de penser des Payens & des Chrétiens sur le sort

---

(1) CASSIOD. l. 3. 5. sæc. 5 & 6 inc.

qui nous attend après la fin de notre carrière, quelques variétés que les différentes positions où s'est trouvée l'Eglise Chrétienne aient pu apporter dans ses cérémonies & dans ses usages, nous voyons toujours que les princes les plus éclairés ont maintenu par les lois de leur gouvernement, à l'égard des sépultures, ce qui étoit le plus conforme au bien des peuples. Les anciennes constitutions ecclésiastiques, les lettres des pontifes (1), cette tradition inviolable qu'ils se flattoient de conserver, tout sembloit concourir à délivrer les villes de l'infection des cadavres; mais cet abus, loin d'être détruit, prit de nouvelles forces. Les raisons sans nombre pour lesquelles on n'avoit plus les cadavres en horreur, les espérances flatteuses que l'on concevoit de participer aux mérites des justes en parti-

(1) Nous ne parlons point ici du décert de Pélage II. an. 580, rapporté par Loaysa not. concil. Bracar. Les papes restreignirent aux personnes distinguées par leurs vertus, l'honneur de la sépulture dans l'intérieur des églises, & ils prévinrent la simonie qui auroit pu être pratiquée à cet égard.

cipant à leurs ſépultures, les diſtinctions qui réſultoient en faveur de ceux qui avoient été jugés dignes de cet honneur, échauffèrent chez les uns les ſentimens de religion, excitèrent chez les autres ceux de l'amour-propre. Enfin, la coutume dominante parvint à combattre la loi. La prérogative qui étoit autrefois réſervée aux empereurs, fut le partage de la dernière claſſe des citoyens; & ce qui avoit été d'abord une diſtinction, devint un droit commun à tout le monde.

Autorités des Conciles contre les abus & les dangers des Sépultures.

Dès le ſixième ſiècle, dans lequel nous avons vu les abus relatifs aux ſépultures très-répandus dans les villes, non-ſeulement des ſynodes, mais encore des conciles, tentèrent de les abolir, & de remettre en vigueur l'ancienne diſcipline de l'Egliſe (1). Le

(1) Les conciles & les ſynodes ne ſe ſont pas bornés à éloigner les ſépultures des villes; ils ont de plus donné des réglemens de police relativement aux enterremens, aux prières

concile de Bracar (1), tenu à Brague, renferme un canon fameux, qui non-seulement défend d'enterrer dans les églises, mais qui nous prouve encore que les villes ont le droit d'empêcher tout particulier d'avoir sa sépulture dans l'enceinte de leurs murs.

C'est ici le moment de rappeler le privilège dont ont joui les martyrs dans les premiers temps du Christianisme ; celui d'exclure tout corps du lieu où ils étoient eux-mêmes enseve-

---

qui se faisoient dans les cimetières, & aux repas qui se donnoient après le décès des personnes de marque. S. Chrysostôme a toujours défendu aux jeunes filles de s'y trouver, & le synode de Collioure ne permettoit pas aux femmes d'assister aux convois dans les cimetières. *Eo quòd sub obtentu orationis scelera latenter committerent.* (canon 35.) *Quoniam novit ingeniosus diabolus per bona opera suum virus disseminare.* Sp. p. 283.

(1) *An. Christi* 563, concil. Bracar. can. 18. ib. *Firmissimum usque nunc retinent hoc privilegium civitates Galliæ, & nullo modo intra ambitum murorum civitatum cujuslibet defuncti corpus sit humatum..... Placuit.... corpora defunctorum nullo modo intra basilicam S. sepeliantur ; sed si necesse est, deforis circà murum basilicæ asque adeò non abhorret.*

lis. Le concile d'Auxerre (1) voulut empêcher les inhumations dans l'intérieur des *baptistères* ; soit que par ce nom on entendît ces édifices que l'on construisoit dans le voisinage des basiliques pour y administrer le sacrement de baptême, soit qu'on voulût désigner les églises elles-mêmes, dans le vestibule desquelles on commença dans ce siècle à élever des fonts baptismaux. Grégoire le Grand s'est souvent exprimé, dans ses ouvrages, de manière à faire croire qu'il ne pensoit pas à cet égard comme le vulgaire. Il rappelle souvent avec douleur, que les offrandes faites volontairement aux églises, étoient devenues alors le seul moyen d'y obtenir la sépulture (2). Un siècle

(1) *An. Christi* 585, c. 15. ib. *Non licet in baptisterio corpora sepelire.* Dans le même concile, il fut défendu de mettre un mort sur un autre, c'est-à-dire sur un corps non encore consommé. FLEUR. ad h. A.

(2) L. 7, ep. 4 *Conf.* THOMASSIN, l. c. Voici les propres paroles du saint pontife Grégoire, ep. 56. *Si quando aliquem in ecclesiâ vestrâ sepeliri conceditis, siquidem parentes ipsius, proximi, vel hæredes pro luminaribus sponte quid offerre voluerint, accipere non veta-*

ſe paſſa. Les barrières que l'on avoit oppoſées à cette coutume devinrent trop foibles. Elle avoit jeté de profondes racines en Occident, & elle y étoit preſque générale, tandis qu'elle étoit à peine connue en Orient.

Une nouvelle époque, heureuſe pour l'Egliſe, fixa dans une autre circonſtance l'attention des évêques ſur cet objet. Charlemagne, à la fin du huitième ſiècle & au commencement du neuvième, s'occupa du ſoin de rétablir les ſciences, les arts & la diſcipline eccléſiaſtique, ainſi qu'il venoit de rendre à l'empire ſon premier éclat. Tout le monde ſait qu'il fit aſſembler de fréquens conciles dans pluſieurs parties de ſon royaume, & que les réſultats de ces conciles formèrent les capitulaires dont on parle ſi ſouvent dans l'hiſtoire.

Théodolphe, Italien d'origine, &

---

mus; pete verò, aut aliquid exigi omninò prohibemus, ne, quod valdè irreligioſum eſt, aut venalis fortaſsè, quod abſit, dicatur Eccleſia, aut vos de humanis videamini mortibus gratulari, ſi ex eorum cadaveribus ſtudeatis quærere quolibet modo compendium.

qui fut évêque d'Orléans, homme très-connu dans ſon ſiècle, & très-chéri de Charlemagne, ſe plaignit de ce que les égliſes en France étoient devenues preſque des cimetières (1).

---

(1) *An. Ch.* 794. On doit prendre garde que ſous ce règne tous les canons furent ſcrupuleuſement obſervés, particuliérement ceux qui concernoient les ſépultures. (THEODOLPH. cap. ad Par. c. 9.) Voici ſes propres paroles : *Loca divino cultui mancipata & ad offerendas hoſtias præparata, cæmeteria, ſive polyandria facta ſunt; undè volumus ut ab hac re deinceps abſtineatur, & nemo in eccleſiâ ſepeliatur, niſi fortè talis ſit perſona ſacerdotis aut cujuslibet juſti hominis, quæ per vitæ meritum talem vivendo ſuo corpori defuncto locum adquiſivit.*

Si cette loi avoit été exactement ſuivie, on auroit trouvé aſſez peu d'occaſions d'accorder cette diſtinction, pour n'avoir rien à craindre de la contagion : mais l'amour-propre chercha bientôt à uſurper ce qui n'étoit véritablement dû qu'à un petit nombre de perſonnes vertueuſes. C'eſt ce qui arrivera toujours, quand l'opinion ſeule diſpoſera des prérogatives.

Corpora verò, continue Théodolphe, *quæ antiquitùs in eccleſiis ſepulta ſunt nequaquam projiciantur, ſed tumuli qui adparent profundius in terram mittantur, & pavimento deſuper facto, nullo tumulorum veſtigio adparente, eccleſiæ re-*

Il demanda en conséquence, qu'aucun prêtre ou laïque ne fût enterré dans l'église, s'il ne s'étoit rendu recommandable par la sainteté de ses mœurs. Quant aux tombeaux, il les fit détruire, & voulut qu'à l'avenir ils ne fussent point élevés hors de terre; & il ajoute que si on ne peut exécuter ce précepte, qu'on déplace l'autel, qu'on le porte dans un autre lieu, & que l'on ne fasse plus qu'un cimetière du premier (1). Les capitulaires de Charlemagne, dont nous avons parlé ci-dessus, pour terminer les querelles survenues entre Théodolphe & les autres prélats de France, privèrent les laïques de la sépulture dans l'intérieur des églises, & la défendirent dans la suite à toute personne indistinctement (2).

---

verentia conservetur. Ubi verò est tanta cadaverum multitudo, ut hoc facere difficile sit, locus ille pro cæmeterio habeatur, ablato indè altari, & in eo loco constructo ubi religiosè & purè Deo sacrificium offerri valeat.

(1) Suivant S. Chrysostôme, les cimetières durent être placés au-delà des portes des villes.

(2) An. 797, l. 1, c. 159, & l. 5, c. 48. *Nullus deinceps in ecclesiâ mortuum sepeliat.*

Le sixième concile d'Arles (1) & le concile de Magouze (2) ne permirent d'enterrer dans les églises que les évêques, les abbés & les ecclésiastiques, ou les laïques de la première distinction. Hincmar, archevêque de Reims, le plus grand homme de son siècle, sans contredit, tira des ouvrages de S. Grégoire des lumières très-importantes sur ce point. Voulant déraciner tout-à-fait cet abus, il voulut faire prêter serment aux évêques qui lui étoient soumis, qu'ils n'exigeroient plus rien désormais pour les sépultures (3). Le concile de Meaux (4) s'explique de même. Hincmar dit encore positivement, que l'on doit être très-réservé par rapport aux sépultures dans les églises (5).

---

(1) An. 813, can. 21. *de sepeliendis in basilicis mortuis constitutio illa servetur quæ antiquis patribus constituta est.*

(2) An. eod. conc. Mog. c. 20.

(3) An. 845.

(4) Conc. Meld. an. eod. c. 72.

(5) Hincmar défendit & abolit les sépultures héréditaires, & il remit au soin des curés de faire à ce sujet tel réglement qu'ils jugeroient à propos. *Nemo Christianorum pre-*

Les offrandes des Chrétiens furent d'abord volontaires : bientôt l'ufage les rendit néceffaires. Erard, archevêque de Tours, défendit dans fon diocèfe de rien exiger, en quelque lieu que l'on accordât la fépulture (1).

Le concile de Nantes permit d'élever des tombeaux dans les veftibules & dans les portiques ; mais il défendit formellement d'en conftruire dans les églifes (2).

---

fumat, quafi hereditario jure, de fepulturâ contendere, fed in facerdotis providentia fit.

(1) Cette difpofition fut commune à tous les évêques & à tous les fynodes qui eurent le même point de difcipline à régler.

(2) Ceci arriva fur la fin du neuvième fiècle, quoique d'autres placent ce fait plus de deux fiècles avant. Les paroles de ce concile méritent d'être rapportées ici mot à mot. *Prohibendum eft etiam fecundùm majorum inftituta, ut in ecclefiâ nullatenès fepeliantur, fed in atrio aut in porticis, aut in exedris ecclefiæ. Intrà ecclefiam verò & propè altare ubi corpus Domini & fanguis conficiuntur, nullatenùs fepeliantur.* (LABBÈ, t. 9. conc.) Tous les les conciles font d'accord pour ordonner de fuivre la tradition des anciens, c'eft-à-dire de garder fcrupuleufement cette prohibition. Le concile d'Arles, ci-deffus cité, tient précifément le même langage.

Le concile de Tribur (1) exhorte les nobles à ſe contenter d'avoir leurs ſépultures près de la cathédrale, ou, s'ils le déſirent, près des couvents & des monaſtères. Au reſte, les évêques & les curés en étoient les ſeuls diſpenſateurs dans les Gaules. Il paroît par la réponſe de Nicolas I aux Bulgares (1), qu'en Italie il ſuffiſoit de n'avoir pas tout-à-fait perdu la réputation, pour être dans le cas de participer à cet honneur, tandis que dans les Gaules il falloit être recommandable par une piété ſignalée.

Les uſages ne variérent pas moins ſur cet objet dans le Levant. D'après les vers attribués à S. Grégoire de Naziance, il ſembleroit que dès le quatrième ſiècle, on adopta l'uſage d'enterrer dans les égliſes. Lui-même l'atteſte au ſujet de ſon frère Céſarius (2); & S. Grégoire de Nice nous dit que ſa ſœur Macrine fut enterrée près des ſaints martyrs, dans la même égliſe où

---

(1) An. Ch. 895, c. 15.

(2) 866, un peu avant les deux conciles que je viens de citer.

(3) Orat. 10,

leur mère avoit déja obtenu la ſépulture (1).

Nous voyons cependant que, dans cet intervalle, les empereurs & les autres grands du royaume ont été enterrés hors des temples. Les tombeaux de Théodoſe lui-même, d'Arcadius & d'Honorius ſes fils, de Théodoſe le jeune, d'Eudoxie & de Jovien, furent placés dans le portique de la baſilique des ſaints Apôtres à Conſtantinople (2).

On fut obligé de remettre de temps en temps cet uſage en vigueur, comme on le voit clairement dans les lettres de Balſamon à Marcus, patriarche d'Alexandrie, à qui il dit (3), que ſuivant les anciens ſtatuts on n'enterroit perſonne dans les égliſes conſacrées par l'évêque, & où repoſoient les reliques des ſaints. Ainſi l'ordonnoit la loi, qui s'exprime dans les termes ſuivans: *Nullus in eccleſiâ mortuus ſepeliatur* (4).

---

(1) In Vit. B. Macrin.

(2) NICEPH. l. 14, c. 58.

(3) Reſp. ad interr. 38.

(4) Baſilic. l. 5, t. 1, c. 2; l. 6 Cod. Théod. *de Sep. viol.*

Et le canon ſi connu qui dit expreſſément : *Non licet quemquam ſepelire in eccleſiâ, ubi ſcilicet corpus martyris depoſitum eſt* (1).

L'empereur Léon, ſurnommé le *Philoſophe*, qui acheva le grand ouvrage commencé par ſon père Baſyle de Macédoine, c'eſt-à-dire la collection & la publication des Baſiliques, leva par une de ſes novelles l'ancienne défenſe d'enterrer dans les égliſes. Les termes de ſon ordonnance ne nous laiſſent aucun doute ſur le diſcrédit & la déſuétude où étoit tombée cette prohibition. Il aima mieux diſpenſer d'une loi qui n'étoit plus obſervée, que de compromettre l'autorité en voulant inutilement la faire exécuter, quelque avantageuſe qu'elle fût (2).

---

(1) Si dans les faits que nous rapportons concernant les ſépultures, il y en a qui ſemblent oppoſés & ſe contredire, cela ne prouve autre choſe, ſinon qu'il y a eu des lois & qnelques exceptions à ces lois; mais l'eſprit de l'Égliſe n'a jamais varié à ce ſujet.

(2) An. Ch. 886, nov. 53. *Ne igitur ullo modo inter ſimiles leges hæc lex cenſeatur ſancimus; quin potius ut à conſuetudine certè contemnitur, ſic etiam decreto noſtro prorſus repro-*

Heureusement, la nouvelle loi de l'empereur Léon n'eut aucune vigueur dans l'Occident, & cessa bientôt d'être exécutée dans l'Orient (1). Il faut convenir cependant qu'on se relâcha beaucoup dans la suite. Il est également certain que l'Eglise, toujours animée du même esprit, ne cessa jamais de rappeler, autant qu'il lui fut possible, les anciens usages. Les conciles tenus depuis le dixième siècle jusqu'au dix-huitième dans plusieurs parties du monde Catholique, en sont un témoignage incontestable. Nous avons un concile de Ravenne tenu sous Gilbert, & ensuite sous Silvestre II, en 995; le sixième de Winchester, en 1076; le fameux synode de Toulouse

---

batur. En même temps il rend deux raisons de son discrédit. La première, est la douleur de voir les corps de ses parens trop éloignés; la seconde, est la dépense du transport, qui ne pouvoit manquer d'être onéreuse aux pauvres.

(1) MARTINI. *Hist. Jur. civ.* c. 8, §. 19. Gravina a écrit que ces nouvelles lois n'ont servi qu'à grossir le recueil du droit civil. J. V. GRAV. *de ort. & prog. Jur. civ.* l. 1, ch. 136.

(1), en 1093, où il fut convenu de faire deux cimetières, l'un pour les évêques & les grands ſeigneurs, l'autre pour le commun des habitans; un concile de Londres, tenu en 1107; un de Cognac, en 1255 & 1260; un de Bude, en 1269; un de Nîmes, en 1284; un de Cheſter, en 1292; un d'Avignon, en 1326; un de Narbonne, en 1551; un de Tolède, en 1566; un de Malines, en 1570. Nous avons enfin les comités du clergé de France, aſſemblés à Melun en 1579; un ſynode de Rouen, en 1581; un de Reims, en 1583; un de Bordeaux & de Tours, en la même année; un de Bourges, en 1584; un d'Aix, en 1585; un de Toulouſe, en 1990; un autre de Narbonne & un de Bordeaux, en 1624: tous ont donné ſur ce point les mêmes préceptes, & admis la même doctrine (2).

(1) Il paroît qu'à Toulouſe l'on a toujours été plus réſervé à cet égard que par-tout ailleurs.

(2) Il ſeroit trop long de rapporter ici les canons de ces conciles en entier. Quelques-uns regardent directement le ſujet que nous

J'ai omis à dessein le premier & le quatrième conciles de Milan, tenus par S. Charles Boromée, archevêque de cette ville, à l'édification de tout le monde Chrétien.

---

traitons, d'autres le regardent indirectement. Plusieurs défendent de vendre la sépulture. Un canon du synode de Rouen défend d'enterrer dans les églises; il ne permet d'exception qu'en faveur des ecclésiastiques recommandables, des gens constitués en dignité, des hommes d'une vertu éminente; *Cæteri religiosè in cæmeteriis tradantur.* Un canon du concile de Bordeaux n'admet à la sépulture dans l'intérieur des églises, que les évêques, les curés, les réguliers, les patrons, & il en exclut tous les autres, s'ils n'ont le consentement particulier de l'évêque. Le même réglement est confirmé par le vingtième canon d'un autre concile tenu à Bordeaux en 1624. Voici le canon de celui de Tours: *Laicis omnibus, etiam nobilibus, minimè liceat sepulturas in ecclesiis jure proprio sibi vindicare, quùm sepultura sit propriè & merè jus spiritale & ecclesiasticum.* Dans presque tous ces conciles, on en appelle aux papes & aux pères, qui ont toujours désapprouvé ou défendu tout paiement quelconque pour obtenir la sépulture dans les églises, & qui ont toujours regardé de pareilles exactions comme un relâchement de discipline. *Voyez* THOMASS. *loc. cit.*

Dans le cours de tant de ſiècles qui ſe ſont écoulés depuis le pontificat du pape Grégoire, juſqu'au concile de Trente, on a toujours voulu mettre l'Egliſe à l'abri du ſoupçon de chercher à tirer des ſépultures dans les temples, la plus légère rétribution. On proſcrivit les exactions, mais il y eut toujours des offrandes volontaires qu'on ne jugea pas à propos de refuſer. La difficulté de déterminer les égliſes à ce refus, avoit toujours oppoſé de fortes entraves aux évêques zélés pour l'ancienne diſcipline. L'ambition fournit de nouveaux obſtacles à S. Charles, qui l'empêchèrent de remédier tout-à-fait aux abus dont on ſe plaignoit depuis ſi long-temps. Si d'un côté on avoit pu détruire l'eſprit d'intérêt dans les perſonnes attachées à l'Egliſe, ſi de l'autre les Chrétiens n'avoient rien vu, dans la différence des ſépultures, qui pût intéreſſer leur amour-propre, tout auroit bientôt changé de face, & l'ancien uſage des cimetières auroit été rétabli. Le ſaint évêque de Milan le déſira vivement, & nous voyons dans ſon premier concile les vœux ardens qu'il

forma pour que ce point de discipline fût entièrement établi (1).

Dans ce dessein, il combattit ouvertement l'ambition des grands, qui soutenoit cet abus. Il n'ignoroit pas que dans l'origine la piété fit choisir les sépultures dans le voisinage des églises, qu'ensuite le désir de se distinguer fit pénétrer jusque dans l'intérieur des temples, & qu'enfin cette permission étant devenue facile & générale, il ne fut plus possible de se prévaloir que par la position des tombeaux & par la magnificence de leur décoration. Les saints canons avoient prévu ces dangers ; & ils se sont élevés de tout temps contre de pareils abus.

Ce saint évêque voulut qu'on ôtât du lieu des sépultures les écussons, les portraits, les représentions, & tous ces ornemens inventés par la vanité, & qui conviennent si peu à la condition triste & misérable d'un mort. Il en donna l'exemple lui-même dans sa cathédrale. Un tombeau magnifique élevé

(1) An. Ch. 1565. *Morem restituendum curent (episcopi) in cœmeteriis sepeliendi.* c. 61.

à la mémoire d'un de ses ancêtres par les ordres de Pie IV, évêque de Rome, ne fut point épargné. Il excepta ce qui étoit relatif à la gloire des rois & à la majesté du trône. Dans le quatrième de ses conciles, ce saint pontife engagea de nouveau les évêques (1) à observer les lois respectables & les précieux usages des premiers temps. Cette réforme fut adoptée assez généralement, & le pape Pie V défendit par une de ses constitutions (2) toute pompe fastueuse dans la sépulture des Chrétiens; il permit seulement d'ériger des tombeaux en

(1) Ainsi les Latins appeloient *cenotaphium* un tombeau vide élevé en l'honneur d'un mort illustre, privé par quelque circonstance de la sépulture. Alors, après avoir fait les cérémonies qui étoient en usage, on appeloit le mort à trois reprises. Ainsi Enée dit dans Virgile:

Tunc egomet tumulum Rhæteo in littore inanem
Constitui, & magnâ manes ter voce vocavi.

Il y avoit une autre espèce de *cenotaphium* que l'on bâtissoit en mémoire de quelque action d'éclat, & à la gloire de celui auquel la patrie avoit quelque obligation.

(2) 1576.

marbre,

marbre, pourvu toutefois qu'ils ne continssent pas les corps de ceux en l'honneur desquels ils seroient érigés (1).

Ne peut-on pas conclure de toutes ces autorités, que l'usage où l'on est actuellement d'enterrer dans les églises, doit être proscrit comme contraire à l'esprit de notre religion? On prouvera dans la seconde partie, qu'il ne répugne pas moins aux principes de la saine physique.

(1) Const. incip. *Cùm primum apostolatus.* §. 8.

SECONDE PARTIE.

LA fermentation eſt un mouvement propre aux ſubſtances végétales & animales, dans leſquelles l'expérience a prouvé qu'il dégénéreroit bientôt en putréfaction, ſi une force organique dont la nature eſt inconnue n'en ſuſpendoit les effets (1).

A meſure que la fermentation fait des progrès, l'air élémentaire ſe dégage ; ſa libre communication avec l'air de l'atmoſphère lui rend toutes ſes propriétés ; en ſe développant &

(1) La putréfaction des cadavres offre des phénomènes différens dans les différens climats. Ammien Marcellin aſſure que les cadavres ſe conſervent plus long-temps en Perſe, qu'à Rome & dans le reſte de l'Europe. Chardin dit cependant que les cadavres des Perſes ſe pourriſſent très-promptement : & Calmet prétend que les Iſraélites apprirent des Perſes à ne pas différer la ſépulture de leurs morts. (*Diſſ. de Fun. Heb.*) Ortélius (*Voyez* ſon Theatr. Orb.) parle de certaines îles dans leſquelles les cadavres ſont à l'abri de la coruption.

en se raréfiant, il diminue l'adhérence des parties du corps dans lequel se fait ce travail, & en se dégageant, il entraîne avec lui les molécules les plus subtiles, soit huileuses, soit inflammables, qui restent alors suspendues dans l'atmosphère (1).

Tout le monde sait combien les différentes modifications de l'air influent sur l'économie animale & sur la santé des hommes. Cet élément nous environne continuellement en dedans & en dehors; son action balance sans cesse celle des fluides qui tendent à se raréfier & à se décomposer; il augmente la résistance des solides; il s'insinue dans nos humeurs, soit en se mêlant à nos alimens, soit en pénétrant par les pores de la membrane qui tapisse intérieurement le poumon, après s'être mêlé avec l'humeur des bronches.

Il est également certain que les qualités de l'atmosphère dépendent d'un nombre prodigieux de causes, qui concourent plus ou moins à lui conserver ses propriétés naturelles, ou à

(1) HALES, Stat. Anim.

lui en donner de factices ; à le rendre léger ou dense , pur ou chargé de principes hétérogènes , élastique ou presque sans ressort : le dernier des insectes aussi bien que les globes qui sont suspendus sur nos têtes , les météores , les saisons, la température des différens climats , le nombre des habitans d'un pays quelconque , la pratique des arts, les opérations du commerce, tout influe sur l'air & y apporte des changemens.

Entre les diverses modifications de ce fluide, il y en a quelques-unes qui intéressent de plus près notre physique , soit parce qu'elles influent immédiatement sur la respiration & sur les émanations des corps, soit parce qu'elles préparent nos organes à recevoir d'une manière plus sensible les impressions délétères de certaines causes pernicieuses dont les effets, quoiqu'ils ne soient pas toujours subits, n'en sont pas moins funestes (1). L'atmos-

(1) HYER. DAVID GAUB. *Instit. Patholog.* §. 423 & suiv. 429 & suiv. *Voyez* M. MARET , Mémoire sur l'usage où l'on est d'enterrer les morts dans les églises & dans l'enceinte des villes. A Dijon, chez Causse, 1773.

phère, lorſqu'elle eſt brûlante & raréfiée, perd néceſſairement une partie de ſon élaſticité : moins peſante reſpectivement à l'air élémentaire, & en même temps plus lourde & plus groſſière en raiſon des parties hétérogènes dont elle eſt ſurchargée, elle devient plus ſuffocante. Si l'humidité ſe joint aux autres mauvaiſes qualités de l'air, il devient alors de plus en plus ſeptique.

L'action de l'air n'étant plus auſſi forte ſur les ſolides, les fibres ſe relâchent, leur réſiſtance diminue, leurs particules les plus volatiles ſe diſſipent, & le mouvement intérieur eſt accéléré. Les forces motrices internes croiſſent en raiſon de la diminution des forces externes, & la fermentation qui tend bientôt à la putridité en eſt une ſuite néceſſaire.

Lorſque l'air échauffé agit ſur les cadavres, c'eſt-à-dire ſur des corps qui étant dénués de leur chaleur propre, éprouvent le mouvement d'une chaleur étrangère, bientôt ils augmentent de volume, le tiſſu cellulaire & les vaiſſeaux ſe gonflent, & la putréfaction eſt rapide.

Les corps vivans de leur côté, ſont

très-susceptibles de toutes les impressions que l'air porte avec lui. On peut même, dans les momens où la chaleur & l'humidité sont grandes, craindre pour eux un commencement de putréfaction.

L'air chargé d'émanations putrides deviendroit nécessairement meurtrier, si les exhalaisons diverses qui s'élèvent de certains corps ne corrigeoient ces différens vices, & si les vents ne dissipoient les principes de sa corruption. L'on aura tout à craindre, si l'air infecté est stagnant, s'il ne se renouvelle presque jamais, sur-tout s'il a été respiré trop long-temps. L'expérience a d'ailleurs souvent appris que l'infection de l'air expose aux dangers les plus pressans (1), & que des maladies d'un genre très-fâcheux, telles que des fièvres malignes, putrides &

(1) *Haud aliud vitium exitialius est*, inquit GAUBIUS, loc. cit. §. 438, *quam quod diuturnâ stagnatione in locis undique occlusis .... contrahit aer, cùm nullâ ventilatione renovatur. Torpore enim veluti putrescens, qui vitæ cibus fuerat, velox fit venenum, vitæ non minus quam flammæ inimicissimum.* Vid. & §. 439.

exanthématiques, en font quelquefois les fuites funeftes (1).

Eclairé par ces principes, on comprendra aifément pourquoi tous les lieux fouterrains, bas, marécageux, & entourés de montagnes & d'épaiffes forêts, font peu falubres ; pourquoi les maladies font fi fréquentes & prefque toutes malignes dans les lieux où l'air eft toujours impregné de particules fétides (2). Les propriétés de l'air ainfi connues nous font voir pourquoi certains métiers auxquels s'adonnent les gens du peuple, leur rendent le teint

(1) M. l'abbé Rozier rapporte dans fes *Obfervations de Phyfique, &c.* Tome I, qu'un particulier de Marfeille, ayant fait creufer pour une plantation d'arbres un terrain où, en 1720, pendant la pefte, plufieurs cadavres avoient été enterrés, les ouvriers eurent à peine commencé leurs travaux, que trois d'entr'eux furent fuffoqués, fans qu'il ait été poffible de les rappeler à la vie, & que les autres furent très-incommodés.

(2) Les Romains avoient relégué hors de leurs murs les boutiques d'une certaine claffe d'ouvriers, ou il leur étoit ordonné d'habiter les extrémités de la ville. ZACCH. *Quæft. med. leg.* l. 5, t. 4, §. 7.

pâle & les affoibliffent (1). Nous voyons enfin pourquoi les fièvres qui naiffent dans les armées, dans les hôpitaux & dans les prifons, font des ravages fi confidérables.

Lancifi fait plufieurs réflexions analogues au fujet que nous traitons, dans fon ouvrage fur les dangers auxquels expofe le voifinage des marais (2). Ramazzini affure que la vie de ceux qui creufent les foffes deftinées aux fépultures, n'eft pas de longue durée; les vapeurs qu'ils y refpirent les font bientôt périr (3). Le même auteur, dans un ouvrage très-connu fur les maladies des artifans, retrace tous les maux dont font ordinairement attaqués ceux qui vident les latrines & les égoûts. Paré a vu à Paris cinq hommes jeunes & robuftes mourir dans une foffe qu'ils s'étoient chargés de vider dans le fauxbourg Saint-Honoré (4). George Hanneus rapporte un fait à peu près femblable, arrivé à Rendsbourg

(1) RAMAZZ. de Morb. artif. cap. 17, &c.

(2) De nox. Palud. effluv. paffim.

(3) RAMAZZ. loc. cit.

(4) L. 22, c. 3.

dans le duché de Holſtein; quatre perſonnes moururent dans un puits fermé depuis long-temps, & dont les eaux étoient corrompues (1). C'eſt ainſi qu'un jeune enfant fut étouffé à Florence dans un puits plein de fumier où il étoit tombé : une autre perſonne qui accourut pour le ſecourir, y trouva pareillement la mort; enfin un chien qui y fut jeté, y fut également ſuffoqué (2). Sennert parle d'une maladie appelée *febris hungarica*, qui prit naiſſance dans les armées de l'empereur, & de-là ſe répandit dans toute l'Europe, comme un mal contagieux. Souvent ces ſortes de fièvres naiſſent dans les camps, lorſque les troupes ſéjournent long-temps dans un lieu mal ſain pendant l'été (3). Le docteur Pringle a obſervé que la même choſe

(1) Ephémer. Allem. an. 2; Coll. acad. tom. 6, déc. 3, obſerv. 13.

(2) Ibid. an. 1. Coll. acad. tom. 4, déc. 1, obſerv. 33.

(3) 1566, 1626, 1656, &c. SENNERT, tom. 4, l. 4, c. 14. RAMAZZ. de Morb. artif. c. 30. HENR. SCRETA de Febr. caſtr. ſect. 1, c. 5.

arrive dans les hôpitaux mal administrés & excessivement pleins de malades, ainsi que dans les prisons qui sont trop remplies (1). Huxham rapporte à ce sujet un fait dont les conséquences sont très-intéressantes. A Oxford, dans le temps des grands jours, c'est-à-dire dans les jours des jugemens qui se rendent publiquement, on n'a que trop éprouvé les tristes effets des exhalaisons méphitiques (2). Plusieurs prisonniers sortis des cachots communiquèrent aux juges une maladie qui les fit périr, & l'infection qu'ils répandirent dans les prisons en les traversant, les dépeupla bientôt. Ce malheur fut renouvelé à Tauton, en 1730. M. de Haller a donné dans sa Physiologie un extrait de tout ce qui a été écrit à ce sujet (3). M. Tissot dans son Avis au Peuple, a aussi présenté ces objets sous un point de vue très-frappant. Il se plaint de l'usage dangereux où l'on est de placer des tom-

(1) Observ. tom. 1, c. 2 & sequent.

(2) HUXHAM. Observ. de Morb. epidem.

(3) L. 8, sect. 3, §. 12 & seq.

beaux dans l'intérieur des églifes (1).

Tout le monde fait que les exhalaifons animales, & fur-tout celles qui fortent d'un cadavre en putréfaction, font très-funeftes & très-dangereufes (2).

Nous allons offrir ici quelques obfervations tirées de l'hiftoire, & qui doivent convaincre les plus incrédules. Lorfque dans un fujet vivant quelque partie tend à la putréfaction, parce que les humeurs font ftagnantes, ou parce qu'elles fortent des vaiffeaux deftinés à les contenir, les affections putrides fe communiquent très-facilement aux environs. Le fang d'une femme attaquée d'une fièvre maligne répandit une fi mauvaife odeur, que le chirurgien & tous les affiftans en perdirent connoiffance (3). Les ulcères lorfqu'ils font anciens, les cancers lorfqu'ils font ouverts, ne font pas moins pernicieux.

---

(1) Tom. 1, c. 1, §. 6.

(2) HOFFMAN. Differt. de Putred. doct. HALLER, c. 1.

(3) VANSWIET, ad aphor. 89.

Diodore de Sicile parle de maladies peſtilentielles qui ont été produites par la putréfaction de différentes ſubſtances (1). Saint Auguſtin fait mention d'un grand nombre d'animaux dont la mer apporta les corps ſur le rivage, où ils causèrent en pourriſſant une peſte très-étendue (2). L'Égypte eſt ravagée preſque tous les ans par des fièvres malignes, & c'eſt de ce pays que la petite vérole s'eſt répandue ſur toute la terre. Les eaux du Nil, ſuivant quelques auteurs, en ſéjournant dans les campagnes qu'elles inondent, y laiſſent une multitude d'inſectes aquatiques, qui en ſe corrompant, exhalent des miaſmes peſtilentiels (3). Foreſtus (4) & Jean Wolf (5) rapportent que pluſieurs poiſſons jetés morts ſur le rivage, occaſionnèrent une épidémie très-fâcheuſe.

(1) DIOD. SICIL. & CUSP. vit. Henr. I, imp. *Vid.* & CRANTZ, &c.

(2) De Civ. Dei, l. 3, c. 31. & S. HYER. in Joël.

(3) MEAD. de Peſt. c. 1.

(4) L. 6, obſerv. 9.

(5) Rer. mem. vol. 1, cent. 10.

Souvent la putréfaction des cigales fait naître en Ethiopie des maladies populaires. Les côtes de l'Océan souffrent beaucoup de la corruption des baleines jetées sur le rivage (1). Paré nous apprend que de son temps la putréfaction d'une baleine produisit une peste dans la Toscane (2). Et Lancisi (3) a écrit que les exhalaisons d'un bœuf pourri, firent périr un malheureux voyageur dans les environs de Pésare. Lucain (4) parle d'une épidémie qui occasionna des ravages rapides dans l'armée de Pompée auprès de Durazzo, & qui fut causée par la putréfaction des chevaux qui avoient été tués & laissés en pleine campagne. Ammien Marcellin (5) fait aussi mention d'une grande désolation survenue dans le camp de Constantin le Grand, par la même imprudence.

---

(1) PAOSOR. op. l. 4. & DIEMERBR. de Pest. l. 1, c. 8, probl. 4.

(2) Loc. cit.

(3) De Bovill. Pest. p. 1, c. 8.

(4) L. 6, v. 88. & seq.

(5) AP. ant. cit.

Combien de fois des cadavres nombreux, épars ſur le champ de bataille après une action très-meurtrière, n'ont-ils pas occaſionné des mortalités! Ariſtote donna avis à Alexandre de ſe retirer promptement après la défaite de Darius à Arbelles, pour éviter les malignes influences des cadavres. La France a été fréquemment expoſée à des peſtes terribles depuis le dixième ſiècle juſqu'au dix-ſeptième; & l'hiſtoire nous apprend que pendant cet intervalle elle a été ſouvent ravagée par des guerres inteſtines & par des diſettes cruelles. On voyoit quelquefois alors les campagnes reſter incultes, & leurs habitans accourir en foule dans les villes, où ils ne manquoient jamais de faire naître par une population ſubite & trop nombreuſe, les beſoins les plus affreux (1). Preſque tous les ſièges longs & dans leſquels il y a beaucoup de ſang répandu, ſont accompagnés de fièvres & de maladies très-funeſtes. La guerre faite par les Suédois, occaſionna dans le ſiècle dernier une peſte terrible qui déſola la

(1) *Vid.* MARET, Mém. cit. §. 21 & ſeq.

Pologne. Des guerres cruelles & opiniâtres ont eu le même effet en Hongrie, en Autriche, en Syrie & dans plusieurs autres royaumes. On a vu la même chose arriver fréquemment en Asie. Paré rapporte qu'en 1562 une fièvre pestilentielle se répandit à près de dix lieues à la ronde dans la Guienne. Elle fut causée par les exhalaisons putrides d'un puits où l'on avoit jeté plusieurs cadavres, deux mois auparavant.

Les émanations de ce genre sont très-pénétrantes ; elles altèrent la masse des humeurs & elles produisent des maladies violentes, ou rendent dangereuses celles qui surviennent & auxquelles on est déja disposé. Les douleurs de tête, les accès de fièvres, les maux de nerfs, les convulsions, les avortemens même en ont été quelquefois les effets. Ramazzini (1) rapporte qu'un enterreur étant descendu dans une fosse pour dépouiller un cadavre qui y avoit été nouvellement déposé, fut suffoqué & tomba mort sur le champ. A Montpellier, trois

(1) RAMAZZ. ibid. *Vid.* ant. cit.

hommes moururent dans le caveau d'une église ; le quatrième eut à peine le temps de se soustraire par la fuite la plus prompte à une mort certaine, & encore il éprouva des accidens qui firent craindre pour sa vie. Ses vêtemens & toute sa personne exhalèrent pendant plusieurs jours une odeur cadavéreuse (1).

A Riom en Auvergne on remua la terre d'un ancien cimetière, dans le dessein d'embellir la ville. Peu de temps

(1) M. Haguenot a fait l'histoire de cet évènement en l'année 1746. M. Bérard rapporte que le corps d'une personne très-grasse n'avoit été inhumé qu'à environ un pied & demi de profondeur, de manière que l'on ne put le couvrir que d'un pied de terre, & d'une pierre haute de 7 à 8 pouces. Bientôt les vapeurs qui sortirent en abondance, obligèrent de le déterrer. Trois fossoyeurs entreprirent cet ouvrage. Deux, attaqués de maux de cœur & de vomissemens violens, quittèrent l'ouvrage ; & le troisième, qui voulut le terminer, mourut dix jours après. On lit dans le Journal de M. l'abbé Rozier, qu'un fossoyeur, en travaillant dans le cimetière de Montmorency, donna un coup de bêche sur un cadavre qui y avoit été enterré un an auparavant, & qu'il fut aussitôt renversé par les vapeurs qui s'en élevèrent. *Observ. Phys.* T. I,

après, on vit naître une maladie épidémique qui enleva un grand nombre de perſonnes, particulièrement dans le peuple, & la mortalité ſe fit ſur-tout ſentir aux environs du cimetière. Le même évènement avoit cauſé ſix ans auparavant une épidémie dans une petite ville de la même province, appelée Ambert. Une pareille ſuite de faits ne laiſſe aucun doute ſur l'infection que peuvent cauſer les exhalaiſons des cadavres.

L'air renfermé, échauffé & privé de ſon reſſort, eſt dangereux par lui-même, de quelque corps qu'il émane, lors même qu'il n'eſt que le produit de la tranſpiration des perſonnes qui jouiſſoient de la plus parfaite ſanté. Si la tranſpiration des malades & les exhalaiſons des animaux morts y répandent des vapeurs pernicieuſes, ſi chacune de ces qualités peut produire par elle-même les conſéquences les plus funeſtes; à quels dangers ne doivent pas expoſer les inhumations dans les égliſes, où l'air ſe trouve modifié de toutes les manières les plus fâcheuſes, & où toutes les cauſes de contagion,

qui sont divisées ailleurs, se trouvent réunies (1)?

L'atmosphère est pour l'ordinaire humide & pesante dans les temples; elle y acquiert ces qualités par les émanations de ceux qui s'y rassemblent. Le mélange des exhalaisons sépulcrales, qui pénètre nécessairement au travers des couches de terre dont les cadavres sont recouverts, ne peut manquer d'être funeste dans un lieu où tout conspire à concentrer les vapeurs mal-faisantes. Une autre cause qui augmente la putridité de l'air contenu dans les églises, c'est la nécessité où l'on est souvent d'ouvrir les tombeaux,

(1) Chitelius a prouvé dans son ouvrage *de ant. Fun. Rit posit.* 2. §. 5, que l'air renfermé d'une église, & chargé des vapeurs qui s'exhalent des tombeaux, contracte aisément de pernicieuses qualités; ce qui est toujours relatif à l'étendue du lieu & au nombre des cadavres qui y sont enterrés. Ajoutez à cela que la terre où depuis long-temps les cadavres ont été abandonnés à la putréfaction, est tellement pénétrée de matières fétides, que par-tout où l'on ouvre des tombeaux, on est toujours exposé à quelque accident. *Voyez* KECKERMANN, *Syst.* l. 1, c. 3.

pour y enterrer de nouveaux corps, ou pour en retirer ceux qui y ont été dépofés, lorfque le terrain ne fuffit pas aux inhumations. Dans ces deux cas, on eft obligé de les tenir ouverts pendant un temps confidérable. L'atmofphère fe charge alors d'émanations fournies par des cadavres qui ne font qu'à moitié diffous, & dont la putréfaction eft récente.

Le feul remède que l'on puiffe apporter aux maux qui réfultent néceffairement d'un ufage auffi pernicieux, ce feroit le renouvellement de l'air. Au contraire, il eft prefque toujours fans mouvement dans les temples; fi quelquefois une portion de ce fluide y éprouve quelque agitation, jamais la maffe entière n'eft déplacée. La forme & la pofition de nos églifes fuffifent pour démontrer que la chofe ne peut pas arriver autrement. La nef s'étend de l'eft à l'oueft (1) & la

(1) Ici l'auteur auroit dû citer le Traité de M. Maret, dont ce morceau eft extrait. Il auroit dû citer auffi M. Louis, qui a fait fentir tous les dangers auxquels expofent les inhumations dans les églifes. *Voyez* Lettres fur

croiſée à angles droits du nord au ſud. Une porte ſe trouve à l'extrémité occidentale de la nef, qui de l'autre côté eſt fermée par une ligne courbe. Deux petites portes latérales ſe trouvent aux deux extrémités de la croiſée. Souvent ces portes manquent, d'autres fois on les tient fermées, ou bien on les place dans des lieux étroits ou environnés d'édifices. Toutes ces circonſtances empêchent en partie que les vents d'oueſt ne puiſſent y établir un courant d'air : quelque ſoin que l'on prenne, il eſt clair que celui du chœur & des chapelles, & celui de certains angles formés par les murs, ne peut être jamais totalement renouvelé. L'élévation des voûtes, les parfums, l'encens que l'on brûle, peuvent, il eſt vrai, rendre les exhalaiſons ſépulcrales moins ſenſibles, & en diminuer l'activité; mais jamais ils ne pourront en prévenir tous les dangers (1).

---

la certitude des ſignes de la Mort, *publiées en 1751.*

(1) L'illuſtre Bielfeld avoue que chez nous les parfums & l'encens que l'on brûle conti-

Les expressions dont je me suis servi paroîtront peut-être exagérées. On me taxera peut-être d'avoir affecté de craindre une contagion imaginaire, dont on ne connoît point d'exemples. Pour me justifier de ce reproche, je vais rapporter quelques faits authentiques que personne ne peut révoquer en doute.

M. de Haller nous apprend, qu'une église fut infectée par les exhalaisons d'un seul cadavre, douze ans après sa sépulture, & que ce cadavre répandit une maladie très-dangereuse dans un couvent entier (1).

---

nuellement dans les églises, corrigent beaucoup les vapeurs malfaisantes. Mais il n'en est pas moins vrai que les tombeaux y laissent échapper des exhalaisons meurtrières. Il démontre la vérité de son opinion, par ce qui arrive dans les églises des Protestans, où la transpiration des vivans & les exhalaisons des cadavres concourent également à infecter l'air, sans qu'aucun correctif y apporte la moindre modification. *Inst. polit.* d. c. 8. §. 9.

(1) Dans l'ouvrage de Pennicher sur les embaumemens, on lit que la vapeur d'un tombeau causa à un malheureux fossoyeur une fièvre maligne. GOCKEL. cent. 11. obs. 33. On a vu un fait pareil à Breslaw. 1719.

M. Raulin rapporte que l'ouverture d'un cadavre à Leiƈtoure, occaſionna dans la campagne d'Armagnac une épidémie fâcheuſe (1). On a vu plus d'une fois des perſonnes ſenſibles & nerveuſes ſe trouver mal & tomber en ſyncope, après avoir été frappées par des exhalaiſons cadavéreuſes, en ſe promenant le long d'un cimetière (2).

On creuſoit des ſouterrains à Paris dans l'égliſe de S. Euſtache, ce qui obligea de déplacer quelques cadavres, & de mettre ceux qui ſurvinrent alors dans une cave qui avoit été long-temps fermée. Des enfans qui alloient au catéchiſme dans le lieu dont nous parlons, en furent incommodés; les mêmes ſymptômes ſe montrèrent auſſi chez pluſieurs adultes. M. Ferret, docteur-régent de la Faculté de Paris, fut chargé d'en faire un rapport. Il trouva que la reſpiration étoit très-gê-

(1) *Ibid.* RAULIN, *Obſerv. de Médec.*

(2) Cet exemple, & les autres que nous allons rapporter, ſont tirés d'Habbermann, *Diſſert. de optimo ſepeliendi Uſu. Theſ. publ. propug. &c.* Vindob. 1772.

née chez ces malades, que l'action du cerveau étoit troublée, que le cœur battoit irrégulièrement, & que quelques-uns éprouvoient des mouvemens convulsifs dans les bras & dans les jambes.

Un emplacement où avoit été situé un couvent de filles de Sainte-Geneviève à Paris, fut destiné dans la suite à la construction de plusieurs boutiques. Tous ceux qui les habitèrent les premiers, sur-tout les plus jeunes, souffrirent à peu près les mêmes maux, que l'on attribua avec raison aux exhalaisons des cadavres enterrés dans ce terrain.

Un médecin attentif, en faisant des recherches sur les causes d'une épidémie à Saulieu, & en s'attachant scrupuleusement à la suite & à l'ordre des faits, a démontré que la contagion provenoit de quelques cadavres inhumés dans la paroisse de S. Saturnin (1). La cathédrale de Montpellier a été infectée par la même imprudence. M. Haguenot & M. Maret ont décrit ces terribles évènemens.

---

(1) A Saulieu en Bourgogne. M. MARET, Mém. cité.

Mais pourquoi chercher ailleurs des exemples de ce qui ſe paſſe tous les jours ſous nos yeux ? Si nous voulions recueillir ici toutes les obſervations de ceux qui nous ont précédé, nous trouverions des preuves ſans nombre de ce que nous avançons ; le petit nombre de ſavans & de perſonnes capables de tranſmettre à la poſtérité les effets funeſtes des ſépultures dans les égliſes & dans les villes, ou plutôt le reſpect avec lequel on a toujours enviſagé chez nous l'uſage d'enterrer dans les temples, ont ſouvent fait attribuer à d'autres cauſes les maladies épidémiques, qui de temps en temps ont dépeuplé nos villes. Le plus petit canton conſerve le ſouvenir de quelques évènemens ſemblables ; & ſi l'on s'occupe dans pluſieurs pays à rétablir les anciens cimetières communs hors des villes, on y a été engagé par les motifs les plus forts & les plus déterminans.

On ſait que les habitans de Rome ne ſe rendent qu'avec la plus grande répugnance à l'égliſe de *S. Lorenzo in Lucina*, dans laquelle preſque tous les jours on porte des cadavres, & où l'on

l'on fait des exhumations fréquentes. Il en eſt ainſi de quelques autres paroiſſes qui ont beaucoup d'étendue dans les différens quartiers de la ville.

Il régna, il y a à peu près vingt ans, à Rome, une petite vérole épidémique. Le nombre des morts fut ſi conſidérable, que les deux puiſſances ſe réunirent pour empêcher que perſonne ne fût alors enterré dans les égliſes des paroiſſes; celle de Sainte Marie *in Coſmedin*, éloignée de la ville, devint le lieu de toutes les ſépultures. C'eſt là que tous les cadavres furent portés; & lorſque l'épidémie eut ceſſé, on pava de nouveau l'égliſe, on renouvela les plâtres juſqu'à la profondeur d'un pied; & on ceſſa d'y célébrer l'office divin, juſqu'à ce qu'on put s'aſſurer que les cadavres étoient entièrement conſommés: ce ne fut qu'après avoir pris ces précautions, que l'on recommença dans cette égliſe la célébration des ſaints myſtères (1).

(1) A Palerme on prit les mêmes précautions dans la peſte terrible de 1625 & de 1626. On en fit autant à Modène en 1630.

Il feroit injufte de prétendre que le gouvernement doit attendre l'exiftence de ces fléaux pour recourir à des précautions fages & néceffaires dans tous les temps. Les effets dangereux des vapeurs putrides fe déclarent plus promptement, lorfqu'elles rencontrent dans les individus qui y font expofés des difpofitions favorables à leur développement ; mais en toute occafion, l'économie animale en fouffre beaucoup (1). On voit fréquemment des

On peut confulter Muratori, dans fon *Traité fur la manière de fe préferver de la Pefte.*

(1) *Subitò necat idem [vapor quem cadaverum putredo generat]* dicit HALLER op. cit. *quando aperto fepulcro, hominem percellit. Nifi necat, morbos excitat periculofos & corpora putrefacit.* LABAT, *Voyage d'Italie*, tome 4. SAUVAGES, *Effets de l'Air, &c.* Les médecins recommandent à leurs malades de ne point aller le matin dans les églifes, lorfqu'ils n'ont pas encore recouvré toutes leurs forces, & lorfqu'ils ne font encore qu'au commencement de leur convalefcence. Il feroit trop à craindre que la refpiration ne portât dans leurs humeurs des particules corrompues, qui font plus fréquentes & plus fenfibles le matin dans les églifes. Le feul moyen d'y remédier, eft d'en éloigner les fépultures.

fièvres malignes & putrides, des maladies périodiques, régner dans les villes les plus peuplées, sans qu'on en puisse pénétrer la cause éloignée; n'est-il pas probable que cette cause que nous ignorons, & qui ne nous est démontrée que par ces funestes effets, n'est autre chose que la sépulture dans les villes (1)?

Nous en avons dit assez pour démontrer évidemment la nécessité indispensable de placer les cimetières publics hors des villes, pour justifier les sages dispositions de l'administration à cet égard, & pour détruire absolument des préjugés qui n'ont d'autre appui que la crédulité publique; préjugés directement opposés aux intérêts de ceux qui les répandent, & qui cesseroient de les soutenir s'ils étoient plus éclairés, & s'ils pouvoient calculer & voir de plus loin tout ce qui peut préjudicier à la santé de leurs concitoyens (2).

---

(1) C'est aussi la conjecture de M. Haguenot, dans son ouvrage deja cité.

(2) Ce que nous avons dit des églises, doit s'appliquer par les mêmes raisons aux

Comment peut-on en effet mettre en parallèle le ſuffrage puiſſant de l'uſage univerſel de tous les temps & des nations les plus policées, avec les plaintes momentanées d'un peuple toujours prévenu en faveur des uſages de ſon ſiècle, qui a paru ſur la ſcène du monde toujours incapable de connoître ſes véritables intérêts, & que les flots de l'opinion agitent tellement, qu'ils ne lui laiſſent jamais la liberté de choiſir ce qui lui eſt utile?

Il eſt juſte de prévenir ici deux objections qui ne manqueroient pas de produire un grand effet ſur les eſ-

---

cimetières renfermés dans l'enceinte des villes. Le danger eſt le même. On ne remédieroit qu'à la moitié du mal, ſi, en ceſſant d'enterrer dans les égliſes, on vouloit établir dans les villes un grand cimetière. L'élévation des maiſons, celle des égliſes, l'étroiteſſe des rues, feroient autant d'obſtacles à la diſſipation des molécules fétides qui s'en élèveroient infailliblement. Les cimetières renfermés dans l'enceinte des villes ſont toujours exceſſivement humides: il en ſort des vapeurs pernicieuſes qui s'inſinuent juſque dans les maiſons, qui frappent déſagréablement l'odorat, qui corrompent les alimens, & qui gâtent même l'eau des fontaines.

prits foibles, & qui sembleroient donner un air de vraisemblance à l'opinion contraire.

Une piété mal-entendue commence à former des plaintes, & on pleure sur la perte que feront les fidèles pour lesquels il n'y aura plus d'offrandes.

Mais toute personne éclairée sait ou doit savoir, que pourvu que Dieu soit prié, il importe peu en quel lieu nous lui adressions nos prières.

On pourroit ajouter que les cimetières, dans le nouveau plan que l'on propose, ne seroient pas assez éloignés des villes pour être entièrement dérobés à la vue de leurs habitans, & pour empêcher qu'ils ne fussent souvent excités par ce spectacle à de bonnes œuvres, & à prier pour les morts.

Le seul souvenir de Jérusalem & du temple réveilloit chez les Juifs captifs à Babylone, des sentimens de religion. C'est cette même raison qui, par une suite d'habitude, les détermine encore aujourd'hui à prier la face tournée vers l'orient.

Dans les siècles de ferveur, on ne manqua jamais de prier pour les morts.

L'hiſtoire des Dittiques & des premières excommunications en eſt un ſûr garant. A Rome, on viſitoit fréquemment les catacombes, quoiqu'elles fuſſent éloignées de quelques milles de la ville, & cachées fort avant ſous terre.

Enfin, on peut ſe contenter de répondre, que pendant près de dix ſiècles, lorſque les ſépultures ne ſe faiſoient point dans les égliſes, on prioit pour les morts, peut-être avec plus de ferveur qu'on ne fait à preſent. Les ſaints évêques qui ont déſiré de voir l'ancien uſage rétabli, n'étoient pas indifférens ſur ce point; ils vouloient également que ces prières euſſent lieu, & leur deſſein ne fut jamais de porter aucune atteinte à cette coutume. Imitons leurs vertus, acquérons des lumières ſemblables aux leurs, chériſſons comme eux la diſcipline eccléſiaſtique; & alors les droits de la religion & de la nature, qui ſont les mêmes, ſeront également reſpectés (1).

---

(1) Gardons-nous d'imiter les Juifs, & de nous aſſervir comme eux au texte de la Loi. Ils ont la foibleſſe de croire que Dieu les ré-

Mais comment propoſer aux grands de la terre de faire repoſer leurs cendres dans un cimetière? Cette image ſeule eſt capable de cauſer les plus grandes révolutions. Quoi! le ſang d'Eaque & d'Anténor couloit dans ces nobles veines, & leur corps ſera confuſément enterré près de celui d'un vil roturier que la mort vient d'égaler à eux! On ne peut ſoutenir cette penſée ſans frémir d'horreur.

A quelques réflexions que la ſaine philoſophie puiſſe ſe livrer ſur cet objet, il faut convenir que chez tous les peuples, les inſtitutions ſociales ont ſéparé juſque dans le tombeau le noble du ſimple particulier, avec autant de ſoin que la nature en a mis à les égaler.

La naiſſance, la nobleſſe & la valeur, quelquefois le ſavoir & la pu-

---

prouvera au jour de la réſurrection, ſi leur dépouille mortelle n'a pas été enterrée dans la Terre promiſe. Quelques-uns en ont été tellement perſuadés, qu'à un âge très-avancé ils ont entrepris le voyage de la Terre ſainte. L'eſprit du Chriſtianiſme eſt bien ſupérieur à de telles puérilités. *Voyez* S. PAUL, dans ſon Epître aux Hébreux. v. 13.

reté des mœurs, ont été diſtingués de la manière la plus honorable, tant dans les cérémonies des funérailles, que dans le choix des tombeaux. En conſervant ces diſtinctions méritées, je ne vois pas encore de raiſons qui puiſſent empêcher l'établiſſement d'un cimetière public. Si les chemins, ſi les campagnes incultes, ſi les rivages de la mer, offroient des ſépultures aux héros de l'antiquité, nos montagnes, nos chemins pourront offrir auſſi des aſyles aux héros de nos jours (1).

Placés au milieu des campagnes, les tombeaux des grands hommes n'y recevront pas moins les hommages de la poſtérité, leur aſpect ne réveillera pas moins chez nos neveux des ſentimens de valeur & de reconnoiſſance. Le tombeau d'Achille ſur le promontoire de Sigée, excita la noble ardeur d'Alexandre, & Céſar verſa ſur le tombeau de ce jeune héros, des larmes que fit couler une noble émulation.

(1) Il eſt bien plus ſimple de conſerver dans le cimetière public quelques places diſtinguées.

Les Grecs n'étoient pas moins empressés que nous, d'instruire la postérité des belles actions de ceux qui les avoient précédés; ce n'est pas cependant en remplissant leurs villes de tombeaux, qu'ils satisfirent à ce devoir. Les généraux qui avoient sauvé la patrie, les soldats qui lui avoient fait le sacrifice de leur vie, eurent des monumens dans le champ même où ils s'étoient couverts de gloire. La mémoire des trois cens Spartiates qui moururent aux Thermopyles, ne périt jamais dans la Grèce, & les trophées de Mithridate aux champs de Maraton troubloient le sommeil de Thémistocle. Lisandre, qui assura à Sparte la supériorité sur Athènes sa rivale, obtint les honneurs de la sépulture dans un champ près d'Aliate. Aristide, le plus juste des Athéniens, fut modestement enterré dans le champ de Falère. Homère, le premier des poëtes épiques, fut enterré sur le rivage de la mer. Pindare, le premier poëte grec lyrique, fut inhumé dans un hippodrome; & Archimède, la terreur des Romains & le défenseur de Syracuse, eut sa sépulture dans une campagne

voiſine de ſa chère patrie ; ſon tombeau fut orné de ſymboles & de figures, à l'aide deſquelles Ciceron le reconnut, long-temps après : ce qui prouve que certaines perſonnes furent toujours diſtinguées, quoique toutes les ſépultures fuſſent éloignées des villes : c'eſt que les lois ont été ſouvent obligées de réprimer les excès du luxe, relativement aux ſépultures, parmi les Grecs & les Romains. Toutes les hiſtoires nous atteſtent leur magnificence à cet égard, & nous en avons encore aujourd'hui des reſtes admirables (1).

---

(1) La magnificence des tombeaux des Egyptiens ne permet pas de ſuppoſer qu'ils fuſſent ſitués dans les villes. Platon dans ſes Lois, l. 12, défend d'élever des tombeaux qui demandent le travail de plus de cinq hommes pendant cinq jours. Solon vouloit que les tombeaux des Athéniens fuſſent conſtruits en trois jours, par le travail de dix hommes au plus. CIC. *de Leg.* 2, c. 26 & c. ult. Les lois pourvurent en même temps à la modeſtie des ornemens & des inſcriptions qui devoient décorer les lieux deſtinés aux ſépultures. Démétrius de Phalère proſcrivit le luxe des colonnes ; il fixa la grandeur des tombeaux. Dans le droit Romain, la loi des

Mais ne pourroit-on pas suppléer aux tombeaux dans l'intérieur des villes, par des tableaux, par des inscriptions, ou des espèces de cénotaphes? Les Grecs & les Romains eurent toujours beaucoup de monumens de cette nature; & chez ces deux peuples, les tombeaux vides furent regardés avec autant de vénération que ceux qui renfermoient des corps (1). Des établissemens pareils

---

douze Tables, en ordonnant que les bûchers & les sépultures seroient relégués hors des villes, prévint par de sages réglemens le luxe qui auroit pu s'y introduire. CIC. *ibid.* c. 23. Vers les derniers temps de la république, les dépenses pour les sépultures étoient excessives. Les deux Antonin les reprimèrent, ainsi que Capitolin nous l'atteste *Vit. Anton. Philos.* c. 13. La même raison détermina ces deux empereurs à ne pas regarder les cénotaphes comme des lieux religieux. L. 7, d. *de divis. Rer.* Et l. 6, *de Religios.* §. 1. Sans ces précautions, la vanité qui ne connoît point de bornes, auroit bientôt rempli les campagnes voisines de Rome de pareils monumens, & les chemins publics seroient devenus presque impraticables. *Vide* GODEF. de l. 6. Cod. Théod. *de Sep. viol. & Diatrib. de Cœnotaph.*

(1) VIRG. Eneid. 3, v. 303. NOR. de

rempliroient tout à-la-fois les vues de la religion & de la politique (1).

Lycurgue défendit de faire une épitaphe & d'élever un tombeau pour tout autre que pour un ſoldat mort au champ de bataille, ou pour une femme morte en donnant un citoyen à la patrie. Peut-être cette inſtitution ne ſeroit-elle pas approuvée par ceux qui louent ſi hautement ce légiſlateur d'avoir permis les inhumations dans Lacédémone.

Si les grands ne déſirent autre choſe que de vivre dans la poſtérité, qu'ils apprennent que les belles actions peuvent ſeules éterniſer leur nom. S'ils ne cherchent qu'à ſatisfaire leur ambition, quelle place leur convient mieux que les lieux deſtinés aux ſépultures publiques? Ils y entaſſeront à

Cæn. piſ. 3. 2. ſeq. BINKERS, obſ. 1. 5. conf. l. 6, §. ult. d. *de diviſ. Rer.*

(1) Ceux qui ont acheté le droit d'être enterrés dans quelqu'égliſe, ne manqueront pas de s'écrier qu'on attaque leur propriété. Mais s'ils ſont citoyens, qu'ils enviſagent le mal qui en réſulte, & alors ils n'héſiteront pas à ſacrifier au bien public un léger avantage, une propriété imaginaire.

ſouhait les marques de diſtinction (1). La modeſtie chrétienne & la ſévérité des canons s'oppoſent à ce que dans les temples on place ainſi des inſcriptions & des trophées ſur les tombeaux (2).

RÉCAPITULATION.

Telles ſont les réflexions que j'ai voulu propoſer à mes concitoyens. Je les ai crues utiles, dans un moment où tout le monde veut paroître s'occuper du bien public, dans un temps où chacun aſpire à la réputation de

(1) L'uſage des trophées & des inſcriptions ſe trouve non-ſeulement dans l'hiſtoire ancienne & chez les Payens, mais même dans l'hiſtoire moderne & chez les Chrétiens. Dans un autre paſſage de Bielfeld, [*loc. cit.*] il s'exprime de la manière ſuivante. « On devroit placer hors des villes les cimetières, que les riches pourroient orner de mauſolés, de tombeaux & d'épitaphes. Ainſi on répareroit la perte des ſépultures de famille, pour leſquelles on a toujours eu tant de conſidération, & qui, dès le dixième ſiècle, ſe ſont trouvées placées quelquefois dans l'intérieur des égliſes. »

(2) *Voyez* les conciles ci-deſſus cités.

philosophe, & où tous les hommes se piquent d'asseoir leur jugement sur la raison, & d'en éloigner les préjugés.

Déja les exemples que plusieurs princes de l'Europe viennent de donner pour rétablir l'ancien usage des cimetières placés hors des villes, semblent faire naître quelques espérances (1). Mais sur-tout avant de taxer notre

(1) A Vienne, il n'y a point de cimetières dans le voisinage des églises. L'église Saint-Etienne en avoit un ; il a été détruit par ordre de l'empereur Charles VI. L'impératrice Marie-Thérèse, qui joint aux sentimens de la religion le plus grand amour pour son peuple, a renouvelé dans ses Etats les ordonnances des empereurs, & a voulu qu'il soit construit un cimetière public hors de sa capitale. HABBERM. dis. cit. *de opt. sepel. usu.*

En Irlande & dans le Danemarck, on a publié depuis peu les mêmes défenses.

L'Italie, qui se glorifie d'avoir donné au reste de l'Europe l'exemple de plusieurs établissemens utiles, & qui a toujours fait ses efforts pour remettre en vigueur ceux qui avoient été anéantis dans le moyen âge, est bien éloignée d'égaler actuellement sur ce point les nations éclairées dont nous venons de parler.

projet d'innovation, il étoit à propos de chercher dans l'antiquité si l'usage que l'on veut détruire n'a pas été in-

---

Le chancelier d'Aguesseau, dont le nom seul est un éloge, voulut être enterré dans le cimetière d'Auteuil.

Les amateurs d'épitaphes connoissent les deux inscriptions suivantes, qui sont pleines de finesse, & qui renferment en même temps une sage instruction. Elles ont été faites pour deux médecins célèbres. Une se trouve à Paris dans le cimetière de S. Etienne-du-Mont, sur la tombe de Simon Pietre. Son fils en fut l'auteur.

Simon PIETRE, *vir pius & probus,*
hìc sub dio sepeliri voluit,
ne mortuus cuiquam noceret,
qui vivus omnibus profuerat.

L'autre est celle du célèbre anatomiste Verheyn, qui voulut être enterré dans le cimetière public à Louvain.

Philippus VERHEYEN,
medicinæ doctor & professor,
partem suî materialem
hìc
in cæmeterio condi voluit,
ne templum dehonestaret,
aut nocivis halitibus inficeret.

troduit récemment, & s'il n'eſt pas l'effet d'un relâchement de diſcipline.

Donner des lois à une nation, eſt le fruit de la politique & du courage; mais ramener chez elle des coutumes anciennes & préférables à celles qu'elle a adoptées, c'eſt l'ouvrage d'une ſageſſe profonde, ſoutenue de la fermeté plus grande. Dans l'un & l'autre cas, les dépoſitaires de l'autorité publique doivent fermer les oreilles aux cris de l'intérêt & de la prévention. Leur devoir eſt de faire du bien à leurs ſemblables malgré toute leur réſiſtance; ſur-tout, ils ne doivent pas courir après de légers & frivoles applaudiſſemens. Bien mériter de leur patrie, eſt l'unique but qu'ils doivent ſe propoſer d'atteindre.

Fin de la Traduction.

TABLE.

Fin de la Table.